

## **Agriculture et paysannerie, surtout aux Charbonnières – brouillon -**

### **Approche globale par le dépouillement des archives de la commune du Lieu, comptes et procès-verbaux, références exactes non données**

1693, mandat pour établir un rolle<sup>1</sup> de tous ceux qui ont semé. Rolle de tous les véritablement pauvres de la commune, comme aussi des graines que chacun doit fournir. Prier LL.EE de nous laisser jouxte la vieille usance jusqu'ici usitée. Etant tout à fait impossible de pouvoir suivre le contenu du dit mandat vu la pauvreté et disette générale qu'il y a dans ces lieux.

1694, permission de semer sur le bien commun. Ceux qui ont des biens communs en amodiation doivent les bien cultiver et andruger, soit très certainement fumer ou engraisser. Dans le rolle du bétail qui doit contribuer pour la paie du berger du Lieu rière le Séchey, Viffourches et Fontaine aux Allemands, les Charbonnières ne participent pas en vertu de l'acte de 1521 – à découvrir plus bas -.

Messeillers nommés. Le messeiller est en quelque sorte le gardien ou la police des champs. Visite des escoignées nouvelles, soit des terres ouvertes sur le commun, ici à cause de la misère des temps, soit une disette poursuivie sur près de dix ans et qui va avoir des conséquences graves comme on le verra à la suite. Terres à débroussailler, à défricher, toujours sur le commun qui offre les seules possibilités que l'on a d'agrandir le territoire cultivable, ceci naturellement au détriment de la surface pâturable.

1695, pauvres molestés pour avoir semé sur le bien commune. Lettre de LL.EE : « ce que nous trouvons hors de raison d'ainsi traiter les pauvres gens qui ne jouissent pas à beaucoup près des communs. Comme sont les moyennes par la quantité de bétail qu'ils y tiennent ».

1696, collecte pour les plus pauvres pour leur permettre d'ensemencer leurs esserts. On parle déjà de murets, soit de murs de pierre sèche.

1697, ou l'on parle de messeillers, sauf pour le village des Charbonnières qui fait bande à part aussi pour cela.

1698, toisage des escoignées. Du 4 7bre, vu les bons offices que nous a rendus noble Manuel, bailli de Romainmotier eu égard aux dixmes et appréciation de la graine, il a été ordonné, Abbaye et Chenit jointes, de lui faire une reconnaissance, savoir de la part de la commune 250 florins. On se

---

<sup>1</sup> Rolle ou rôle, soit listage. D'où par exemple l'expression « à tour de rôle ». Nous utilisons souvent l'orthographe de l'époque, soit rolle.

recommande pour la suite, et notamment pour les graines qui ont été entièrement gelées dans la nuit du 28 au 29 août. On demande à Dieu à ce qu'il préserve la commune pour la suite. Tandis que les 19 et 20 septembre, Jean François Vallotton et le receveur Pavid visitent les graines gelées de rière cette commune.

1699, un premier voyage est fait à Berne avec une supplication pour demander la charité des graines que Dieu a voulu faire ôter par une grande gelée tout en général, qu'il lui a plu de visiter la région en sorte que personne n'a aucune graine pour ensemer ses terre. Berne a gratifié nos communiens du tout et à donné des graines pour ensemer – mais sous quelles conditions réelles, puisque c'est à ce moment que l'on s'endette à mort pour survivre ! –

Le 22 avril de cette année-là, deux commis étaient déjà allés à Berne pour avoir des graines pour ensemer. LL.EE. avaient octroyé tout ce qu'il y avait de propre dans leur grenier. Une visite avait eu lieu dans les maisons pour regarder la quantité de graine qu'il y avait... très peu !

1700, il y a toujours des escoignées sur le bien commun. Liste des insolubles et hors d'état de payer les créances dues par eux à SBB ancienne Villadin. La commune caution pour les graines gelées. « ... leur pauvreté et estat de bien, attestent en paroles de vérité les dits requérants être dans un état incapable de pouvoir payer ni mesmement avoir pour leur pauvres familles que de longtemps croupissent dans une extrême pauvreté... ». Liste. Requête concernant cette misère à Berne, du 28 Xbre 1700. 4 délégués sont allés à Berne.

1700, collecte générale pour parer à la pauvreté. Apprendre des métiers à chacun pour tâcher de gagner sa pauvre vie.

1703, liste des bêtes pâturant sur le commun. L'argent de la taxe sera appliqué aux dettes de la commune. Rolle dressé. Paiement initial au plus tard à la St. Madeleine, le reste à la St Barthélemy. A défaut de paiement, prendre les bêtes ou les meubles d'une maison pour être vendus. Taxes : chevaux, 2 fl. Vaches, 1 fl. Génisses de 2 ans, : 9 sols. D'un an et demi, 6 sols. Chèvres, 6 sols. Chaque particulier ne pourra pas pâturer plus qu'il n'a hiverner.

1705, s'obliger auprès de la commune qui s'oblige auprès de Villadin par lettre de rente. Caution ou hypothèque : tout le mas des pâturages communs de la commune. Des escoignées sont encore marquées. Reconnaissance des dîmes par des préposés. Ceux-ci veulent être défrayés. Pas question, leur répond-on, cela ne s'est jamais pratiqué, et d'ailleurs les communes ne sont pas obligées à cela.

1706, du 4 juillet, mandat des particuliers des Charbonnières qui demandent le partage des pâturages communs.

1708, des habitants s'en sont allés au Plat Pays, soit en plaine, et doivent des graines. Etablir une liste. 31 mai, assemblée générale pour faire l'inventaire des sommes dues. Condamnation des gens qui ont escoigné sans permission sur le commun. Selon les règles de 1640, ils devraient 10 sols pour chaque toise au profit de la commune.

Amendes pour semailles illicites sur le bien commun. Quand l'habitude est prise ! Et pleuvent donc les amendes qui ont au moins l'avantage de renflouer la caisse communale qui en cette époque, en a bien besoin.

1709, il s'agit probablement du Lieu, il y a un berger pour les chèvres.

Pasche soit contrat, avec Jean Pierre Meylan, enseigne au Séchey, pour donner des remèdes préservatifs à toutes les bêtes à corne du village, du Lieu probablement, pour le prix de 107 fl. 6 sols, outre ce qu'on lui fournira pour faire les dits préservatifs, à la réserve de quelques racines et autres petites drogues qu'il a promis de donner.

9 février, ceux qui ont eu de la graine pour semer à Romainmôtier. S'agit-il d'une nouvelle mauvaise année ?

1710, le 9<sup>e</sup> de mai, payé à un maître darbonnier envoyé par SSB pour apprendre à un homme à les pendre, savoir comme toutes les autres communes, 15/./. Montagnes infectées. Ceux qui ont fait la garde de la foire à cause de la maladie contagieuse.

1731, le 18 IV. Dîmes de 1730. L'orge est à 15 florins le sac, l'avoine à 9 florins le sac. Les miseurs, comme dernier rabais, sont Jaques David Rochat et Moyse Reymond pour le salaire de 50 florins, au moyen de quoi ils feront tout bon et à leur frais, porteront l'argent au seigneur baillif et toute recouvre à leurs frais et rendront bon et fidèle compte du tout.

1732, passation à clos et à record, 14 poses Vers chez le Bonhomme pour Pierre Abram Rochat 157 florins 6 sols. Où l'on parle de mur cru à la Mouille. Il y a la contagion en Bourgogne. Faire attention lors de la foire.

1733, à l'avenir tous ceux qui feront la recouvre des dîmes toucheront 60 florins. L'orge à 9 baches le quarteron, l'avoine à 5 baches.

Trop de cloisons débordent sur les chemins publics, ce qui veut dire que l'on élargit sa propre terre au détriment du bien public.

1741, du 13 mai. Antoine Kenoble, du Sibetal ! habitant cette commune – probablement à la Cornaz, en dessus des Charbonnières, fait de la feuille pour gouverner ses chèvres et envoie ses enfants au moulin. On l'a fait convenir de ne

plus les envoyer pour mendier et de plus faire de feuille sans la permission du Conseil.

Notons ici de ce Kenoble, pauvre diable venu de Suisse allemande, mariera une fille Rochat de la Cornaz mais restera pratiquement toute sa vie dans une situation difficile. Aura encore la douleur sur le tard d'être affligé, tout comme sa femme, d'innombrables maux, et surtout d'être plus ou moins abandonné par ses enfants. Kenoble, figure méconnue du village des Charbonnières mais qui apparaît souvent dans les procès-verbaux et comptes, était aussi muretier.

1742, chevaux morveux.

1748, règles pour les communs ou les records du hameau des Charbonnières.

1759, contagion du bétail.

1763, maladie du bétail en Bourgogne.

1764, changement de domicile entre la commune du Lieu et celle du Chenit et vice-versa. Ceux du Chenit viennent dans celle du Lieu à cause des pâturages communs, tandis qu'il n'en ont pas. Il n'y a donc pas de réciprocité.

1768, contagion, fermeture des montagnes.

1771, achat de froment par la commune, 100 sacs, et autant de messel.

1772, passation à record libre pour les villages de quelques particules à forme des arrêts souverains.

1773, difficultés pour les records pâturés de manière différente selon les village. Surtout entre le village du Séchey et celui des Charbonnières, puisqu'il n'y a aucune clôture entre les deux hameaux.

Grand dommage causés par les taupes.

1775, règle pour les feuilles pour hiverner les chèvres.

1777, sentence contre les forains au sujet du droit de pâture, aux Charbonnières.

1787, un catalogue de tout le bétail qui est rière la commune est envoyé à SBB.

1792, ceux qui mettent pâturer des chèvres au-delà du nombre.

1793, abus qui se commettent avec les fourrages que l'on emmène au dehors, distrayant ainsi le fumier qui doit servir d'engrais aux terres que l'on possède, ce qui va directement à leur ruine.

Il faut bien souligner ici que le fumier dans le temps était considéré comme sacré. D'ailleurs celui que l'on pouvait récolter près des fontaines était misé. On parlait alors de rablon, du verbe râbler, qui signifie pousser ou tirer pour faire un tas, de fumier en particulier. En chalet il y avait ainsi le râbleur, l'homme préposé au fumier et à son transport sur les pâturages dans les coins favorables.

1794, comptes des graines de 1789 à 1793, s'agit-il de mauvaises années ?  
partage des biens communs. L'on rétablira les anciennes cloisons de manière que chaque hameau puisse jouir de ce qui lui avait été assigné par l'ancien mode de vivre.

Rédaction d'un nouveau catalogue du bétail de la commune.

1796, murs pour la séparations des pâturages.

1799, recensement des fonds. Pour ceux qui sont rière les Charbonnières dont les gens ne se plient pas, la municipalité se transportera là-bas pour les taxer. Ce qui ne sera pas dans un premier temps à cause du mauvais temps. Ce classement d'autre part s'avère difficile parce que les propriétaires, d'extrême mauvaise volonté, et on peut les comprendre, n'indiquent pas positivement leur position.

1801, visite des cloisons dont beaucoup sont en mauvais état. Serment des messeillers. Nouveau projet de constitution. Arrêté au sujet du dîme. La Vallée payait le dîme en nature, soit trois mesures par pose de terre labourable. Chaque citoyen devrait faire reconnaissance de son dîme – écrit aussi souvent dixme – sur le pied usité jusqu'ici. Un grand nombre de personnes ne s'exécute pas.

1805, sur le rachat des dixmes. Cadastre des fonds indiqué. Vérification à faire le plus tôt possible. Inspecteur de bétail. Pierre Moyse Reymond, syndic, a reçu une patente d'inspecteur de bétail à corne délivrée le 3 juillet 1805.

1810, suppléants aux inspecteurs de bétail qui sont quatre.

1811, levée du cadastre par Cavat de Croy. Pas besoin de lever le plan des communs puisqu'on les possède déjà. Ceux-ci avaient été levés en 1790. Mais le nouveau cadastre devait cependant tenir compte de toute la commune, et non pas seulement d'une partie comme on le proposait !

1812, bois pour la fermeture des champs. Dans les analyses concernant la consommation de bois, ne jamais oublier ces barrières qui occasionnaient une utilisation fort conséquente de bois.

Il est défendu de battre à la grange la nuit et à la chandelle. Défense de sécher du lin ou du chanvre dans les fours.

1814, le hameau des Charbonnières demande que chaque particulier puisse tenir 1 chèvre sur le commun. Oui, pour chaque particulier hors d'état de tenir aucune autre bête à cornes sur le commun. Ne doivent pas pâturer dans les bois à ban.

1816, s'adresser au gouvernement pour l'obtention de graines. En clair c'est à nouveau LA DISETTE ! Et celle-ci sera carabinée et coûtera très cher à la collectivité. De nombreuses archives concernent cet épisode de notre histoire ancienne.

Clôture du cadastre effectué par Cavat de Croy.

1825, établissement des taureaux banaux. Pétition au Conseil d'Etat parce qu'on est dans un pays de montagnes où les propriétaires de bétail tiennent à ce que leurs vaches ne portent le veau que dès la fin mars courant avril et mai.

1847, selon P86, pièces justificatives. On achète des farines et des graines à l'Etat, à Morges et à Vallorbes. 5 barils pèsent brut 991 livres, net 891 livres, d'une valeur de 240/57 ½. Les comptes du détail sont assez compliqués. Trois bureaux de dépôt et de distribution dans la commune : Jean Pierre Meylan au Lieu, Samuel Lugin au Séchey et Charles RoCHAT aux Charbonnières.

1873, les pâturages communs appartiennent à la commune. Celle-ci a le droit de les faire valoir pour subvenir aux besoins du jour, soit en les retirant aux hameaux, soit en les taxant à leur valeur afin que chaque hameau puisse en jouir comme du passé, en reconfirmand la taxe qui pourra en être faite tout en réservant pour la commune l'exploitation de la tourbe, du bois et du sable.

1873, le Séchey ne veut plus payer la taxe sur les pâturages. La Municipalité demande au Conseil communal qu'on puisse faire les poursuites nécessaires.

1883, pâturages communs. Les baux étant résiliés, ceux-ci sont à nouveau en amodiation.

1884, du 6 mars. Motion des 19 conseillers des Charbonnières et du Séchey demandant l'annulation de la mise faite le 1<sup>er</sup> mars 1884. Pendant la discussion une partie de l'assemblée a quitté la salle. Le président a démissionné !

Le hameau des Charbonnières a, par exploit du 20 mai 1884, ouvert une action à la commune au sujet de la jouissance des pâturages communs.

1886. Projet d'arrangement concernant ceux-ci.

1914, remaniement parcellaire du vallon de la Sagne.

1917, la commune ne fournirait-elle pas du terrain sur le communal à qui n'en posséderait pas afin de cultiver des pommes de terre ?

1918, lait aux fromageries. On se demande si l'on ne peut pas forcer tous les propriétaires de bétail à apporter tout leur lait aux fromageries, ceci afin d'assurer un bon ravitaillement et une bonne marche de celles-ci.

1940. Destruction des corbeaux. Ainsi ceux-ci qui vivaient autrefois d'insectes et de poissons morts ou de débris carnés de divers genre, sont maintenant si nombreux que pour satisfaire leur appétit féroce, ils s'attaquent aux céréales et aux pommes de terre et prélèvent sur les cultures un tribut important. Leur destruction s'impose.

1956, premiers travaux en vue de la réunion parcellaire.

## Agriculture, analyses et documents

Le professeur Piguet, dans ses deux ouvrages sur la commune du Lieu<sup>2</sup> et grâce à son dépouillement systématique des 4 terriers de la commune<sup>3</sup>, nous a révélé de manière précise la manière dont les territoires de notre commune furent défriché et colonisé.

*Le commissaire Pollens a négligé d'indiquer, dans les reconnaissances, les métiers qu'exerçaient les censitaires. Tous s'adonnaient à l'agriculture et à l'élevage du bétail. Certains d'entr'eux devaient sûrement exercer conjointement les métiers de tisserand, de tailler et de cordonnier, car vêtements, lingerie et chaussures se confectionnaient sur place en étoffe et cuirs du pays. Sans doute y avait-il aussi au village un ou plusieurs charpentiers et forgerons, bien que chaque cultivateur s'entendit plus ou moins à manier le rabot et le lourd marteau<sup>4</sup>.*

Ce texte s'applique au village du Lieu, mais reste aussi valable pour les autres villages à venir.

Venons-en à notre territoire, décrit à partir du premier livre des reconnaissances de 1489, seule source possible d'ailleurs pour cet exercice.

Ici, puisque le professeur Piguet parle d'une époque antérieure à 1396, à partir de ces mêmes reconnaissances de 1489, on peut parler d'un échafaudage historique plus que d'une réalité prouvable. Néanmoins cela peut avoir quelque allure de réalité.

*Le superbe amphithéâtre dont les pentes s'élèvent à occident et au midi du Brenet se prêtait tout spécialement à la culture.*

*Le nom même d'antiquus massus (ancien mas) décerné en 1489 aux trente poses du nord de l'éclaircie des Charbonnières, impliquait un défrichement séculaire de ce secteur par les valets du monastère.*

*Un pré dit En la Censeriz (en la Censière) s'étendait entre le « mas antique » et le ruisseau de la Sagne. Si ce lopin apparut documentairement en 1489 seulement, on peut être sûr que les gens du Lieu l'accensèrent d'ancienne date.*

*Le Crêt du Port dressait, au midi du laguët, ses pentes verdoyantes. On y comptait, en 1489, non moins de dix-neuf fauchées relevant de divers particuliers, ce qui témoignait d'une mise en culture remontant assez haut<sup>5</sup>.*

---

<sup>2</sup> Auguste Piguet, Le territoire et la commune du Lieu jusqu'en 1536, Le Sentier, 1946 – La commune du Lieu de 1536 à 1646, Editions Le Pèlerin façon JLAG, 1999

<sup>3</sup> Ou livres de reconnaissances : 1489 – 1525-1526 – 1548-1549 – 1600.

<sup>4</sup> Le Lieu I, p. 93.

<sup>5</sup> Op. cit. p. 61

Savoir si ces terrains avaient été défrichés par les gens du Lieu ou les valets du monastère, est une question épineuse qui ne trouvera probablement jamais de réponse.

Nous avons donc trois zones qui naturellement devaient se toucher, située au cœur du patrimoine terrien des Charbonnières : l'antiquus massus, la Censeriz et le Crêt du Port. Donner la position exacte de chacun est difficile. Nous dirons simplement qu'il s'agit de terres étagées du lac à la première crête en direction du couchant. Si le premier terme a disparu rapidement, en la Censière a survécu longtemps. Quant au Champ du Port, ce terme n'est plus connu que de récente date, relégué dans l'oubli par des désignations plus précises comme les Grayets et le Bugnon.

C'étaient pour l'essentiel des terres cultivables.

Nous touchons du plus solide sur la réalité de 1489.

Le professeur Piguet considère le débroussaillage de *la Tornaz* comme achevé tandis qu'il précise que l'essartage du territoire des Charbonnières progressait à grande allure, tout cela accompli par les gens du Lieu, puisque les Rochat venaient à peine d'arriver.

Sept personnes se partageaient *l'antiquus massus* qui passa en totalité des mains des Rochat en 1486 déjà.

Sont citées également les parcelles de : *En la Censeriz* (en la Censière), *Champ du Moulin*, *au Passieux*, *a la Sagniz Terrailiaz* (probablement Plats du Séchey), *au Bugnion*, *en la Guynettaz* et *au Crêt du Port alias es Greyes*.

La plupart de ces noms de lieux étaient destinés à franchir les siècles. La moitié par ailleurs sont encore utilisés, vieux de plus d'un demi millénaire.

Il est dit aussi :

*Au midi de cet établissement, un fauchage dit au Passieux (au Passoir), comprenait trois poses et quart. Trois d'entr'elles, barricadées, étaient qualifiées de « clausum » (clos). On voit qu'au XV<sup>me</sup> siècle déjà, une clôture pourvue d'une ouverture pour chars et piétons séparait le pâturage communal des terrains cultivés<sup>6</sup>.*

Cela nous amène à considérer le territoire en ses trois secteurs :

1o Les champs et prés, pour l'essentiel cultivables.

2o Le pâturage communal ou les communs, à proximité du village et encadrant les zones cultivées.

3o Les alpages. Ceux-ci ne seront activés qu'à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

Les reconnaissances de 1526 nous révèlent quelques nouveaux toponymes : Esserts des Combes, Champ Gillion, à la Perreriz, le Pré de l'Espinaz.

---

<sup>6</sup> op. cit. p. 106

Les reconnaissances de 1548 augmentent encore notre collection de toponymes : Chenaillon, Rulz-Plattet (qui deviendra Replattet là où sera le pré bossu !), le Chasnet ou Petit Badon, En la Rappière (devenu en la Ripière), Champ Neuf, en Frasnoz (devenu les Fraines), en la Maison Vieille (devenu aux Vieilles Maisons), la Combettaz de Raymond Viandon (future Combe-à-Poivre), en la Fuivaz (la Fuvaz ou la Fuve actuelle), le Gros-Tronc.

Mais on trouvait encore la Sagniz sus le Moulin, dit en d'autres lieux en la Fontanaz-Neyre (lieu de la source actuelle du village), le Crest du Port soit les Grayet, au Passioux par decà l'étang, Eis Billiard, au Crest du Petit Billiard, en la Sagniz du Petit Billiard, es Esserts de Commung soit Eis Andens, et au Pré Gilliard.

Il y avait encore Au Costaulx de l'Espinaz (Crêts de l'Epine actuels probablement) et En Haut de l'Espinaz.

Plus d'une bonne moitié de ces toponymes est encore utilisé.

Les reconnaissances de 1600 par contre n'offrent plus guère de nouveaux noms. Citons tout de même En Chenegost, En la Combaz Peyvroz (Combe à Poivre, soit l'ancienne Combettaz de Raymond Viandon), Es Mottières alias Es Grands Champs et synonyme d'En la Rapière, En la Place à Gatillon.

L'essentiel de ce qui a put être défriché l'a été.

De nouveaux et nombreux noms interviendront dès cette époque pour désigner des parcelles bien précises. Dans une campagne où chacun se regarde, surtout à l'heure où l'on cultive, il est bon de savoir de quoi on parle. On retrouvera ces noms dans les cadastres du XIXe siècle.

Mais qu'en est-il de cette agriculture de montagne ?

*L'agriculture, en cette vallée trop élevée et, par surcroît, mal tournée, fut toujours d'un rendement incertain. Les gelées du printemps, les neiges prématurées, les longues séries de pluie causaient souvent des désastres. La misère régnait. La réputation de pauvreté des Combiers dura des siècles. Les Vallorbiers, un peu mieux partagés, se gaussaient d'eux en chantonnant :*

*Tsche de la Vallâ  
Que n'a qu'ena chërqua et qu'on solâ  
(Tsche de la Vallée  
qui n'a qui'une savate et qu'un soulier)*

*La culture des céréales était plus aléatoire que celle du foin. Il s'agissait surtout d'orge et d'avoine. Diverses reconnaissances font pourtant allusion au blé. S'enhardissait-on vraiment à le cultiver dans nos parages ?<sup>7</sup>*

---

<sup>7</sup> Le Lieu II, p. 47

Le terme aléatoire, s'il n'est pas tout à fait faux, reste discutable. Car la culture des céréales, malgré toutes les difficultés du climat, était une nécessité pour dire absolue. Sans pain, pas de vie possible. Et ce sera le cas pendant de nombreux siècles.

Les achats extérieurs de céréales étaient certes possibles, mais ne se faisaient que dans les situations les plus extrêmes, où les récoltes avaient été pour dire nulles ou insignifiantes, situation que l'on découvrira ci-dessous. Pour l'essentiel pourtant on s'en tenait à sa production locale.

Il faut penser aussi qu'il put y avoir aussi des périodes où le climat se révéla quelque peu plus clément, ainsi dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, alors qu'à quelque vingt kilomètres d'ici, en Praz Rodet, les pionniers de ce nouveau monde, pourtant plus élevé et moins favorisé à tous égards, s'essayaient à cultiver la vigne !

Il y avait donc à cette époque deux zones, les champs et les pâturages communs. Ceux-ci servaient donc à la pâture de son bétail, ce qui permettait de n'utiliser ses champs que pour la culture et la récolte du foin.

A peine arrivés aux Charbonnières, les Rochat, qui tinrent toujours à leur indépendance, c'est probablement aussi pour cette raison qu'ils s'étaient quelque peu éloignés des abbés, revendiquaient la séparation des troupeaux. Un acte de 1521 régleme la situation :

**Prononciation faite entre Pierre Piguet le jeune & Pierre Nicoulaz comme Gouverneurs et Syndics du village du Lieu, et François fils de Claude Rochat & Jean fils de Wulliemin Rochat demeurant ès Charbonnières. Du 21<sup>e</sup> juillet 1521<sup>8</sup>.**

*Au nom de Dieu notre Seigneur, amen. Par la teneur de ce présent instrument, à tous soit notoire & manifeste comme il soit que question & différend fussent émus et ventillassent entre Pierre Piguet le jeune & Pierre Nicoulaz comme Gouverneurs et Syndics du village du Lieu auprès du Lac ce Joux, acteurs d'une part, & François fils de Claude Rochat et Jean fils de Wulliemin Rochat demeurant ès Charbonnières au bout du Lac Burnet au confin du dit village du Lieu rées d'autre part. Et ce à cause des controverses ci-après écrites, assavoir que les dits Gouverneurs du Lieu disaient que les dits Rochat étaient tenus de payer ès mains du Gouverneur du Lieu la patorie de leurs bêtes pour payer le salaire des pasteurs du dit Lieu, vu qu'ils sont du commun &*

---

<sup>8</sup> Ce document n'est connu que grâce à la prudence du notaire et secrétaire communal du Lieu David Nicole qui prit la peine de le recopier dans le « Registre des passations à clos et à record » de la commune du Lieu (ACL, EA9). Nous ignorons si l'original était encore en latin ou déjà en français. S'il était en latin, cela prouverait que notre notaire Nicole connaissait cette langue et qu'il était ainsi capable de traduire un acte latin avec une certaine facilité. Il connaissait d'autre part les écritures anciennes pratiquement aussi bien que les écritures modernes. Ce qui lui permettait de plonger dans les archives de l'époque avec une aisance certaine. Ce David Nicole, par ailleurs aussi marchand de fromages, trouva plus à sa convenance de s'établir dans la commune du Chenit après de bons et loyaux services rendus à la commune du Lieu. Ainsi fut-il reçu et incorporé dans la dite commune le 19<sup>e</sup> juin 1739 (voir les P-V. du Chenit à cette date).

*confin du dit Lieu, ainsi que les autres résidants au dit village. Les dits Rochat disant au contraire et qu'ils n'étaient pas entenus d'en rien payer vu que les dits pasteurs ne gardent pas leurs dites bêtes & n'était bonnement possible à eux de les mettre devant les dits pasteurs du Lieu pour ce qu'ils sont trop loin du dit village. Et iacois (?) ce que plusieurs allégations et diverses causes & raisons fussent dites de part à part, et que chacune partie pensait avoir bon droit. Finalement toutefois les dites parties, après plusieurs assertions, se sont soumises à l'ordonnance & arbitrage de certains leurs amis, à ce de commun consentement élus, lesquels établis en la Ville des Clées ensemble les dites parties, après qu'ils ont ouï les dites parties en leurs droits et bien considéré le tout, ont prononcé les dits arbitres et ordonné par la bouche d'honorable homme Aymoz Pel vulgalement dit cueur Châtelain des Clées, ainsi que s'ensuit.*

*Premièrement que bonne paix soit d'ici en avant entre les dites parties & que tout plens sens cas & nuls (?) I*

*Item, a prononcé et ordonné le dit Châtelain comme médiateur que les dits Rochat et les leurs soient tenus de payer dorénavant tous les ans au terme de Noé (Noël ?) ès mains des Gouverneurs du dit Lieu douze sols bonne monnaie de rente au profit de la communauté, et les assureront et assigneront bien, sous toutefois grâce de réachat perpétuel pour le prix de quinze livres bonne monnaie coursable au Pays de Vaud, lesquels douze sols pourront remettre & quand ils voudront selon la coutume du pays pour les dites quinze livres passés premièrement six ans prochains, venant et non plus tôt, et pour ce ne seront tenus mettre leurs bêtes devant les pasteur du Lieu ni les dits pasteurs les garder ; et pourront toutefois pâturer les dits Rochat et leurs bêtes et les leurs par les paquiers, terres & prés du dit Lieu et par tout le confin du dit Lieu, tant qu'ils se pourront étendre & du long et du loz sans toutefois porter dommage à personne particulière ni ès fruits ni ès prés quand ils seront en devens, selon que les dits du Lieu en faisant un seul commun, & demeureront les dits Rochat toujours en dite communauté du dit Lieu pour participer en profit et charge de la dite communauté ainsi que les autres.*

*Item a été dit et ordonné que les dits Rochat ne tiendront durant l'été en leurs maisons aucunes bêtes étrangères pour pâturer avec les leurs, et de ce pourront avoir des dits communs tirer le serment des dits Rochat.*

*Item a été dit que si les dits Rochat veulent tenir quelques bêtes du Lieu, ils seront tenus de payer la patorie es pasteurs ainsi que les autres du dit Lieu.*

*Item a été dit & prononcé que si à l'aventure il (y) avait en cette présence ordonnance quelque chose qui ne fuisse pas déclaré et qu'il en fut quelques remords ou différent entre les dites parties, se retireront & rapporteront à l'arbitrage et jugement & connaissance des dits arbitres & du dit médiateur avant que commencer plaid aucune part.*

*Laquelle prononciation et ordonnance ainsi faite en la présence des dites parties, icelles parties l'ont approuvée et agréée & ont voulu qu'elle fut réduite par écrit et mise en forme publique par le notaire de public ci-dessous écrit.*

*Ainsi la louent, agréent & approuvent les dites parties, assavoir les dits Gouverneurs du Lieu, Conseil et vouloir de Vauchy Aubert, Nicou Meylan, Guillaume Meylan et Nicou Piguet, et Anthoine Viandaz, conseillers de la dite communauté pour qui présents & aussi les dits Rochat par ces présentes & ont promis & promettent les ci-dessus dites parties et conseillers pour eux & leurs hoirs et successeurs & même les dits Gouverneurs & Conseillers au nom de toute la communauté par leur serment au St. Evangile de Dieu & sous l'expresse obligation de tous leurs biens quelconques, la dite ordonnance & prononciation et le contenu de ce présent instrument avoir agréable, tenir, garder & observer l'une des parties à l'autre, & néanmoins ressortir l'une des parties à l'autre tous les dommages, cottes et missions qui en seraient faites & soutenues au défaut de la dite promesse, ainsi que dessus est attendu et seront crus à leur simple serment, toutes exceptions au contraire, faisant tant de droit & de coutume en ces présentes, ès quelles les dites parties renoncent par ces présentes et par leur dit serment. En témoignage desquelles choses, je, le dit Châtelain des Clées, et prié à la requête des dites parties & conseillers, ai mis le scel de la Chatellanie des Clées en ce présent instrument reçu et signé par provable homme Aymonnet Paulens, bourgeois et notaire de Romainmôtier.*

*Ce fut fait & passé & donné ès dites Clées le 21<sup>e</sup> jour de juillet l'an 1521, présents à ce Noble Jean Deglan de Valeyres, proïde homme Jean Richard, clerc de Baulmes, & Pierre Tollomay demeurant ès Clées arbitres que dessus & plusieurs autres.*

Le problème du défrichement des terrains, travail ardu s'il en est, surtout à mener sur des surfaces somme toute immenses, n'a guère retenu nos historiens. Tandis qu'il s'agissait-là d'une activité qui, outre le travail ordinaire des fermes et des cultures, devait prendre le gros du temps libre de nos premiers colons.

On peine quelque peu aujourd'hui, tandis que l'on mange ce terrain avec un appétit féroce et sans considération aucune pour la peine de nos premiers habitants, à se rendre compte des conditions dans lesquels ces travaux de défrichement furent accomplis. Outils : haches, baramines, pioches, leviers divers. Force : animale et humaine.

La difficulté d'arracher des troncs est souvent énorme. On peut parfois trivougner des heures pour venir à bout d'une simple souche. Alors imaginons-en des dizaines voire des centaines. Et surtout imaginons aussi les cailloux, les bancs de rochers, les trous, les bosses.

Les pierriers peu nombreux à proximité du village, prouve l'utilisation de la caillasse dans le cadre des constructions et des aménagements locaux, tels que chemins, talus, remblais divers.

La population suffisait-elle, y avait-il des commis que l'on faisait venir de plaine ou d'outre-frontière ?

Et pas question de prix de l'heure dans ce qui était le travail, non seulement d'une vie, mais de plusieurs générations posées sur plusieurs siècles.

Tout cela est assez intrigant, presque mystérieux en somme, mais d'une autre manière compréhensible dans la peine tandis qu'en d'autres lieux et en d'autres civilisations les hommes entassaient des cailloux pour des constructions formidables voire même démesurées.

Nos travaux anciens, malgré la peine qu'ils requéraient, restaient dans des limites acceptables. Les bâtisses en conséquence, qui ne virent jamais de monstruosité.

Naturellement les redevances au prince viennent aggraver la peine. On retrouvera cette problématique dans nos historiques.

Le XVI<sup>e</sup> siècle voit un changement conséquent dans nos mœurs et coutumes de campagne, l'établissement de chalet sur les hauteurs, tandis qu'auparavant l'on se contentait des communs, ou que s'il y avait pâture occasionnelle ou même régulière des espaces situés au-delà, l'on ramenait toujours le troupeau au village pour la nuit.

*Quoiqu'il en soit, il est aisé de remarquer que, dans ce temps-là, on faisait peu de cas des montagnes et pâturages, dont on ne savait pas tirer parti comme on le fit dans la suite, et que toute l'attention de ces premiers habitants se bornait à l'exploitation des bois, qui étaient alors leur unique ressource pour se procurer une très mince subsistance. Ce ne fut que longtemps après, comme on aura lieu de l'observer, que ce peuple chercha et imagina peu à peu d'autres ressources pour vivre plus commodément, et pour se procurer en toutes choses plus d'aisance. Elle est, enfin, parvenue, de nos jours, jusqu'au luxe, ou, du moins, elle en approche beaucoup<sup>9</sup>.*

La réflexion est un peu courte, en ce sens que nos habitants n'avaient aucunement les yeux fermés, et que si loin que l'on remonte, ils avaient l'exemple de montagnes alpées par les gens de plaine dans la région du Mont-Tendre. S'ils n'en créaient pas eux-mêmes pour ensuite les utiliser, c'est tout bonnement qu'ils n'en avaient pas besoin. Ce n'est en fait que le développement de la population dans chacun de nos villages, nécessitant plus de terres ouvertes pour les céréales et plus de champs pour le fourrage permettant de passer l'hiver, qui poussa nos gens à étendre leurs prétentions sur l'ensemble du territoire, et aller là où auparavant ils ne se rendaient pas.

Ces alpages, du côté du Risoud, datent donc de cette moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Pour les Charbonnières, on constate qu'il y a compétition sur les hauts avec les gens de Vallorbe, notamment dans la région Cernies – Chalet des Plans – Grand'Combe. Il s'établira finalement un *modus vivendi* qui durera plusieurs siècles, non sans les éternelles bagarres entre les deux collectivités à propos des droits de bochéage.

On retrouvera le problème des alpages dans un autre chapitre.

---

<sup>9</sup> Nicole, la Vallée de Joux, p. 343

Revenons au village et à ses cultures.

Le juge Nicole signale un tremblement de terre le jour de Pentecôte 1621 qui aurait été suivi d'une grande disette qui aurait duré jusqu'à l'année 1628 et que la Vallée n'en fut probablement pas exempte.

Disette qui aurait été suivie par un retour de la peste qui aurait fait des ravages même chez nous.

Cette disette ne transparait que par tradition et n'apparaît d'aucune manière dans les documents de l'époque, encore ceux-ci ne sont-ils guère nombreux.

Une disette de même importance, voire plus conséquente, dont on garde par contre la trace documentaire, sévit dès l'année 1688, et cela pendant sept à huit années presque consécutives, nous précise le juge Nicole qu'il convient de retrouver :

*Mais, si cette époque est mémorable à cet égard, elle ne l'est pas moins par la misère où ces pauvres habitants furent réduits, environ ce même temps. Elle fut une suite des chétives récoltes, dès l'année 1688, pendant sept à huit années presque consécutives, occasionnées tant par des grêles que par la gelée. Il y en eut trois autres dans lesquelles les graines qu'ils recueillirent ne furent presque d'aucun usage, en sorte qu'ils avaient à peine de quoi s'empêcher de mourir de faim. Ils n'eurent d'autre ressource que d'acheter quelque peu de graines au château de Romainmôtier, tant pour vivre que pour ensemer, et, comme la plupart n'avaient ni argent ni crédit, la commune fut forcée, d'autorité supérieure, à les cautionner, ce qui augmenta considérablement ses dettes, ayant, par la suite, été obligée d'acquitter pour un grand nombre de ses communiens. Je tiens de gens dignes de foi, qui vivaient alors, que ces pauvres gens excitaient la compassion, ressemblant plutôt à des cadavres qu'à des hommes, tant ils étaient pâles et défaits. Toute leur nourriture consistait, à peu près, dans quelque bouillie, faite avec de la farine d'orge ou d'avoine, et dans quelque laitage. Ceux qui étaient plus à leur aise se procuraient quelque peu de riz, qui coûtait alors trois crutz la livre, prix, il semble, fort modique, mais considérable alors, vu la rareté de l'argent<sup>10</sup>.*

Il en fut exactement de même pour la commune du Lieu qui s'endetta à mort, mettant en gage ses communs, pour cautionner ses communiens.

Cette dette, constituée d'emprunts divers contractés auprès du bailli de l'époque, Jean Rolff Villadin, devait atteindre la somme de 19 783 florins 1 baz 6 deniers au 19 Xbr 1699, dette qui devait encore être, constituée sous forme de lettre de rente, de 17 900 florins le 2 juillet 1705.

Une dette majeure qui devait peser sur l'entier de la situation agricole de notre commune tout le premier tiers du XVIIIe siècle et créer des difficultés majeures notamment dans la gestion des communs, hypothéqués en garantie de la dette,

---

<sup>10</sup> Nicole, histoire de la Vallée, 1840, p. 389.

et dans la situation des alpages dont beaucoup passèrent alors dans les mains de nobles de plaine.

Une situation qui eut pu couler notre population s'il n'y avait malgré tout la nécessité d'aller de l'avant et de survivre.

Cette situation d'extrême difficulté avait encore été mise en avant par les gens du Séchey demandant de l'aide à LL.EE. au sujet de leur école :

*Très illustres, hauts, puissants et Souverains Seigneurs,*

*Les habitants du hameau du Séchey en la Vallée du Lac de Joux, vos très humbles et très obéissants serviteurs et très fidèles sujets étant réduits à une extrême pauvreté, le village continuant à être en disette à cause des gelées qui arrivèrent les années 1699 et 1700, les meilleures terres étant possédées par des personnes étrangères qui en ont fait des montagnes ou des ruraux, tellement que les habitants ont de la peine à vivre et se voyant par là hors d'état de salarier un régent pour l'instruction de leurs enfants, ils prennent la liberté de se jeter aux pieds de Leurs Excellences qui, donnant si souvent des preuves qu'ils ne sont pas moins les pères spirituels de leurs sujets qu'ils ne sont de bons princes temporels, pour obtenir quelque argent que les dits habitants feront valoir afin que (de) la rente qui en proviendra ils puissent s'aider à payer un régent qui soit capable de les mettre en état de résister aux assauts auxquels ils sont souvent exposés par les catholiques leurs voisins, tellement que l'ignorance de(s) sujets de Leurs Excellences ne les expose pas à la risée des ennemis de la foi chrétienne et réformée, qui puisse surtout en enseigner les éléments de la religion chrétienne à nos enfants et leur faire sentir l'obligation indispensable dans laquelle nous sommes de témoigner notre reconnaissance à des Princes si bons, charitables, et si pieux que le sont vos Excellences, nous soumettant avec ardeur et avec plaisir à leur autorité, les habitants, fondés sur la tendresse paternelle que vos Excellences ont pour leurs sujets, espèrent qu'ils ne seront pas renvoyés à vide dans telles circonstances et redoublent leurs vœux au ciel pour la prospérité de leur florissant Etat et pour la conservation de chacun des membres qui la composent<sup>11</sup>.*

Magnifique morceau de bravoure on l'on utilise au maximum la brosse à reluire ! Il n'empêche qu'il y a du vrai, et que les habitants de ce village, comme ceux des autres de la commune en parallèle, se sont affaiblis financièrement, au point que nombre d'entre eux ont du vendre leur montagne. C'est ce qui fait que l'on peut signaler l'arrivée en nos terres des personnages suivantes<sup>12</sup> :

Seigneur de Colombier à la Tépaz, 1705

De Muralt, à Mallevaux, 1712

---

<sup>11</sup> ACV, Bb 36/5

<sup>12</sup> Dates correspondant aux passations à clos et à record.

Seigneur d'Echichens, Cernies, 1713

Jean de Beausobre de Morges, Crêts à Chatron, 1716

Seigneur d'Echichens, Petits Esserts, 1717

Seigneur de Collombier, à la Tépaz et au Fau Touché, 1717

Lieutenant colonel Thomasset d'Orbe, les Grands Esserts de l'Ordon et la Grand Combe, 1717

Le ministre Harmand, Malevaux, futur chalet Hermann

De Beausobre, particules enclavées dans sa propriété du Crêt à Châtron, 1722.

Une ère commence où une part importante des alpages échappe désormais à la gestion locale. Mais commence aussi le début d'une production intensive de gruyère. Faut-il donc croire une nouvelle fois que de tout mal peut résulter un bien ?

Cette série d'années de famine à très certainement aussi débouché sur la vente par la commune de terrains qui faisaient alors encore partie des pâturages communs et que les habitants seraient à même de mettre en valeur de manière plus efficace.

Ainsi, pour le village des Charbonnières, voit-on la commune se dessaisir de parcelles de terres situées au lieu la Combaz à Poivre, terrain qui touche le commun d'orient, soit l'actuel pâturage de la Combaz, et les propriétés privées des autres côtés.

D'autres ventes concernent aussi le territoire des Crettets où les communs étaient en bordure.

Ces ventes, de 1693, notaire Jean-Jaques Aubert – ACV, Dh 12/2 - portent sur des sommes de 75 florins à 270 florins environ. Ajoutées les unes aux autres, elles permettaient à la commune de régler certaines dettes, notamment, on le suppose, dans l'affaire Villadin.

Quoiqu'il en soit on se rend compte, vu la pénurie de céréale, que les habitants de la commune cherchaient encore à augmenter leurs surfaces cultivables, et même si celles-ci se trouvaient finalement dans les endroits les moins favorables du territoire.

Arrêtons-nous pour souffler et pour prendre connaissance de quelques règles concernant la gestion du patrimoine campagnard. Celles-ci concerne certes la commune et en particulier le village du Lieu, mais peuvent s'appliquer presque sans autre à tous les villages voisins, Charbonnières en particulier.

Reigles faictes et passées en Conseil le dixseptieme d'Aoust; Mille Six Cents; quarante; estants Gouverneurs honnerable Joseph Nicoulaz et David Capt; Sans aux Droicts de Nos Souverains Seigneurs et princes de la ville; et Canton de Berne aucunement préieducier en la forme et magniere que sensuit;

1. Premierement, a esté dit ordonné, et entierement déffendus; que nulle bestes; ne delvras aller par les Sesmées pendant qu'il y a des fruicts pendants sans dhües permission dudit Conseil soubz lamande de dix sols par Chasques beste applicables au profit de lad. Communauté; et le messellier qu'il les ils trouverons auras un sols par Chasques bestes de iour, et de nuict trois sols sinon qu'enfust ordonné autrement par le dit Conseil le tout se fera Conformement aux Loix. Souveraines;

2. Item, que personne ne débvra cullir ny faire Cullir aucune Jensianne en quele temps de l'année que ce soit souls le mesme bamp que dessus; comme aussy ne Cullir ny tiré aucune Rasine ny feullies de Certaine herbe que nous appellons Cermentent advant le moy de Septembre sans grande et urgeante necessitté soubz la mesme amande que dessus;

3e. Item il est expressement déffendus à toute personnes de ne tenir sur le Commun plus de bestes qui ne pourras hyverner soubz le bamps porté par les Souveraines ordonances qui assend à cinq florins.

4e. Item aussy que personne ne déburas amené aucune bestes estrangere sans permission dud. Conseil; et en apporter dhüe attestation du Lieu doù elle est; Comme de ramener aucune pallie ny fourage du Lieu ou il y auras de la malladie Contagieuse de Bestal soubz peine de payer cinq florins de Bamps; et supporter toutes pertes et dhomages quien pouroit survenir;

5e. Item que personne; ne pourra ny déburas aller par des Chemins ou Sentier non accoustumez soubz lamande de trois sols estants trouvé dampniffiants? par hommes de serment:

6e. Item que celluy ou celle qu'on trouveraz prendre perche ou palin en une aye; seras contable de dix sols applicables au profit de lad. Commune; après le gagement prélevé comme les autres messelliers. Et arrivant que la personne qui se trouveroit Dampniffiant à tel cas; prise du genre masculin; cest adire homme de serment; et charge dans icelle communauté iceluy seras chassé du Conseil uisques à Grace.

7. Sensuit les messeilliers qui seront establir rière Chasques Lieu; qui gageront rière leur mesellieres; toutes personnes. bestails; char et chevaux trouvé Dampniffiants; soit au fruit pendants en racines et foullant du biens fonds et autres portés par les Livre Souveraines pour Lesquelles nous serons et doivent estre pour reigles;

8. Les messelliers du village du Lieu; Il seront Tenus gagé depuis la Aye des Chantres par le haut des Essertais jusques au plat des Crue tout l'enclos de la fin dud. Lieu et du Charous; et seront tenus à lamande, et pour leur gagement de iour il leur seras payé par chasques personnes estant trouvé dans une pesière trois sols et de fruit six sols; pour chaques bestes 1 sols de iour et trois sols de nuict.

9. Les messeilliers de Combenoire gageront depuis la haye soit Sçay de Jonas Nicoulaz au gens du bois tendant par la monniere jusques aux Limittes de LEcoffery sous les mesmes reigle que dessus.

10. Messeillier du Sceschey et Viffourches. Gageront aussy depuis lesd. Chantres par le Haut du Crest du Port; par le Champ de Jean feu Joseph Meyland tendant au grand Billiard par le Champs à honns Isaac Meyland dit perroud par le bout devers la Bize y Compris pré pourry et les grands viffourches, sous lamande et salaire que devant;

11. Les messeillier de rièrè les Charbonnieres. Les dits messeilliers gageront depuis le Crest du Port par le champ aud. Meyland tendant à l'Espine bonport; jusques aux grand billiard et tout l'enclos; des fins dud. Lieu sous lamande et salaire que devant;

12. Messeilliers de la Frasse. Iceux seront tenus gager à lad. Frasse Comme aussy à la Combe d'au crest et aux pièces voisines; seront aussy tenus à lamande et salaire que devant;

13. Item quant aux Charestier que ne suivront pas les grands Chemins publicqs les dits messelliers seront tenus les gager et pr leur peine leur seras payé trois sols par Chasques Chars de iour et de nuicts six sols;

14. Item que les dits messelliers seront tenus et obligé ayant fait une gagée de prendre des gages à celluy qui auras fait le dhommage; et le ballier à celluy à qui la piece seras luy payant sa gagée comme sus est dit et led messeillier seras d'Escharger de lamande;

15e. Item que tous les villages ded. Communes; et les ordonnons; seront; de LEspargne; pour lamère saison chascuns rièrè soit, sous peine à ceux qui n'en feront point d'estre prive de ceux à leur voisins & pourras estre gagés selon coustumes et afinnes desdits ordres cy dessus.

16e. Item qu'il est deffendus à toute personne de rièrè la commune de ne point esceuné sur les Communs sans dhue permission dud. Conseil, sous peine destre Chastiéer arbitrairement et que sy telle permission se baillie; ce seras encore; au Lieu le moin gravable & au Lieu ou il y auras de la brusaille; sous le bamps; de chasques toises; de cinq sols;

17e Item que tous les srs Conseilliers de l'honbles Commune; seront tenus de se rencontrer; et assisté dans le Conseil estant necessaire et y ayant affaire; et deliberer des affaires deditte Commune et particulièrement à la Redition des Comptes des Gouverneurs d'icelle qui se doivent rendre le Samedy apres la St Michel de Chasques années sans aucuns Renvoys.

18e. Item que tous Conseilliers menquant dans led. Conseil soit à la regiture des dits Comtes; ou autres iour ou il y auras choses importante à déliberd payeras un florin par Chasques fois; et à la troisième fois seras privé dudit Conseil;

19e. Item est ordonné que tous ceux qont des pièces particulieres; et autres possessions joignant les communs debvront estre fermée le quinziesme de may sous peine d'en supporter

tous les dhommages qu'en pourroit provenir à la Cognoissance des sieurs Conseillers; que feront la visite desdeittes cloisons rière Chasques lieux.

#### Autres Reigles.

21. Le 9me 8bre 1659 / a esté ordonné par plurallitté de voix en Conseil que nul bestail ne debvras aller par les fennées que nous appelons devons; soit ... du record avands le iours de la St. Denis soubs peine de dix sols par Chasques bestes, estants rapporter par un Chef de Famillie et quant au bestail estranger il ne debvront en aucune façon pasturer dans dit devons; ains en sont entierement Esconduict/.

22. Item que la fin du Lieu et autres rière ledit Confin déb- vras estre tenue close iusques à la St Denys soubs peine aux défaillaint dans supporter tous les dommages qu'en pourroit iusques aud. temps survenir.

#### Autres Reigles

23. Le 25 May 1667/ Les sieurs Conseilliers et autres Communi- niers du villages du Lieu Charbonnières & autres; de la Com- munauté du Lieu Engregé & assemblés sur la maison de la Commune pour resoudre touschant le boucherage que lón doit avoir les uns sur les autres; en communion; Comme de tous temps; a esté ussité sans contredit, appres plusieurs raisons alle- guations de plusieurs personnes qui se vouloyent attribuer leur coupage sur leur pièce particullières; à L'Esclusion de tous autres appres plusieurs Considérations; de Lentequitté à esté par unanime voix Conclud & entierement arrêté et qu'en tiendras à l'advenir que tous les bois tant sur le Commune que sur les pièces particullières demeureront en Communion sans ce qu'aucuns particulliers de la ditte Communauté se puissent prevalloir pour y avoir plus de liberté d'en couper que l'autre; pour son affouyage et autres ussages; Comme pour bastir et autres choses à eux necessaires; cloisons et autres usages; toutes fois en cecy resencer les bois bannaux qu'ap- partiennent à Nos Souverains Seigneurs; comme aussy à leur endroicts n'en prejudicier.

Item a esté ordonné qu'on Communiqueroit au Mg. Nble Genereux et Tresh. Sigr. Ballif de Romtier de ne plus laissé faire du Charbon du Costé du Risou rière l'hoble Commune du Lieu;

24o. Item que toutes personnes qui meneront pasture des Bestes estrangeres; venants du Pays de Vaud sur

Item qu'il y auras des Commis pour visiter le bestail que chascuns yverne au mois de mars et à la St Jean et rendrons compte de leur visite.

Item que de chasque Lieu il y auras de sr. Commis pour visitté les Cheminées quatre fois l'années dont rendront Compte du tout en Conseil sans suport et voir sy les tout est en bon estat; pour prevenir a quelques accidens de feu dont Dieu pre- serve.

Plus que chasques particulliers ayant une bonne lanterne; avec une chandelle; ou lampe avec de l'huile.

Item que leur cheminées soit belles nettes et bonnes ou à ce défaut seront demolie arrivant qui fisse du feu appres la

la deffense faitte par les dits Commis;

Item deffendront en mesmes temps à toutes personnes de ne peinet aller à quelle heure que ce soit dans leurs granges ny Establis avec la chandelle sans lanterne ny de porter aucune braisses des fours dans les maisons avec des sceaux de bois; comme font plusieurs

Item a esté ordonné et arresté que desormais on ne permettras aucunes plantes dans les bois bannals de la ditte commune et un sols six deniers pour les forestiers;

Le 24 8bre 1696/.

Pour satisfaire à la loy de LLEE nos Souverains Seigneurs Coustume ... 27e attesté Conclud que les sieurs Douze subsisteront desormais dans leurs Charges sans estre rechangés comme cy devant à esté usité & pour ce les Suivants ont esté choisir & nommés par pluralité de voix - Lesquels en se biens comportent seront maintenus à forme desd. Loy /.

Item que Chasques Conseilliers establis payeras à L'honble Comune deux florins six sol par Chasques Conseillier establis

Item que quant aux sepmaisses dont les dit sieurs Gouverneurs sont chargés de payé lors de leurs Etablissements, sont reduit- te chascuns six baches; ainsy entre les deux fait trois florins.

Item que toutes les fois que lors que les sieurs Conseilliers Sa Semblérons; au jours marqués et nécessaires; debvront porter leur Espée sous peine de lamande de trois sols applicables au profit de la Commune.

Item que le Lendemain de Chasques nouvel an; les sieurs Conseilliers s'assembleront pour vacquer aux affaires ded. Commune et pour presté le Serment de fidellitté scavoir destre fidelle a Dieu et à Nostre Souverains Magistras; de maintenir nostre Rellions procuré le biens et ladvantage de notre supérieur de maintenir les ordres ded. Commune de faire ce qui seras regir et ordonné en Conseil sous peine de Chastiments.

Les villages, depuis le règlement concernant les bergers de 1521, ont grandi, certains plus que d'autres. Les gens sont à cheval sur les principes d'égalité. De telle manière que ceux des Charbonnières s'estiment lésés dans leur portion de pâturages communs et revendiquent une surface équivalente à leur population. Commence alors des difficultés sans nombre avec procès, qui débouche sur le règlement de 1718 qui remet, si possible, les choses en ordre.

Notons aussi par ailleurs que les Charbonnières en demandaient le partage. Cela voulait-il dire que ses ressortissants voulaient en quelque sorte se séparer de la commune, puisque les communs à l'époque en constituaient l'essentiel des propriétés immobilières ?

Cela ne fut pas, les villages gardant la jouissance de ces communs, mais n'en n'ayant pas la propriété.

L'affaire avait donc commencé en 1706 :

*Le 10<sup>e</sup> juillet 1706, les sieurs commis et députés du Lieu, au nom de l'honorable commune du Lieu, pour eux et les Srs Jaques David Dépraz, Siméon Guignard, Olivier Aubert, avec le Sr. Abram Meylan comme gouverneur de la dite commune d'une part, et les commis et députés du village des Charbonnières, pour eux le Sr. Abraham Meylan, régent d'école du dit lieu, Abram Rochat Pirod, Michel Rochat de la Cornaz et honn. Isaac Rochat comme recteur du village des Charbonnières d'autre part ; lesquels commis s'étant rencontré à Romainmôtier pour l'égard de la jouissance des biens communs, lesquels en sont demeurés d'accord comme s'ensuit. C'est que l'on amodiera les biens communs qui sont indivis pour le profit et avantage de la dite commune et qu'il sera fait des commis et députés de chaque hameau de la dite commune pour faire considération des dits biens et pâturages de la dite commune et du bétail que chaque hameau en doit mettre sur les dits biens pour sa bienséance, et que s'il arrivait que ceux des Charbonnières ou autres lieux, se trouvassent mal et que le bétail ne fut aussi bien pâturé que les autres, on devra leur modifier la multe ou jetée du dit bétail, ou bien agrandir la portion de celui qui se trouverait frustré par l'égance qui en sera faite, ou bien on empêchera pas ceux qui ne seront à la bienséance de dite commune, de mettre leur bétail dans quels lieux de la dite commune en payant ce que par la dite commune sera trouvé à propos, et comme les autres qui seront où il l'aura mis. Pour foi de quoi nous avons soussigné de notre main<sup>13</sup>.*

Elle devait déboucher sur un « règlement concernant le mode de vivre des biens communs afin que le bétail de chaque hameau puisse pâturer séparément et plus commodément que par le passé », du 29 mars 1707<sup>14</sup>, pour être reprise en 1718 et se conclure par une prononciation baillivale de juin 1718.

---

<sup>13</sup> ACL, A1, pp. 301 et 304 (numérotation Auguste Piguet)

<sup>14</sup> AHC, FC2

Prononciation Ballivale Et Reiglement absollu, entre les hameaux qui composent l'honorable Commune du Lieu, au sujet de leurs pâturages Communs. Du 16 & 17e juin 1718. Double pour Lhameau des Charbonnières. AHC FC 2 bis .-

---

Comme ainsy soit que difficulté fust des longtemps agittée Entre les sieurs Communiers des hameaux qui composent L'honorable Commune du Lieu; au sujet de leurs pâturages indivis, dont ceux des Charbonnières demandoient partage et quil leur en fut marqué une juste portion pour l'utilité de leur betail, suivant le nombre des Menagers qui composent led. hameau des Charbonnières, Le tout au contenu du Mandat par eux obtenu de Sa Magnifique S. Ballivale Stettler à ce sjuet en datte du 30e Juin 1706; Ensuite duquel se seroit ensuivy un mode de vivre entr'eux en datte du 29e mars 1707: Lequel avoit été effectué Entre ceux du Village du Lieu & les dits des Charbonnières, jusques à present qu'il est survenu une nouvelle difficulté, entre les dits Srs Communiers de tous les hameaux en General à l'occasion d'une dette de la somme Capitale de dix sept mille florins deue à son Excellence Villadin, pour laquelle tous lesdits paturages Communs sont Specialement affectez; Pour payement de laquelle somme il avoit été faits des projets & Reglements, Et entre autre celuy du 21e Mars 1707 et Scellé du seau de sa dite Magnifique Seigneurie Ballivale Stettler, par lequel chaque particulier qui mettroyent des Bestiaux Sur lesdits paturages payeroyent un tant par pièce jusques à ce que lad. debt fust lentierement acquitté, rapport dud. Reglement Lequel n'auroit point pu sortir son effect, tant par les difficultez quil y a eu d'en pouvoir faire la recouvre qu'à cause des oppositions survenues et la part de quelques uns desdits hameaux qui prétendent que les particulliers qui devoient cette somme fussent obligés de la payer, sans devoir être taxés pour ce sujet, quoy que la Commune fust repondante & meme obligée pour la susdite somme. Ensuite de quoy l'on auroit etably des personnes pour faire la Reconure des dits deniers aupres des particulliers qui les devoient sans que l'on ait pu en venir à bout, Ce qu'il auroit finalement obligé les srs. dits Communiers d'en venir à un projet de partage tant de la dette que des paturages qui y sont affectés pour seurté, A quoy ayant été vacqué par diverses assebmées & toisages ensuivit sans avoir pu y réussir nonobstant le Compromis lié entr'eux le 28e 8bre dernier, à cause des oppositions de ceux du Cechey qui ne voulurent s'y conformer, a pre-texte qu'on vouloit leur retrancher du terrain qu'ils avoyent accoustumé de Jöuir, Ce qui donnat lieu aux autres Communiers de leur adresser un mandat de Cittation par devant Sa Magnifique Seigneurie Ballivale moderne Weiss Seigneur de Mollens en datte du 21 Xbre dernier pour etre entendus en Contradictoire sur leur dit différent, or c'est que parties etants comparues par un Surcoy de 8ne par la voye des Srs Leurs Deputez Sadite Seigneurie Baillivale trouvant à propos de se transporter sur les lieux dans la bonne saison, A la requisition meme desdites parties, En suite dequoy Sa signeurie Ballivale ayant pris la peine de se transporter sur lesdits lieux, contentieux, Le Seize & dix septième de Juin, Mille sept cent & dixhuit accompagnée des sieurs ses Lieutenant & secretaire ou c'est qu'après avoir parcouru tout le terrain et veu les dits paturages Communs de rière la Commune du Lieu, Et en suite de la Soumission absolue des dites parties; IL AUROIT ETE absolument PRONONCE, PREMIEREMENT que

bonne paix &c. Et que pour ce qui regarde lesd. paturage, il sera Jouy & possédé par mode de vivre comme s'ensuit; PREMIEREMENT ceux des Chargonnières auront pour leur part et portion desdits Paturages conjointement avec les habitants des Vifourches qui leur ont été annexés par le présent règlement, ASSAVOIR des la Chaussée du Pont appelé les Epinettes tout le long de la Combe es fauconnières Jusques au Champ appelé l'Enragé, du côté du vent et à deux Rochers croisés, ou il sera une separation d'orient à occident. ITEM leur à été assigné sur le paturage que ceux du Sechey Jouissoient derrière les Vifourches & Biolettaz, un Espace de terrain des le coin d'un champ appartenant à la femme de Moyse Meyland le jeunejusque au Champ de Ville en traversant droitement à vent par le Marest de la Biolettaz, Jusques à la haye du Champ des Chantres appartenant à Jaques David Despraz dans lequel coin jusques à la dite haye sera fait un fossé en Communion, entre les dits des Charbonnières Vifourches et ceux du Sechey pour servir de Separation, Et des led. coin de champ jusques au pré de la Commune par derrière les Vifourches du côté de bize, En sorte que tout led. Terrain sera pâturé par lesd. des Charbonnières & Vifourches qui seront par ce moyen detachés de la Communion de paturage qu'ils avoient cy devant avec ceux du Sechey. Tellement que tout ce qui se trouve du côté d'orient desd. limittes sera Jouy et pâturé conjointement & indivisement par lesdits des Charbonnières & Vifourches qui ne devront faire qu'un même troupeau, sans le devoir surcharger de betail, mais devront se soumettre au Règlement qui s'en fera toutes les années pour lesd. des Charbonnières.

ET QUANT à ceux du Sechey, il leur a été assigné pour leur paturage tout ce qui se trouve du côté d'occident desdittes limittes; ASSAVOIR le Cret des Essertes, l'Etang, tout ce qu'il y a devant la maison du haut Crest jusques à la fontaine qui est au coin d'un champ lieudit au pré rond, et des laditte fontaine tirant droit en haut à un Rocher qui à été Croisé, au dessus des Champs lieud es prés de Ville, Et dès lesd. Rocher par une ligne oblique au coin du mur qui sépare les pièces de Mrs d'Echichens & Lieutenant Collonel Thomasset, En sorte que tout ce qui se trouvera du côté d'orient & de bize des dites limittes, appartendra pour le paturage aud. du Sechey & haut Crest par une separation qui se fera à Communs frais entr'eux & ceux du Lieu & adjoints,

ET A L'EGARD de ceux de Combenoire, Tilliettaz, Maret, La Grand Sagne & les Esserts de Rivaz, ils auront pour leur paturage tout ce qui est en devers bize des ded. lieu de Combe noire jusques au coin du mur du côté de vent d'un champ lieud. au pré Lionnet appartenant aux hoirs de feu Abraham Lonchamp et des la tirant droitement à Orient jusques au lac ou il se fera aussi une separation par lesdits de Combe noire et adjoints et ceux du Lieu & leurs adjoints.

Et pour tout le surplus desd. paturages non compris dans les susdittes limittes, ils resteront en Communion, pour être Jouïs et possdez indivisement par le village du Lieu, Les habitants de la Frasse, préJeantet, Charou, Les Claudes et la fontaine aux Allemands, d'intention aussi que chaque particulier devra se conformer au Règlement qui sera fait pour la quantité de betail qu'un chacun pourra mettre sur lesd. paturages, En sorte que chacune des dites parties devra se regler à l'advenir au

present mode de vivre touchant lesdits paturages sans avoir égard à tout ce qui avoit été precedemment fait & convenu entr' eux à ce sujet qui se trouve par ce moyen annullé.

Et pour faciliter le payement de la susdite somme, Il a été ordonné que l'on remettra les Créances qui restent encore deues par les particulliers desdits hameaux, à quelques personnes qui pourroyent se présenter, pour les negocier ou pour s'en faire payer & en decharger la Commune au prix & terme dont on pourroit convenir sinon les Gouverneurs devront estre chargés d'en faire la recouvre & d'en rendre conte exact, Et qu'en outre l'on devra payer mille florins par an de la somme capitale qui se recouvreront par chaque hameau rière soy à proportion du betail qu'un chacun mettra sur lesd. paturages et suivant la jettée et Egance qui en sera faite puisque ce que les particulliers doivent encre ne peut suffire que pour payer une partie de laditte somme.

Et d'autant que par le present Reiglement il n'a pas été possible de pouvoir laisser parvenir auxdits des Charbonnières & des Vifourches tout ce qui leur pouvoit competer pour leur droit de pâturage, à cause de la distance & Eloignement, Et que l'on ne pouvoit pas leur donner un passage commode pour leur betail que par led. pré de la commune qui est du côté de bize des Vifourches. Il à été ordonné que led. pré leur sera laissé à Jouir pour recompensé à cause qu'ils ne peuvent pas profiter d'autres pâturages sur les biens Communs que ce qui à été cy devant specifié sans que toutes fois cecy puisse leur préjudicier par la suite du temps au cas que le present mode de vivre vint à se rompre, lequel subsistera au surplus jusques à ce que la debte pour laquelle les paturages sont affectez soit entièrement acquittée, Et des lors, aussi longtems que tous les hameaux Interessez le trouveront juste & Equitable Ce qui ne pourra être révoqué qu'il n'y ait deux tiers de voix de la pluralité de la de Commune & sous l'autorité & approbation du Seigneur Ballif, Conditionné aussi que ceux qui passeront avec leur betail d'un pâturage à l'autre seront sujets à Gagée d'Intention neantmoins que si un habitant d'un hameau s'alloit habituer rière un autre hameau par admodiation ou autrement qu'il devra estre jouissant du pâturage de l'hameau où il ira demeurer sans aucune opposition:,

Et quant aux frais survenus à ce sjuet, A ETE ORDONNE qu'ils se payeront par la Commune quant à l'argent deboursé & depense de bouche, Et à l'égard des Journées & vaccations des personnes qui ont été deputées pour toutes les assemblées qui se sont faites, Chaque hameau devra payer les siennes. Exhortant au reste tous lesdits Communiens desdits hameaux de faire valloir & bonifier du mieux quil leur sera possible lesd. pâturages tant par des fossez aux endroits marecageux qu'autrement en décombrant & Bannissants la quantité de chemins inutiles, & particulièrement celui de la Combe puisque le Grand Chemin qui passe aux Charbonnières & Séchey est suffisant, et que laditte Combe n'est assujettie a aucun chemin publicq, à quoy chacun desdits hameaux devra tenir main Exacte par des Impositions d'amende contre les Contrevenants.

En foy de quoy les presentes sont munies du seau dud. Magnifique Seigneur Ballif & Signature du Secretaire Ballival subsigné,  
Ce 17e Juin 1718

Roy (avec paraphe).

Acte original avec sceau.

Ce règlement eut une incidence territoriale non négligeable, c'est qu'à partir de ce moment-là le hameau des Vyffourches, associé avec celui des Charbonnières pour la pâture des communs, faisant donc même troupeau, devait avoir des rapports étroits avec ce dernier, mais aussi gagnait une certaine indépendance vis-à-vis du Séchey. Il gagnait donc un statut tout particulier qui n'allait pas être sans difficultés, autant avec les uns qu'avec les autres.

Mais le règlement absolu de 1718, n'allait rester absolu que jusqu'en 1768 où le village des Charbonnières demande à celui du Séchey un nouveau partage des communs. Demande qu'il formulera également auprès des autres villages, le tout sans résultat concret.

Ce n'était que partie remise. Le problème pâturages communs est remis sur la table dès 1785 et va à nouveau provoquer d'intenses remous dans la commune. Il semble que le village des Charbonnières soit à nouveau l'instigateur de cette cabale, puisque le 14 août 1788 l'avoyer et Conseil de la Ville de Berne s'adressait au bailli de Romainmôtier pour qu'il invite les Charbonnières à présenter à la commune générale les changements qu'il désirait qu'il se fasse aux partage fait les 16 et 17 juin 1718.

Il y eut à nouveau procès, avec lettres, réponses, extrait du livre du Conseil, ajournement, traduction, copie, révision, essai d'arrangement, arrêts souverains divers, pour en arriver finalement pour en arriver finalement à un dernier arrêt souverain de 1795 qui tentait de remettre les affaires en place.

Et tout cela coûtait cher, et il n'est pas certain que l'une ou l'autre des parties ait gagné quoi que ce soit.

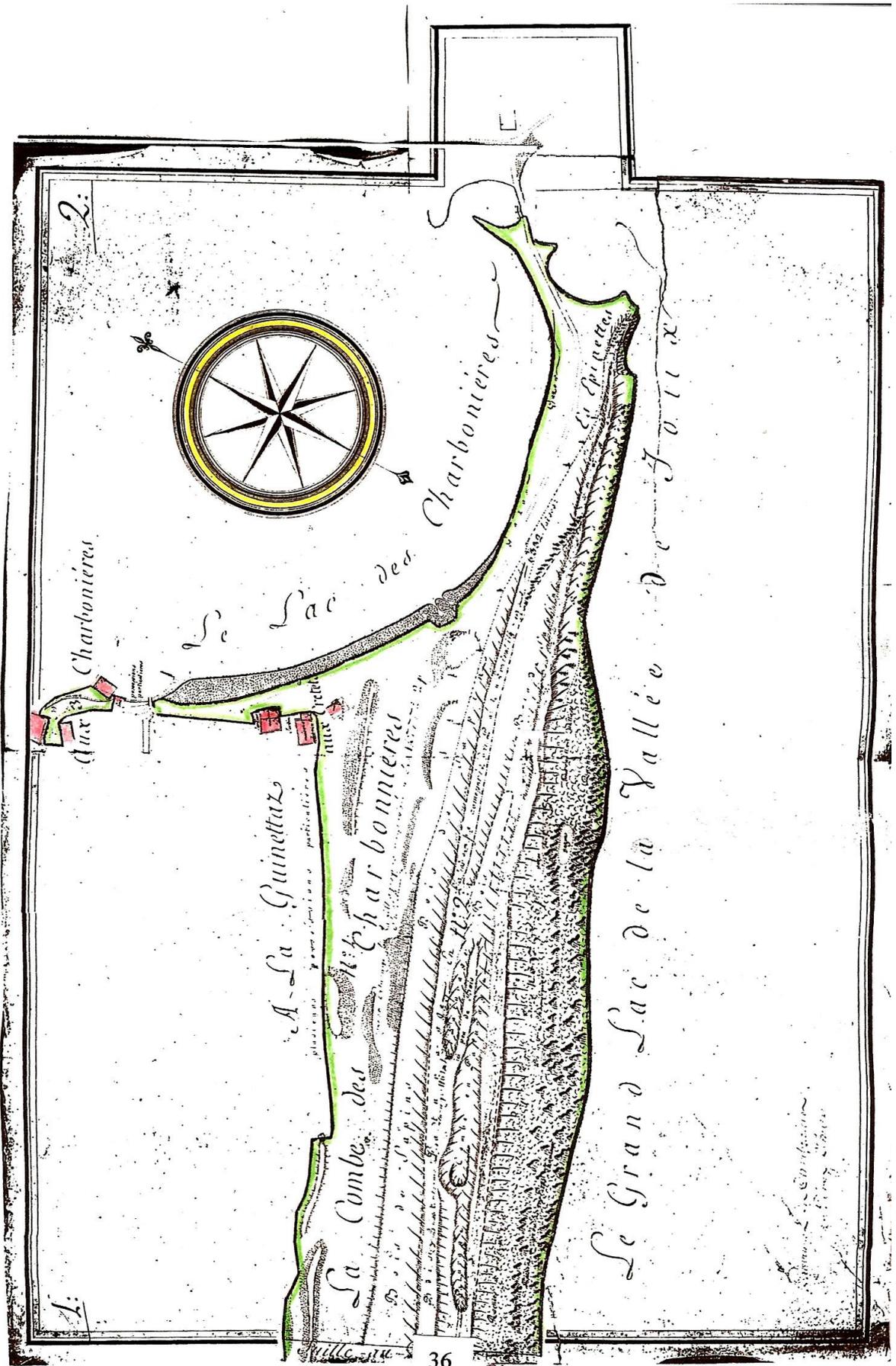
Mais c'était une des marottes du XVIIIe siècle, de porter en procès la moindre des difficultés territoriales tandis que l'on aurait très certainement pu s'arranger autour d'une table.

La persuasion absolue que l'on avait de détenir la vérité sur un problème quelconque, que ce soit une collectivité ou une autre, ou même la collectivité générale, conduisait à ce genre de situation où les frais étaient plus conséquent que les gains, et de beaucoup.

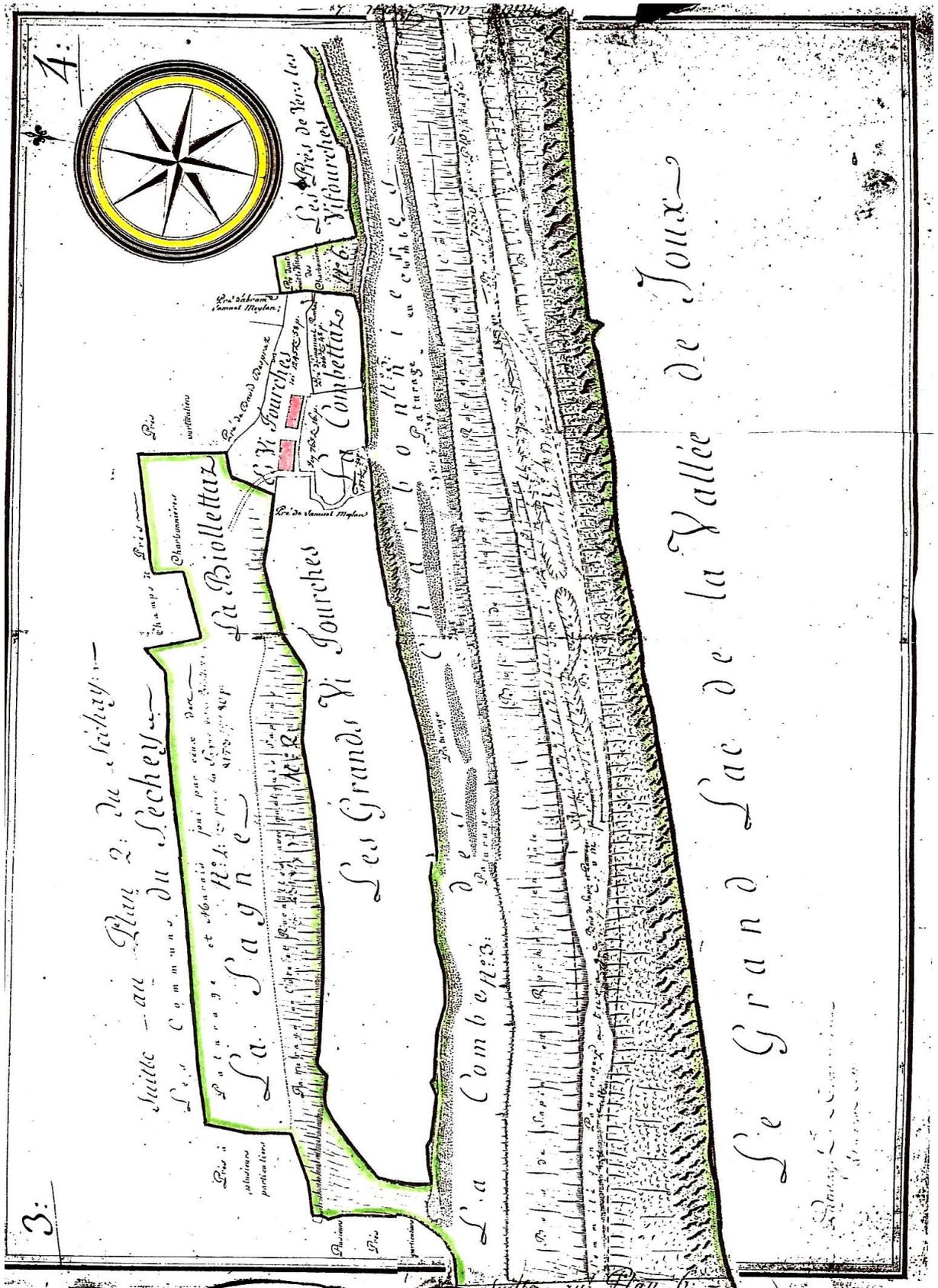
Il y avait aussi que le territoire était indispensable, voire sacré, et que l'on était prêt à tout pour le défendre, et même si c'était contre des habitants issus finalement de la même commune !

Les documents concernant ces différents procès, qui referont surface à la fin du XIXe siècle ! remplissent quelques rayons de nos archives et ne sauraient tous trouver place ici.

Ce nouveau partage nous offre l'incalculable avantage, et cela pour la première fois, de disposer de plans des communs en question, et par cela d'une parcelle importante de la commune. La valeur de ceux-ci est en conséquence incalculable et nous permettent enfin de voir de visu de quoi il en retourne.



Plans originaux des Charbonnières, folios.



suite au Plan 2. du Sechey  
 Les Communes du Sechey

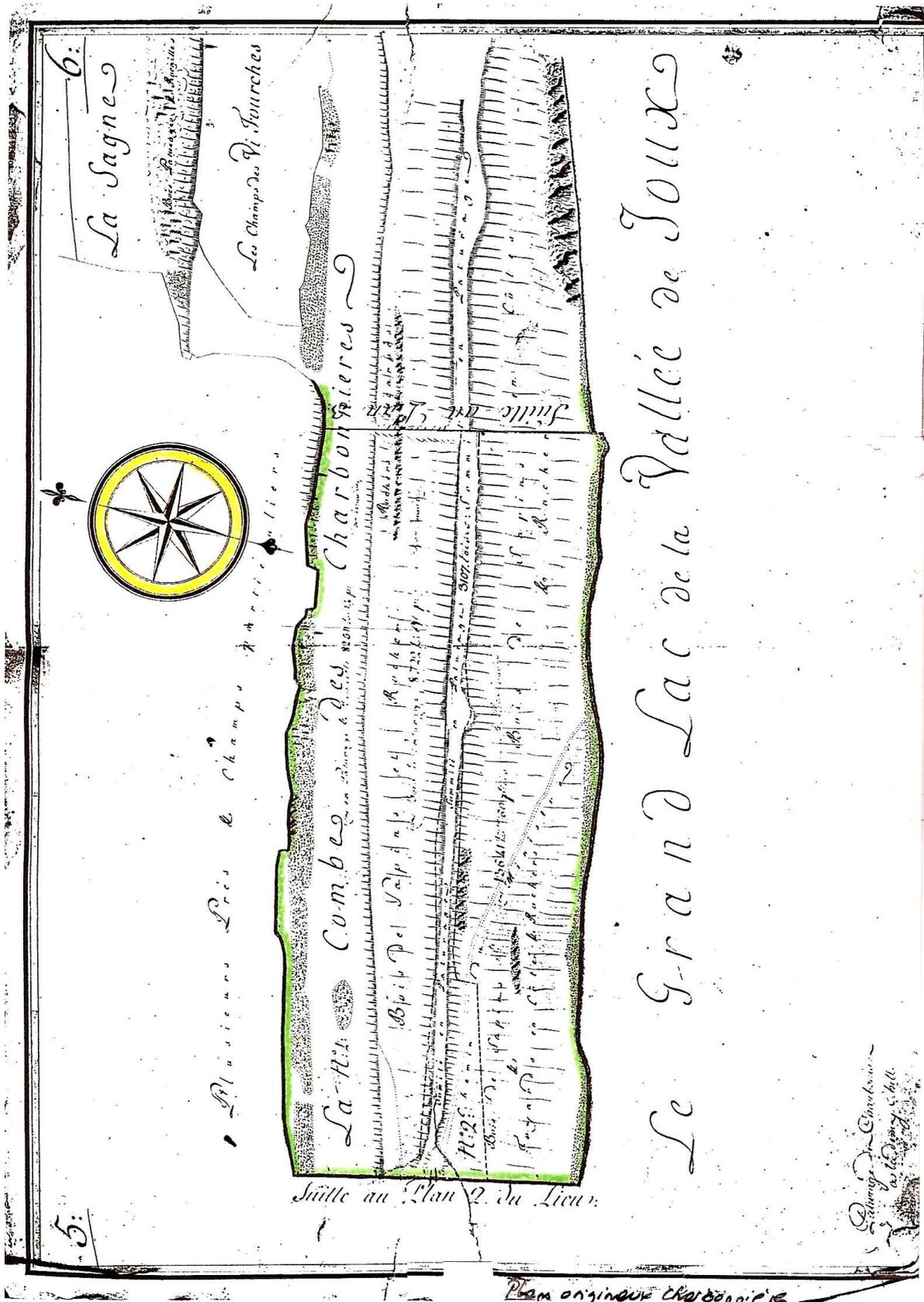
La Saigne  
 Les Grands Vi Soursches  
 La Biolletaz

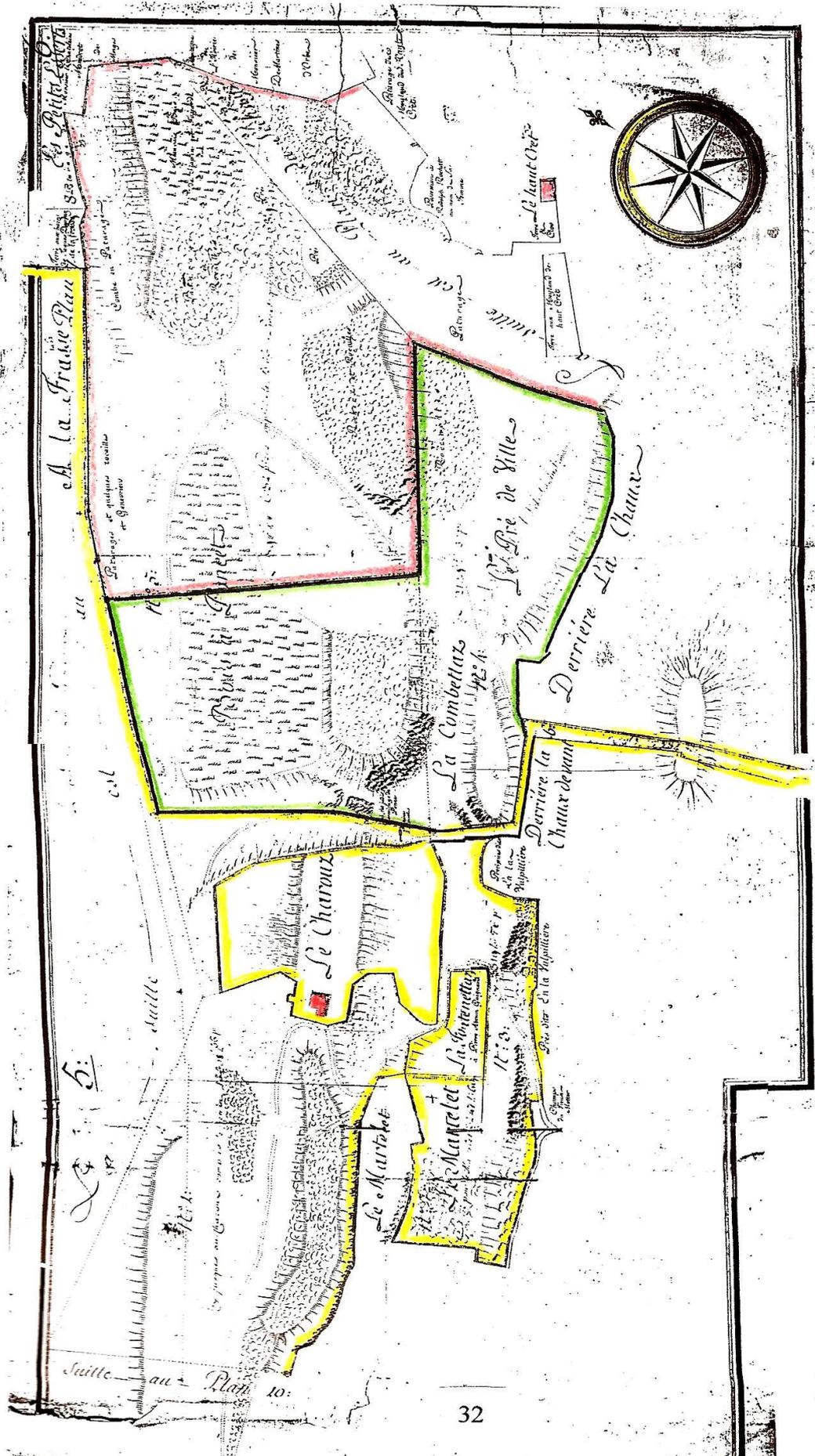
Les Vi Soursches  
 La Combettaz

La Combettaz de la

Le Grand Sac de la Vallée de Joux

suite au Plan 6.  
 Plan original des Chardonnes, Folios 3 & 4





Plan original Le lieu, folio 586 — Séchéy — Chabonnnières — Lieu + Fontaine aux Allemands

Ce nouveau partage nous offre de comprendre qu'en plus de ses territoires traditionnels de la Combe et de la Biolette, le village des Charbonnières va jouir d'un territoire situé juste au-dessus du village du Lieu, le Pré de Ville.

Cette situation particulière va lui offrir bien des tracasseries en même temps qu'elle va bientôt l'obliger à construire un chalet sur cette parcelle très éloignée de son territoire. En quelque sorte c'est à une aventure alpestre que va être confronté le village des Charbonnières, et cela pendant près d'un siècle.

Cet épisode peu connu de notre histoire est raconté plus bas.

Notons encore, en ce qui concerne le chapitre des pâturages communaux, pour corser la compréhension du tout, qu'il faut signaler les pâturages communaux ou les communs, que possédaient, mais ici en propre, les hameaux du village : la Cornaz – Haut des Prés et l'Épine. Ainsi y avait-il les communs de la Cornaz, qui donneront plus tard les alpages de la Cerniaz et de la Palestine, les communs du Haut-des-Prés, toujours pâturés à l'ancienne par Denys Rochat, propriétaire, et les communs de l'Épine qui n'étaient autres que les pâturages de la Roche.

La jouissance à ces territoires, leur propriété mêmes, car ceux-ci appartenaient en propre aux riverains et non à la commune, fut réglée par des actes innombrables qui firent les beaux jours des notaires dans les différentes successions qu'ils eurent à instrumenter!

XVIII<sup>e</sup> siècle. S'il y a des problèmes concernant les indispensables communs, il y en a aussi concernant les records.

Les records, ce sont les champs en dernière herbe, celle qui repousse après les regains, ou même souvent les regains eux-mêmes.

Des difficultés naissent entre les différents propriétaires qui pâturent cette herbe aussi en commun, mais aussi entre les villages dont le bétail aime aller sur le territoire de l'autre, et encore entre le village et les maisons foraines qui pâturent souvent leur dernière herbe de manière particulière.

Les records étant notre marotte, nous permettons de transcrire plus bas quelques documents les concernant. Les lecteurs pressés passeront outre !

La révolution ne va pas changer fondamentalement notre agriculture. Le nouveau prince, plus avide d'argent encore que ne l'était le précédent, sous le couvert d'une démocratie parfaitement contrôlée, qui n'a d'ailleurs de démocratique que le nom, s'empresse de faire l'inventaire complet des anciennes taxes, parmi celles-ci naturellement la dîme, la plus importante. Celle-ci, que l'on payait d'ordinaire en nature, convertie en argent. On tient compte de la surface des terrains, des enquêtes sont faites qui ne rencontrent toutefois pas beaucoup de bonne volonté de la part des habitants. On les comprend, en ce sens que plus vous déclarerez de surface, et plus vous payerez d'impôt.

L'absence de cadastre en ce début du XIXe siècle, rend cette enquête fort difficile.

Elle aura, quoique déplaisante pour la population, l'inestimable avantage pour l'historien de lui faire découvrir les surfaces possédées par tous les habitants de cette commune.

Le plus gros propriétaire du Lieu est David Nicole qui a reconnu 18 poses 153 toises.

Celui du Séchey est l'hoirie de feu Jean Pierre Dépraz qui a reconnu 19 poses et 37 toises.

Celui de Combenoire et de Fontaine aux Allemands est David Samuel Piguet des marais qui a reconnu 20 poses.

Aux Charbonnières, les plus gros propriétaires sont Louis et Charles Rochat frères du Haut des Prés, avec 17 poses et 175 toises, et Jacob Rochat, de la Cornaz probablement, avec 17 poses et 91 toises.

Notons ici qu'il doit s'agir de poses de 4300 m<sup>2</sup> et non de 4500 m<sup>2</sup> comme elles le deviendront ultérieurement. La toise est équivalente à 8,5 ou 8,6 m<sup>2</sup>.

Ces listages, qui nous offrent de découvrir pour la première fois la totalité de nos propriétaires terriens, méritent d'être reproduits :

**HAMEAU DES CHARBONNIERES**

	toises	poses	toises
Les frères Golay des Crettets ont reconnu les pièces de terre suivantes	2730	5	230
Henry Emanuel Burquin à reconnu les pièces de terre suivantes	1137	2	137
Les frères Massons Rochat des Crettets ont reconnu les pièces de terres arribles cy après	1865	3	365
Jaques David Rochat Tisseran a reconnu les pièces de terres suivantes	661	1	161
Les hoirs de feu David Rochat fruitier ont reconnu les pièces de terres suivantes	682	1	182
abrâm David Rochat fiffre a reconnu les pièces de terres cy après	547	1	47
David Rochat dit Mortié à reconnu les pièces de terres suivantes	510	1	10
Les frères Rochat Ministres ont reconnu les pièces de terres suivantes	3967	5	467
Jean Rochat des Billiards à reconnu les pièces de terres suivantes	1180	2	180
Samuel Rochat de l'Epine à reconnu les pièces de terres suivantes	6994	13	494
Frédérich Rochat soit sa femme à reconnu les pièces de terres suivantes	2200	4	200
David Rochat Charon à reconnu les pièces de terres suivantes	416		
David Moïse Rochat Tisseran à reconnu les pièces de terres suivantes	3602	5	102
Jaques David Rochat Charpentier à reconnu les pièces de terres suivantes	6620	11	120
Moïse Rochat des Crettets à reconnu les pièces de terres suivantes	2797	5	297
Les frères Jean Prre et Ferdinand Rochat ont reconnu les pièces de terres suivantes	3585	7	85
David feu Jean Pre Rochat a reconnu les pièces de terres suivantes	1682	3	182
Emanuël Rochat à reconnu les pièces de terres suivantes	4900	9	400
Moïse Rochat Cadracturier à reconnu les pièces de terres suivantes	1650	3	150

Les hoirs de feu Louis Rochat Tisseran ont reconnu les pièces de terres suivantes	4250	8	250
Henry Frederich Rochat Régent ayant indiqué les pièces de leurs terres arribles suivantes	3450	6	450
Pierre Rochat de L'Epine ayant reconnu les pièces de terres suivantes	5057	10	57
Rodolph Rochat de Jepine à reconnu les pièces de terre suivantes	5210	10	210
Louis et Charles Rochat frères du haut des Prés ont reconnu les pièces de terres suivantes	8675	17	175
Jacob Rochat à reconnu les pièces de terres suivantes	8591	17	91
Jean Henry Goley a indiqué les pièces de terres suivantes	3566	7	66
David Rochat Laine à reconnu les pièces de terre arribles suivantes	1037	2	37
Pré Abrám Rochat à reconnu les pièces de terres cy après	7850	15	350
Jean Isaac Rochat Père des Billiards reconnaît les pièces de terres suivantes	2105	4	105
Pierre Jaques Rochat à reocnnu les pièces de terre cy après	1075	2	75
Isâc Rochat soit son fils Moïse ayant reconnu les pièces de terres suivantes	1637	3	137
Moïsé Rochat ministre à indiqué les pièces de terres suivantes	7130	14	130
Jean Jonas Goley à reconnu une pièce de terre payant cy devant la dime lieu dit Chenailon	125		
Samuel Rochat Charon à reconnu les pièces de terres suivantes	912	1	412
David Nehemie Rochat Les Crettets à reconnu les pièces de terre suivantes	1455	2	455
La Veuve de feu Jaques Elie Rochat soit son Tuteur à recoñu les pièces de terres suivantes	791	1	391
Emanuel Goley à reconnu les pièces de terres suivantes	1808	3	308

Quelques années plus tard le village des Charbonnières repassait à la moulINETTE, relevés effectués par François Golay, percepteur, du Chenit :

CADASTRE DU HAMEAUX DES CHARBONNIÈRES AHC GA3

AHC GA3 L18107

Hameau des Charbonnières.

		Jardins		Prés		Champs	
		Coises	Pises	Coises	Pises	Coises	Pises
1	Moyse Rochat fabricant	32	1	460	3	289	
2	Les frères maçon	21		52	2	331	
3	David Néhémie Rochat	12		390	2	383	
4	Louï Rochat dit Pingolot	9		1479	2	40	
5	David Philippe et Louï Frédéric Rochat	en rapen		20		186	
6	Jacques David Rochat Eisseran	16				415	
7	Abram David Rochat fils	22				264	
8	Hoïr de David Rochat mortier	16				267	
9	Joseph Rochat, des pretats, maçon	8		324			
10	La femme de Frédéric Rochat	31		1261	3	459	
11	Samuel Rochat, Assesseur	40		2332	10	22	
12	David Rochat, charon	10		95	1	0	
13	Abram Gédéon Rochat	21				95	
14	David moyse Rochat, Eisseran	38		1209	6	96	
15	Abram David Rochat, charpentier	29		697	1	53	
16	Moyse Rochat, des pretats	34		487	5	264	
17	Hoïr d'Emanuel Rochat	39		114	7	460	
18	Hoïr du Régent Rochat			1394	6	73	
19	Samuel Rochat charon	31		72	1	870	
20	Pierre Samuel feu J <sup>m</sup> Isaac Rochat	15				2346	
21	David Rochat laine			28			
22	Abram David Rochat, charpentier	57		171			
23	Rodolphe Rochat	48		2484	12	49	

	Ensen	Vöses	Ensen	Vöses	Ensen
24. Jean Henry Golay . . . . .	51		71	6.	379.
25. Jean Golay soit son fils . . . . .	21				107.
26. Elie Reymond . . . . .	11.				162.
27. Louis Rochat du haut des prés . . . . .	93.	5.	266.	14.	454.
28. Isaac et Moyses Rochat, dit Chyonville . . . . .			315.	2.	371.
29. Commune de l'Abbaye, en Donport . . . . .	20.				166.
30. Jacob Rochat régent à Cuarnens . . . . .					258.
31. David Rochat canonnier . . . . .	29.	1.	480.	3.	447.
32. Jeannot et Ferdinand Rochat . . . . .	27.	5.		4.	340.
33. Charles fils de Jacob Golay . . . . .	5.		194.		101.
34. Jacob Golay . . . . .	6.				162.
35. Joseph Rochat Pingolet . . . . .					64.
36. Le Hameau des Charbonnières . . . . .		3.	403.		403.
37. Moyses Joseph Rochat . . . . .	29.	1.	30.	4.	314.
38. Hoire de Jacob Rochat . . . . .	80.	3.	267.	15.	200.
39. Pierre Rochat, de la ferme . . . . .	65.	1.	309.	23.	52.
40. Moyses Rochat, ministre . . . . .			312.	11.	387.
41. Charles Rochat, Esseran . . . . .	25.		103.	7.	313.
42. Moyses Rochat, fruitier . . . . .	45.		74.		177.
43. freres Rochat, ministres . . . . .	29.	1.	185.	7.	493.
44. Pierre Rochat, de l'Epine . . . . .	31.		480.	9.	16.
45. David Louis Rochat, de la ferme . . . . .	27.		8.		101.
46. Hoire de Louis Rochat des Places . . . . .					202.
47. Moyses mouquin du Pont . . . . .				1.	64.
48. David Rochat du Pont . . . . .					200.
49. Veuve d'Abraham Enoc Roat . . . . .					134.

	Tardins		1810		Total
	Coisan	Pöser	Coisan	Pöser	
50. Rodolph-Alexandre Rochat, du Pont.					203
51. Alexandre Rochat, Juge de Paix, iij.		1.	67.	1.	80.
52. David feu Eobie Rochat iij.			134.		
53. Jean-David Rochat, Drouvet iij.				1.	4.
54. Souin Rochat forestier iij.					286.
55. Simeon Rochat . . . iij.		1	283.	2	82.
56. Jaques David Rochat meunier et fery			149.		179.
57. Jaques et Souin Rochat.					262
58. Henry Durquin, aux patats,	21.		160.	1.	221
59. Joseph Golay . . . . .	15.		147.	3.	389
60. Fréderich Golay . . . . .				1.	99

Pour l'Extrait conforme, sentier le 13. x. 1810.

atteste

J. Golay-Rocant

Période extrêmement importante que ces années 1811 à 1814, où pour la première fois, mis à part les relevés des pâturages communs effectués en 1790, on mettait sur plan la totalité du territoire de la commune.

Le tout offrait un énorme registre volume de 67 folios. Le tout décrit de telle manière dans les inventaires des archives de la commune du Lieu :

GAB Cadastre – plans isolés. GAB6, 1811-1814, plans généraux et géométriques du territoire de la commune du Lieu, Vallée du Lac de Joux, levés en 1811, 1812, 1813 et 1814 par défunt Jean Frédéric Cavat, planimètre de Croy, et dont l'expédition a été complétée par le soussigné à Romainmôtier le 16<sup>e</sup> août 1817. G. Comtesse. 67 folios avec de nombreux manques, chose signalée au début du porte-folio. Un double de ce cadastre est déposé aux Archives cantonales vaudoises à Chavannes-Renens, complet et en parfait état. On pourra y recourir pour les manques du présent document en très mauvais état vu son utilisation courante autrefois.

Ce cadastre est naturellement une source indispensable pour se rendre compte de manière détaillée du territoire de la commune. Il pourrait être reproduit un jour, qui le sait, sous forme informatique et rendrait d'éminents services.

Une carte avait été tirée de ce cadastre, reproduisant l'ensemble du territoire. Elle figure aux ACV sous la cote GC 1141/1, Le Lieu, 1812-1814 (d'après plan de). Carte du Lieu, signée Cavat.

C'est une merveille !

Pour en revenir au cadastre lui-même, une table des matières donne la totalité des noms des champs. Nous la reproduisons ci-dessous :



Lithographie à Lausanne.

Volmard 1816.

# Répestoire des noms locaux ACL

## Des noms qui chantent !

### A

A la Bouchaz.  
A la Bourgeoise.  
A la Biollettaz.  
A la Cabinétaz.  
A la Chentre.  
A la Cornaz.  
A la Combe du Saugy.  
A la Côte.  
A l'Ecluse.  
A l'Enragé.  
A l'Etang.  
A l'Epine.  
A la Frasse.  
A la Gounaz.  
A la Grand Sagne.  
A l'Haut du Vivier.  
A la Jorattaz.  
A la Mouille.  
A la Pièce.  
A la Petite Chaux.  
A la Repière.  
A la Recorbaz.  
A la Roche.  
A la Sagne.  
A la Turpillère.  
Au bas des Grandes Vissourches.  
Au Bugnon.  
Au Champ Traversin.  
Au Charoux.  
Au Clos.  
Au Cossonnet.

Au Crez à Denis.  
Au Creux du Chat.  
Au Creux.  
Au Cul de la grande Sagne.  
Au fond du Vivier.  
Au grand Billard.  
Au Grayotton.  
Au gros Tronc.  
Au haut des Champs.  
Au haut des Crets.  
Au Lieu.  
Au Marais.  
Au Marteler.  
Au plat du Séchey.  
Au pré Lionnet.  
Au Paquier.  
Au Revers ou Fauconnière.  
Aux Cernies.  
Aux champs des Palais.  
Aux Crétels.  
Aux Envers.  
Aux Esserts  
Aux Grands Vithverches  
Aux Marechets  
Aux Meunières  
Aux Terreaux.  
Aux Vissourches.

### C

Champ à la Beurches.  
Champ Branson.  
Champ à Chapuis.  
Champ à Filate.

### B

Bois chez Jacques David.  
Bois chez Pointu.  
Bois à Boncel ou des Combelles.

Champ à la Yotton.  
 Champ à la grand Dent.  
 Champ à la Judith.  
 Champ à l'Ours.  
 Champ de la Biolle.  
 Champ de chez Rolier.  
 Champ Baptiste.  
 Champ de chez le grand Abel.  
 Champ de chez Salomon.  
 Champ de Jean Goy.  
 Champ de la Benine.  
 Champ de la Bollie.  
 Champ de chez Quatzy.  
 Champ de la Doy.  
 Champ aux Lièvres  
 Champ de charve  
 Champ de la Charbonniere.  
 Champ de la Grue.  
 Champ de Jaques.  
 Champ de la Maison.  
 Champ de la Robars.  
 Champ de la Roche.  
 Champ de la Salomé.  
 Champ de la Tante.  
 Champ de l'ache.  
 Champ derrière.  
 Champ des Catolles.  
 Champ dessous.  
 Champ des pois.  
 Champ devant la Maison.  
 Champ devant.  
 Champ des Combettes soit Traversin.  
 Champ du Lac dessous.

Champ du Moulin.  
 Champ du Voyer.  
 Champ du Pierrier.  
 Champ du Pontes.  
 Champ du Poutès.  
 Champ du Rasour.  
 Champ du Sapin.  
 Champ du Record.  
 Champ Meylan.  
 Champ Montanay.  
 Champ Neuf.  
 Champ Pierrailleux.  
 Champ Lillet.  
 Champ Linet.  
 Champ sur la Roche.  
 Champ vieux Mottier.  
 Champs aux Chèvres.  
 Champs Colairoux.  
 Champs Dernier.  
 Champs Derrière.  
 Champs des Creux.  
 Champs des Fives.  
 Champs des Olives.  
 Champs dessus.  
 Champs des Ironcs.  
 Champs du Gré Rond.  
 Champs Plats.  
 Champs Traversiers.  
 Chez Moÿse Carl.  
 Chez Rolier.  
 Clos aux Veaux.  
 Clos Derrière.  
 Clos Devant.  
 Combe à Denis.  
 Combe à Terroux.

Combe de Grand Billard.  
 Commun de la Cornaz  
 Corne Major  
 Côte dessus.  
 Cret chez Rolier.  
 Cret de Fernand.  
 Crettel.  
 Creux chez Liguère.  
 Cul de Cornaz.  
 Cul de Sac.

### D

Derrière chez Despraz.  
 Derrière Billard.  
 Derrière chez Reverchon.  
 Derrière la Chaux.  
 Derrière la Cornaz.  
 Derrière l'Épine.  
 Derrières haut des Prés.  
 Derrière les Eserts.  
 Derrière les Plainots.  
 Derrière les Sours.  
 Derrière les Wissourches.  
 Dessous de Billard.  
 Dessous la Cornaz.  
 Dessous la grand Côte.

### E

En Billard.  
 En Bletteran  
 En Caval Grise  
 En Chatroufeu  
 En Chaude Praye.  
 En Combenoire.  
 En Cuvetoup.  
 En Haut la Fontaine.

En Malevaux.  
 En Prés Pourris.  
 Es Balliaz.  
 Es Champs de Sainchière.  
 Es Champs des Eserts.  
 Es Champs de Ville.  
 Es Champs Grebillon.  
 Es Champs Maignes.  
 Es Combettes.  
 Es Crets de l'Épine.  
 Es Eballais.  
 Es Epuisats.  
 Es Eserts de Rive.  
 Es Grands Champs.  
 Es Landes.  
 Es Plainots.  
 Es Prapes de la Sorattaz.  
 Es Riondets.  
 Es Trainots  
 Es Vieilles Maisons.

### F

Fontaine aux Allemands.

### G

Grand Champ.

### H

Haut Cret.  
 Haut des Champs.  
 Haut des Prés.  
 Haut du Saugy.

### L

Lac Fer.  
 La Cernièz.

La Cernie à Caris .	La Scylorax.
La Christine.	La Têpe.
La Chuax.	La Terre noire.
La Combe.	La Tillette dessous.
La Combe à Téliers.	La Tillette dessus.
La Combe de Caléra ou de Jean Wuan	La Yautoulax.
La Combe de Haut Cret.	Le Bas du Cret
La Combe devant.	Le Bois des Lattes.
La Combe du Chenaillon.	Le Bois des Esserts.
La Combe des Zucues .	Le Bugnon.
La Combettax.	Le Chales Hermann.
La Combette.	Le Chales Neuf.
La Caquérétax.	Le Champ Courbe.
La Corne au fer.	Le Champ de haut Cret.
La Côte de là derrière.	Le Champ de l'Ally
La Côte du creux de l'étang.	Le champ dessous Les faux
La Courte raze.	Le champ devant
La Demi pose.	Le Champ du Puits.
La Firax.	Le Chemin neuf.
La Firétax.	Le Clos.
La Grande Blanche.	Le Clos à Bélin.
La Général.	Le Clos de Ville.
La Grand Combe .	Le Clos du bas du Sèchey
La Lande.	Le Cret.
La Landette.	Le Cret à Badeau.
La Medzotax	Le Cret du Port.
La Mouille.	Le Cret du Puits.
La Murattax.	L'Essert au borgne.
La Pésétax.	Le Cul de Chat.
La Pesserétax.	Le Cul du bois.
La Petite Têpe.	Le Cul du Sac.
La Queue des bougillons.	Le Grand Champ.
La Racine.	Le Grand Clos.
La Roche.	Le Grand Cret.
La Roche fendue.	Le Grand Tré.
La Sablière.	Le Haut des Champs.
La Sagne.	Le Haut du Tré confiné

Le Lac dessous.  
 Le Martelet.  
 Le Paire.  
 Le Perchay.  
 Le Petit bougillon.  
 Le Petit Champ.  
 Le Plat des Esserts.  
 Le Pré de Ville.  
 Le Pré Gentel.  
 Le Puits.  
 Le Rasour.  
 Le Revers soit Prélionnet.  
 Le Revers ou sauconnière.  
 Le Sapey.  
 Le Saugy.  
 Les Bougillons.  
 Les Brulées.  
 Les Champs de Jean du Bois.  
 Les Champs de la Combe.  
 Les Champs de la Corne.  
 Les Champs derrière la Maison.  
 Les Champs derrière les Maisons.  
 Les Champs devant.  
 Les Champs du Saug.  
 Les Charbonnières.  
 Les Combes.  
 Les Combes à Poivre.  
 Les Combes Rondes.  
 Les Crets à Chattron.  
 Les Creux.  
 Les Demi poses du plat du Séchey.  
 Les Demi poses.  
 Les Dévis.  
 Les Ecrollays.  
 Les Ecrollat.  
 Les Spinelles.

Les Esserts.  
 Les Frassettes.  
 Les Grandes Cernies.  
 Les Grands Champs.  
 Les Grands Plats.  
 Les Landes.  
 Les Marechets.  
 Les Moussets.  
 Les Ordon.  
 Les Petites Cernies.  
 Les Petits Champs.  
 Les Places.  
 Les Planchettes.  
 Les Poses.  
 Les Prés de Jean Goy.  
 Les Prés de l'Etang.  
 Les Prés des Crullies.  
 Les Prés de vers le Lac Ser.  
 Les Prés du bas de l'Etang.  
 Les Prés Pourris.  
 Les Zueucs.  
 Les Raisses.  
 Les Raisselles.  
 Les Rapes.  
 Les Rochettes.  
 Les Rondellets.  
 Les Rondets.  
 Les Troncs.

## M

Moulin de bon port.  
 Montagne de Combenoire.

## P

Paturage de Combenoire).  
Paturage de la Cornaz.  
Paturage de l'Épine.  
Petit Champ.  
Pied du gros Cret.  
Pierre Lunex.  
Place à Gatelion.  
Plaine des Ponts.  
Plan prat.  
Pré de la Roche.  
Pré de la Scie.  
Pré de l'École.  
Pré dessous le mauvais Cret.  
Pré dessous.  
Pré du Moulin.  
Pré du Village.  
Pré Jain.  
Pré Jeunes.  
Prés de la Mine.  
Prés de la Ville.  
Prés des Charbonnières.  
Prés du Cul de l'Étang.  
Prés du Tachaw.

## R

Roche des Arts.  
Roche Moliaux.

## S

Sentier de Mouthé.  
Sous les faux.

Sur la Lande.  
Sur la Vyncure.  
Sur la Route.  
Sur l'Échelle.  
Sur le Cret.  
Sur le Replat.  
Sur les Crets.  
Sur les Dévies.  
Sur les Grayets.  
Sur les Replats.  
Sur les Rochers.

## V

Verriaz Couqueliat.  
Vers Billiard.  
Vers Bon-port.  
Vers chez Crot.  
Vers chez Garob.  
Vers chez Joly.  
Vers chez Claude.  
Vers chez Seillon.  
Vers chez le bon-homme.  
Vers la Beaume.  
Vers la Grand Sagne.  
Vers la Maison.  
Vers le Bois de bamp.  
Vers le Corps de Garde.  
Vers le Curtib neuf.  
Vers le Lac Fer.  
Village du Séchey.

1816 et 1817 furent ce que l'on nomma plus tard les années de misère. La chronique locale fait peut de place à cet épisode de notre histoire pourtant dramatique.

Lucien Reymond, Notice de 1887, p. 117 :

*Les années 1816 et 1817 furent marquée par une grande disette générale en Europe. Elle se fit vivement sentir à la Vallée par la suite du peu de ressources de son territoire et des difficultés des relations commerciales à cette époque. Le gouvernement s'intéressa à la chose et, au moyen de souscriptions des communes et des particuliers, on fit venir des grains d'Odessa. Le prix du pain s'éleva à 4 batz (cinquante-huit centimes), chiffre exorbitant pour l'époque. Ce fut à la suite de cette disette, qui augmenta beaucoup la mendicité, que la commune du Chenit établit son hôpital communal.*

Charles-Edouard Rochat, l'Abbaye 1591-1971, p. 126 :

*L'année 1816 est mauvaise. Vu la disette régnant dans le pays, la cherté des vivres et le marasme des métiers, il est décidé de faire la distribution des graines provenant d'une souscription. Chaque personne bourgeoise ayant reçu baptême au 31 décembre 1816 recevra vingt livres de dix-sept onces de froment ou épeautre. En contrepartie, les bénéficiaires en état de le faire seront tenus à des réparations sur les chemins communaux.*

La disette était d'autant plus cruelle que l'on ressortait à peine, si même l'on en était ressorti d'une grave crise économique consécutives à la politique napoléonienne.

Le mauvais temps régnant sur l'Europe, et même sur le monde entier, était probablement, ce que l'on a déterminé que plus tard, consécutif à l'éruption du Tambora, sur la point ouest de l'île de Sumbawa, à l'est de l'archipel indonésien. Les 10 et 11 avril 1815, après 7 mois de phénomènes précurseurs, uine éruption paroxysmale (l'une des plus importantes de ses 10 000 ans) décapita le volcan. Le Tambora, qui avait une altitude de 4300 mètres, perdit en quelques heures 1500 m de sa hauteur. Des phases d'explosions violentes accompagnées d'émissions de nuages de cendres dura 24 heures et le ciel s'assombrit durant 2 jours jusqu'à 600 km de distance de l'éruption. Le bruit des explosions fut entendu à 1500 km de là.

Les poussières de cette éruption auraient été portées à haute altitude et de là firent le tour de la terre dont elles auraient apparemment modifié le climat pendant un certain nombre de mois.

C'est tout au moins ce que l'on peut lire.



## L 326 La Dent-de-Vaulion, 1939

La situation dans tous les cas est assez dramatique pour nos gens qui ne s'en seraient pas sorti sans un achat massif de grains.

Cela donna lieu à toute une paperasserie où les listages furent les pièces les plus importantes.

La distribution se fit aussi en 1817.

Resume approximatif de la récolte en grains prairie de la commune  
sur le territoire du hameau des Charbonnières en 1816.

	Seigle	Orge	avoine	quatre grains	avoine	total	
Rodolphe Rochat à l'épave	20	12	100	40	80		
Pierre Rochat de l'épave	16	12	4	20	32	48	
Les frères Rochat haut de pie	30	20	100	56	86		
Jacques Rochat à la corne	12	2	1	60	40	67	
Pierre Abraham Rochat	1	1	2	20	10	12	
Isaac Rochat son fils	3	2	6	12	24		
Charles Rochat son frère	2	2	8	12	13		
Moyse Rochat municipal	8	2	4	24	14	28	
Samuel Rochat municipal	16	5	40	34	26		
Louis Rochat Singott	8	1	40	18	24		
Abraham David Rochat municipal	5	2	4	40	19	32	
Moyse Rochat de l'épave	4	3	3	14	28		
Samuel Rochat Charpentier	0	5	12	1	5		
David & Pierre Abraham Rochat	2	4	2	16	7	7	
Ferdinand Rochat Rogron	10	1	30	18	26		
Les fils Jean Henry Rochat	11	3	2	4	50	20	36
Les fils Jean Emmanuel Rochat	3	5	16	24	40		
Moyse Rochat l'admiral	6	2	16	13	20		
Moyse Rochat l'admiral	1	3	4	20	22	46	
Louis Rochat obengiste	10	5	30	20	40		
Charles Rochat lisenan	5	2	4	16	14	40	
Isaac Golay fils	2	2	6	8	15		
Isaac Golay conseiller	1	2	4	2	6	9	
Jacques Rochat lisenan	1	2	1	2	20	1	3
Marie femme de f Rochat	7	4	3	24	10	20	
Moyse Rochat Charpentier	1	1	16	6	1		
Samuel Rochat Charon	1	1	16	11	1		
Philippe de Louis Rochat	1	2	50	7	4		
Henry Durquin	1	7	4	6	16	6	12
Les frères Rochat marson	3	3	4	11	6	13	
Joseph Golay conseiller	2	2	3	16	6	26	
Moyse Rochat lisenan	6	6	4	5	8		
David Nohelme Rochat	1	4	2	4	5	10	
Elie Raymond	3	3	10	1	3		

Naturellement toutes ces distributions furent organisées par les communes dont les procès-verbaux regorgent d'informations sur les difficultés de l'époque.

Ce sera probablement la dernière grande disette de notre histoire.

Le fait que l'on cultivait la pomme de terre depuis à peu près trois décennies dans la commune, peut-être même depuis plus longtemps, aida aussi très

certainement à passer ce mauvais cap dans qu'il n'y ait trop de dégâts parmi la population.

L'agriculture et la vie pouvaient continuer. Et l'on penserait à d'autres choses pour finalement complètement oublier cette période dès que les acteurs seraient décédés.

1834, événement dans la vie laitière de notre commune, nos villages vont construire des fromagerie, ce qui veut dire que l'on va mettre les laits en commun, les « mêler ».

Nous sommes très peu renseignés sur la manière dont on traitait le lait avant cette époque.

Certes, l'été, le bétail est à l'alpage avec le lait duquel on va faire des fromages. Mais il s'agit ici de grands troupeaux, tandis que les paysans rentrés au village avec leur deux ou trois vaches, parfois c'est cinq ou six, ou plus, que vont-ils faire de leur lait ? Pratique-on des fabrications fermières que l'on affine soi-même et qu'ensuite l'on va vendre dans les centres ? Ce serait-là en quelque sorte la base même d'une tradition fromagère qui va conduire à la connaissance du vacherin et à sa commercialisation.

Pratique-t-on le système du tour ? C'est-à-dire qu'un fromager s'en va d'une maison à l'autre fabriqué le fromage du jour attribué au paysan qui a le plus grand total de lait à son actif, lait naturellement dans ce cas déjà mêlé ?

Ce système couru longtemps en Franche-Comté voisine où il subsista longtemps. Les traces d'une telle pratique manquent presque totalement de notre côté afin de tracer des parallèles. Ce qui fait que nous restons dans une incompréhension presque totale d du système que l'on pratiquait. De nouveaux documents dans ce domaine seront les bienvenus.

Mais ces premières sociétés de laiterie, l'habitude d'indépendance était plus fort que tout, ne rencontrèrent pas le succès escompté, et cela dans l'ensemble de la Vallée, et les bâtiments furent, soit vendus, soit loués pour des occupations diverses.

La laiterie des Charbonnières fut aussi affichée, propriété du village, sans que l'on puisse croire à une vente réelle, puisqu'une nouvelle société devait s'y retrouver, démolir l'antique bâtisse et en reconstruire une neuve plus adéquate. C'était là en 1965-1966. La société de laiterie actuelle n'est que la continuité de cette volonté nouvelle de mêler le lait, et surtout de fabriquer des vacherins, toutes choses qui seront décrites dans un chapitre à part.

Un cottet pour le taupage réalisé en 1850 nous offre de découvrir nos propriétaires terriens, donc en sorte nos agriculteurs, car qui à l'époque ne mène-t-il pas un domaine et quand bien même il peut se voir nanti d'autres professions ?

Golay	Charles (hoir de)	85	715
	Frédéric ( " )	84	324
	Isaac, le jeune	81	30
	Joseph (hoir de)	85	3633

ROCHAT	Moyen à haut	David chapelier (hoir de)	73	-2284
		David - Louis et fils	70	10000
		David, carabin	79	137
		" alias grise au Cédron	82	335
		Edouard (hoir d') aveugle	62	2004
		" charpentier	69	486
		Elie (hoir d')	72	2490
		Frédéric, fruitier	58	245
		" à la Cornaz	65	1673
		" Conseiller	72	3583
		" charron (hoir de)	71	172
		" dit Pingolet	83	400
		Henri, charpentier	44	2486
		Frédéric à l'Épine (hoir de)	64	5304
		Isaac charpentier	68	738
		" à la Cornaz (hoir d')	67	5603
		" marchand	70	1070
		" juge	77	10274
		Jaques - Elie	76	5520
		" lieutenant de Gendarmerie	83	249
		Jean - Félix, ami Cernets	103	2536
		Louis, concierge	21	2275
		" Alexandre et ses fils	59	4319
		" et Moïse fils de Pierre	67	10140
		" courrier au Pont	88	252
		" dit Gougui Carabin	82	100
		" fils du forestier du Pont	88	155
		" Zobie, du Pont	89	139
		" fils du forestier	90	155
		" Simon, cabaretier	76	7882
Maurice, à l'Épine (hoir de)	91	500		
Moïse, ancien municipal	63	372		
" fils à l'Épine	64	272		
" du Haut-des-Pieds	64	10944		

ROCHAT

		(suite).		
*	Moïse	menuisier, chab.	folio 65.	2695*
	"	maréchal au Pont	89	433
	"	du Sentier	91	1000
	"	Edouard conseiller	75	5618
	"	et ses fils aux Crêtets Thionville	86	4900
	Meure	au lieu	99	41
	Pierre - Louis	menuisier	58	1494
	Samuel	à la Cornaz	66	2048
	"	et Jaques, à l'épine	63	11682
	"	dit Sameau père charpentier	68	1155
	"	fils, charpentier	69	1800
	"	" de Seiden	71	360
	"	" " feu Henri	73	6319
	"	" du Joyen	78	289
	"	garde police <sup>feu Abraham -</sup> <sub>no. 2</sub>	80	1349
	"	sapeur	84	1459
	"	maréchal et son fils Louis	86	200
	"	Greffier et Georges ex juge au Pont	88	1097
	"	négoçant à Lauterne	103	2333
	Rodolphe	(hors de) la Cornaz	90	1130
	Victor		47	2174

Un nouveau cadastre est réalisé vers 1875, qui n'aura pas l'honneur de figurer dans les archives de la commune, probablement perdu au cours des âges et par des consultants indéliçats, tandis que par miracle un premier cadastre vieux de plus d'un demi-siècle que celui-là s'est conservé.

### Des moutons et des chèvres parmi nous

A17, du 23 8bre 1865.

Il est déposé sur le bureau un rapport du 12<sup>e</sup> 7bre du garde-champêtre Ducret contre Moïse Rochat du Haut des Prés pour divagation de 16 chèvres et

*3 moutons dans les fonds d'autrui ; ce rapport étant reconnu être dans la compétence de la municipalité, les parties ont été citées pour ce jour ; comparaisent : Jules Rochat de Moïse et le garde-champêtre ; après les avoir entendus, la municipalité condamne le dit Rochat d'après l'article 201 du code rural à six francs d'amende et le rapport.*

Et c'est le moment de nous penser sur l'une des seules narrations qui témoigne de la vie de nos campagnes tandis que celles-ci n'étaient nullement motorisée.

### Chronique de Charles Louis Rochat

1870.-

On a ensemencé notre jardin le 9 avril 1870. On a eu le vent du nord-ouest comme les autres années. Les gens ne vont pas encore à la charrue, excepté ceux du Haut-des-Prés qui ont commencé aujourd'hui, le 12. Le printemps commence bien ; la neige est presque toute fondue ; le lac dégèle avec une rapidité étonnante ; il est très haut.

Nous avons commencé à labourer le 22 d'avril où nous sommes allés rompre le Champ aux Chèvres de bise ; nous labourons avec Moïse de la Corne et Auguste à Charpentier. On rompt aussi la planche du Chenaillon, celle du côté du lac. Nous avons été aujourd'hui – 23 – rompre pour Charpentier sur les Greillets et aux Ecrottaz ; la terre allait mieux sur les Greillets qu'au Chenego.

Le 29 avril on a rompu le champ du Chenaillon ; on a beaucoup souffert du froid, et la neige est venue ; on n'a pas pu labourer l'après-midi.

Notre premier tir de campagne a eu lieu sur le plan du Mont du Lac dimanche le 23 mai.

La montée des vaches a été plus tardive cette année que l'année passée ; nous avons monté le Grand Pouille le 30 mai et Combenoire le 31. Nous avons mené 3 vaches et un génisson en Pouille, et 4 vaches et un veau en Combenoire.

Nous avons commencé les fenaisons le 27 juin : nous avons toujours eu le beau jusqu'au 2 juillet, et le sec a pris jusqu'au 7 juillet où il a plu.

Le second tir de campagne a eu lieu à la Combe, sur le Crêt des Mouchettes, le dimanche 9 juillet.

Nous n'avons pas fauché tout en haut les communs cette année.

Nous avons commencé à moissonner le 15 aout, jour de la mi-août ; on a commencé par les Frênes, la Diennette, la Grand-Pièce, la Brûlée. On a fait un voyage aux Frênes, deux à la Grand-Pièce, deux à la Brûlée puis on est allé au Chenego où on a fait un voyage et à la Diennette.

Nous avons commencé à arracher les pommes de terre le 5 octobre ; les jeunes sont très belles, elles n'ont pas la maladie, les autres sont petites.

1871 . –

Nous avons arrangé le jardin le 8 avril ; il y a déjà des gens qui ont rompu. 15, ensevelissement de ma mère aujourd'hui samedi ; décédée jeudi à 11 heures du matin à peu près, et enterrée à 1 heure à 2 heures passées. Temps pluvieux, sur le soir pluie.

Nous avons commencé les labours par rompre le Champ à Pinet sur la Grand-Côte ; le 24 on y a été seulement l'après-dîner ; le lendemain on est allé rompre la planche vers Bonport, et après on est allé aux Frênes qu'on a fini. On laboure avec Auguste Charpentier et Jules de l'Epine, notre voisin. Jules à rompu vers Billard le 26, et Charpentier ses Crêts de l'Epine aujourd'hui 27 ; on a eu la pluie et l'on n'a pas pu y retourner cet après-midi.

Les fenaisons ont été tardives cette année ; nous les avons commencées le 17 juillet par le clos ; on a fauché les râpes de la Grand Pièce le samedi 15 juillet ; on a eu le beau temps toute la semaine, mais la pluie est venue le dimanche, et la semaine a été pluvieuse ; il a beaucoup plus de foin cette année que l'année passée ; à part les prés, il y en a la moitié de plus, et il y a des champs où il n'est pas seulement mûr.

1873.-

Nous avons pu aller de bonne heure à la campagne, déjà au mois de mars ; car le peu de neige qu'il y avait a été vite fondue, et il y en a qui ont été rompre le 4 avril au Pont ; ceux du Haut-des-Prés doivent avoir rompu avant. Le jardin à été semé le 1<sup>er</sup> avril. La neige est revenue avant hier, soit samedi 5 avril, et il en tombe encore aujourd'hui lundi ; il y en a joliment.

Nos labours ont commencés le 17 avril ; c'est nous qui avons commencé par rompre le Bugnon ; c'est tout ce qu'on a pu faire, car on a attelé tard. Le lendemain on y est pas allé, car il pleuvait. Puis on a encore rompu la Repière, le bout du côté du Haut-des-Prés. Le jeudi d'après, soit le 24, on continue toujours avec les mêmes, Auguste Rochat Charpentier et Jules Rochat de l'Epine ; c'est

le Chenego et le bout de contre le village à la Repière qu'on ferme pour cette année ; on n'a pas pu labourer les 28 et 29, car il a joliment de neige ; le 28 j'ai mené du fumier avec le traîneau.

Note : on se rend compte par ces quelques lignes de toute l'importance du labourage en cette époque, et cela en contradiction avec écrits traditionnels qui font de la culture de montagne une sorte de loisir de peu de rentabilité.

Nos recherches menées dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage historique du 600<sup>e</sup> de la commune du Lieu, nous avaient amené à établir, à partir des données existantes, un tableau de l'état du bétail pendant près de deux siècles. Celui-ci, quoique naturellement d'une précision moyenne, reste valable.

\* gd chiffre de saiches = nbre de  
 propriétés du fief.  
 petit chiffre à droite, nbre  
 de chevaux

TABLEAU DU BETAIL DANS LA COMMUNE DU LIEU

année	Lieu		Combenoire		Fontaine aux All.		Séchéy		Charbonnières		TOTAL	Remarques						
	9+7	7+7	tot <sup>21</sup>			total vaches bov. chev.												
1740	20	132	207		6	46	83											
1750	28	128	228	3	60	110	71											
1757					3	48	82											
1760				2	72	111												
1787	23		270	5	102	4	57	8	18	224	693							
1861																		
1886	54 <sup>17</sup>	169		20 <sup>5</sup>	33			25 <sup>6</sup>	96	42 <sup>21</sup>	247	545	49					
1889	16	200	249	4	40	64		4	71	102	18	253	314	564	729	48		
1890	19	215	274	4	25	59		4	74	106	20	247	316	561	755	47		
1894	15	212	271	6	22	46		4	63	101	16	250	300	547	718	41	estimatif pr Combenoire	
1904	17	233	320	1	17	35		4	106	148	20	247	318	603	821	42	tot. propr.	
1906	39 <sup>21</sup>	143	275	10 <sup>2</sup>	13	34		27 <sup>7</sup>	76	136	44 <sup>20</sup>	135	244	367	689	50	120	
1911	54 <sup>21</sup>	171	393					22 <sup>7</sup>	101	173	42 <sup>24</sup>	213	353	485	919	52	118	Combenoire/Le Lieu
1916	50 <sup>19</sup>	168	394					16 <sup>7</sup>	106	186	45 <sup>19</sup>	196	334	470	914	45	111	
1921	52 <sup>16</sup>	131	285					23 <sup>7</sup>	80	144	52 <sup>21</sup>	144	257	355	686	44	127	
1926	66 <sup>19</sup>	182	317					15 <sup>8</sup>	75	143	43 <sup>23</sup>	181	328	438	788	50	133	
1931	34 <sup>17</sup>	116	258					12 <sup>8</sup>	64	128	37 <sup>23</sup>	109	267	289	653	48	83	

1940	31	150	265						16	72	136	42	133	249	355	650	89
1945	31 <sup>15</sup>	114	221						17 <sup>11</sup>	54	119	32 <sup>19</sup>	93	205	261	545	45
1951	27 <sup>12</sup>	131	264						12 <sup>11</sup>	72	162	25 <sup>15</sup>	107	217	310	643	38
1955	23 <sup>14</sup>	119	232						13 <sup>8</sup>	67	123	22 <sup>13</sup>	98	195	284	550	35
1960	24 <sup>11</sup>	134	277						9 <sup>8</sup>	49	104	22 <sup>10</sup>	116	255	299	636	29
1961	14 <sup>8</sup>	134	271						10 <sup>6</sup>	54	107	16 <sup>9</sup>	123	225	311	603	23
1967	14 <sup>9</sup>	116	245						6 <sup>3</sup>	39	83	17 <sup>3</sup>	119	251	274	579	9
1970	13 <sup>1</sup>	95	225						6 <sup>1</sup>	33	76	16 <sup>2</sup>	133	285	261	586	4
1975	10	99	228						4	25	53	15	122	268	246	549	*
1980	8		288						2		70	15		193		551	**
1983	6		328						2		75	10		216		619	18

\*10 chevz d'élevage

estimatif pr Séchey

\*\*12 chevz d'élevage

Recensement du bétail 1861 Commune du Lieu :

632 vaches  
 14 moutons  
 101 chèvres  
 4 porcs  
 48 chevaux

Les chiffres d'avant 1740 naturellement n'existent pas.

Le recensement du bétail le 26 avril 1886, dans la Commune, a donné le résultat suivant :

	Combrasse	Le Lieu	Seilley	Charbonnières	Total
Propriétaires de bétail	20	52	35	42	139
" avec exploitation agricole	16	51	25	42	134
" sans " " "	4	1	"	"	5
<u>Recensement du bétail</u>					
Chevaux	5	17	6	21	49
" de moins de 6 mois, p <sup>r</sup> l'élevage	16	41	25	29	111
" " " pour la boucherie	4	7	5	19	35
" de 6 mois à un an	"	6	8	15	29
" de 1 à 2 ans	"	"	"	2	2
" de plus d'un an	22	63	29	46	160
Vaches	33	169	96	247	545
" de plus de 2 ans	"	1	1	1	3
" de lait, traites à chaud, froid	6	5	"	2	13
" Moutons	2	"	"	"	"
" Chèvres	15	25	5	27	72
" Abeilles	9	"	6	5	20

15

Il n'a pas lieu de croire que l'agriculture va beaucoup évoluer les décennies qui suivent la grande famine. Céréales, pommes de terre, on laboure, on plante, on récolte, les outils restent les mêmes, soit la faux, la fourche et le char.

Simplement qu'en grange les antiques fléaux et van d'osier sont remplacés par des vans mécaniques actionné à la main. Un « mécanique », actionné très certainement par le cheval, avec un système de carrousel conduisant la force à l'engin par une courroie de cuir, est daté de 1869. L'étude attentive de tous les inventaires en notre possession nous permettrait peut-être de mieux cerner les époques de l'apparition de ces nouveaux engins qui allaient grandement faciliter la vie de nos aïeux.

Le grain était mis dans les arches que l'on trouvait dans chaque maison, sorte de gros coffre avec trois compartiment, très certainement pour y séparer les différentes céréales, orge, avoine, et froment – ou épeautre et autres -.

Nos plus anciennes photos, dont les plus anciennes sont de la décennie 1860-1870, ne nous montrent guère que des prairies en herbe et en foin. Il est certain que les cultures ont déjà régressé à l'époque, sans que toutefois l'on puisse se

<sup>15</sup> ACL, A21

faire une idée précise seulement à partir de ces vues qui sont presque toujours prises des mêmes endroits, et donc qui négligent des pans entiers de notre territoire.

Une photo plus tardive, de 1900, pour la région Cornaz, Haut-des-Prés, Epine, montre toutefois de belles cultures sur le plat arrière de cette première localité, et à proximité de la seconde. Il est évident que de telles cultures ne représente qu'une part minime de la surface totale.



Cette situation d'abandon est d'ailleurs décrit par un citoyen de cette époque, Hector Golay, qui pouvait écrire en 1890 :

*Entre le soin des troupeaux, le travail du chalet et celui de l'atelier, l'agriculture proprement dite a conservé une place bien limitée. Dans les siècles passés, où l'isolement et l'absence de commerce obligeaient nos ancêtres à recourir aux produits de leurs champs, elle s'imposait comme une nécessité ; mais la culture était difficile, les récoltes incertaines, et les produits inférieurs et surtout insuffisant. C'est pourtant en semant le grain de ce pain noir et grossier que le père Jaques Lecoultre a inventé et donné son nom à un modèle perfectionné de la charrue, ce symbolique outil de l'agriculteur, qui semble presque une ironie avec nos champs de neige et nos hivers de six mois. Et la charrue Lecoultre n'a pas changé notre sol ni notre ciel. Plus que jamais l'agriculture n'est que secondaire, il faut laisser aux bons pays, aux larges plaines, aux contrées fertiles et ensoleillées, le monopole de la production des fruits, des légumes et des céréales ; nos produits se réduisent à quelques plantes potagères, d'excellentes pommes de terre, et un peu d'orge et d'avoine<sup>16</sup>.*

Le recul de la culture des céréales était aussi mis en exergue par un autre auteur :

*L'ouverture de meilleures voies de communication à la fin du XVIIIe siècle, et, à la même époque, l'introduction de la pomme de terre, ont provoqué, au cours du XIXe siècle, une diminution constante des terres emblavées. Nous*

---

<sup>16</sup> Hector Golay, la Vallée de Joux de 1860 à 1890, pp. 32-33.

*manquons de données pour apprécier ce recul à la Vallée de Joux, mais, dès 1889, les statistiques prouvent que le mouvement se poursuit.*

*L'orge, la céréale la mieux adaptée, restreint son domaine :*

*De 1889 à 1899, la moyenne cultivée est de 67 ha.*

*De 1900 à 1914, la moyenne cultivée est de 39 ha.*

*De 1915 à 1919, la moyenne cultivée est de 35 ha<sup>17</sup>.*

Quant aux pommes de terre, le même auteur pouvait certes constaté que la surface était aussi en diminution, passant de 40 ha en moyenne pour la période de 1889 à 1899, pour passer à 30 ha. environ vers 1929. Par contre les rendements avaient augmenté.

Cultures en tout certes déclinantes, mais abandonnées presque définitivement que beaucoup plus tard, est avec de fortes poussées pendant les périodes de guerre, donc de rationnement.

Ces travaux, prolongés sur le XXe plus qu'on ne le soupçonne parfois dans des considérations par trop générales et lacunaires, ont été très élégamment décrites par Samuel Rochat :

*Fin février, souvent, Jules qui connaissait bien le chant des oiseaux, nous annonçait, tout heureux :*

*J'ai entendu la grive ce matin.*

*Signe que le printemps s'approchait pour les vieux paysans. Encore quelques semaines et l'on pourrait partir, fourches et brouettes en mains, vers les premiers champs libres de neige pour y « brouetter » le fumier que Jean avait amené par traîneau en décembre et janvier, et l'étendre avec la fourche.*

*C'était là, le premier salut à la nature reverdie : épancher le fumier. Tout le monde y participait, le grand-père, Jean, même Gaston qui aimait bien venir s'aérer un peu après tant de journées passées à la laiterie et dans les caves. Même Samuel encore à l'école, mais en vacances de printemps, se joignait à la troupe. Des journées pénibles pour des jeunes bras pas encore formés aux rudes travaux.*

*A la fin avril, les fumiers étendus, on passait aux labours. Première opération : mener le mollard. Il fallait d'abord avoir l'outil, c'est-à-dire une grosse branche courbe dans le creux de laquelle on fixait un couteau. Un homme tirait ainsi le couteau et un autre appuyait dessus par derrière. On traçait ainsi 3 lignes au bas du champ de la largeur d'un sillon. Ensuite de quoi, avec la bêche ou le trident, on découpait les mottes. Une fois terminé, on les chargeait sur le tombereau et on les menait droit au-dessus du champ. Elles serviraient alors à remplir le dernier sillon. Ce dur travail prenait bien une à deux journées.*

---

<sup>17</sup> René Meylan, La Vallée de Joux, 1929, p. 134, qui nous offre quantité d'autres renseignements sur la culture de ces céréales.

*On labourait ainsi deux ou trois champs, deux pour l'orge et un pour les pommes de terre que l'on plantait dans la raie après le passage des chevaux traînant la charrue. Les enfants étaient réquisitionnés pour cette journée, même les filles qui avaient elles aussi un panier ou un bidon de semenceaux à planter dans le sillon<sup>18</sup>.*

On poursuit avec Samuel Rochat :

### ***La récolte des pommes de terre***

*En octobre, c'était aussi le mois des pommes de terre que l'on arrachait. On servait encore les bons vieux crocs. On divisait le champ par « ornes », c'est-à-dire une largeur de 8 à 10 mètres, selon le nombre d'arracheurs et d'arracheuses. Le panier devant nous où on lançait les petites, les gâtées, les « crocées », celles abîmées par le croc. Les bonnes derrière nous pour qu'elles sèchent, au soleil si possible.*

*Au milieu de l'après-midi, une jeune fille allait chercher les 4 heures : thé, pain, fromage. Vers le soir on ramassait les pommes de terre pour les mettre en sacs. Jean allait chercher le cheval et on rentrait vers 6 heures. Il fallait alors rentrer les bêtes, les traire et après le souper encore décharger et vider les sacs à la cave.*

*Des beaux souvenirs : une fois deux jeunes arrachaient un champ au bord de la ligne de chemin de fer. Le mécanicien de la locomotive, farceur, leur avait lancé un morceau de charbon. Aussitôt l'un des deux prend une pomme de terre et la lui lance. Mais le train avançait et le projectile manqua son but et atteignit une bonne dame dans le wagon. Grand émoi à l'intérieur du train !<sup>19</sup>*

### ***On bat le grain***

*Les années trente, on labourait encore – on l'a vu – orge et pommes de terre. Les moissons, on ne pouvait les faire qu'en septembre, souvent vers le Jeûne fédéral. Parfois en octobre, si elles ne restaient pas encore sous la neige.*

*Il fallait encore battre le grain. Au début, on allait battre au mécanique à l'Epine, dans une poussière à ne plus se voir ! Les verres de goutte aidaient souvent à éviter les rhumes. Plus tard, il s'était formé une société de cultivateurs, présidée par les paysans du Pont, dont Edouard Simond et Jean-Emmanuel Rochat du Mont-du-Lac.*

*On avait fait l'achat d'une batteuse roulante qui allait de ferme en ferme d'abord. Puis ensuite ce sont les paysans qui amenaient leurs gerbes dans les garages du Grand-Hôtel au Pont, abandonnés à l'époque et où la batteuse était remise. t*

---

<sup>18</sup> Samuel Rochat, Jules de l'Epine, tome premier, pp. 29 et 30.

<sup>19</sup> Jules de l'Epine, tome premier , p. 46

*Un travail qui se faisait vers l'arrière automne, quelques fois avec la première neige.*

*C'est vers la production de fourrage que s'est orienté l'agriculteur. L'élève du bétail, la vente du lait, la production des prairies, sont les bases de l'exploitation agricole. ...*

*Les fourrages sont récoltés dans les prés et dans les champs, Les prés sont des prairies au sol profond et humide : les champs sont plus secs et graveleux<sup>20</sup>.*

Les opérations en conséquence se limitent dans leur diversité. Les foins deviennent l'étape la plus importante de l'année. Et comme ils durent d'habitude six semaines, rarement moins, représentant le dixième de l'année, à peu de chose près, il y a lieu d'évoquer ces travaux avec quelque précision, surtout par la photographie.

Nos auteurs préférés s'en chargeront, ayant nous-même tant écrit sur ces journées si marquantes, si pénibles mais en même temps, avec le recul, si riches d'émotions, que nous ne saurions par où commencer !

*C'était une épopée que les fenaions à la Vallée, car beaucoup de familles se livraient encore à l'agriculture. On était moins mécanisé qu'actuellement et on était plus à la merci des intempéries. Ce mauvais temps, si mal venu à ce moment de l'année, faisait voler bien bas humeurs et caractères. Marcel du Moulin attelait sa vache et beaucoup de paysans embauchaient des faucheurs. De ces derniers il y avait en gros deux catégories : les rouleurs qui refaisaient surface d'année en année au bon moment, et les fils de paysans du Pied du Jura qui venaient souvent avec un cheval, voire avec leur propre monture. Chez mes cousins de l'Epine-dessous, ces joyeux lurons venaient généralement de Dizy ou des environs. Ce furent Charles Gaudin et sa grise, Brocard et Devenoge accompagnés de leur noble compagne du service militaire. C'est sur un de ces chevaux que j'ai pris la seule et unique leçon d'équitation de ma vie. J'avais été éjecté ; et c'est haut, une jument !*

*Chez Mesi, pas de renfort, mais James disait toujours que maman était son meilleur ouvrier. Nous possédions une brave jument nommée Bichette dont le front était orné d'une jolie flamme blanche. Ce cheval était paisible tant qu'il n'y avait pas de « tavan » ». Aux champs, on pendait une serpillière sous son cou imbibée de « tavanol » ou d'huile de pierre. Mon tout premier travail en cette période estivale, a consisté à chasser avec une branche feuillue ces énervantes et sanguinaires bestioles. Les premières années, grand-père et grand-mère venaient encore aux champs ; leurs habits noirs attiraient tant de mouches. Le premier râteau en bois qui me fut confié revint à la maison très édenté ; je n'avais pas encore pris le coup ! Plus tard, je fus préposé au gros râteau en fer*

---

<sup>20</sup> René Meylan, op. Cit. Pa 135.

*aux dents recourbées. Cela marchait bien. Je voyais ce que je faisais et l'engin était solide. Un été pluvieux, je vis grand-père allant ouvrir les chirons au Champ-de-la-Reine pour éviter la moisissure.*

*On fenait aux Cernies, d'abord pour les Chappuis de Cuarnens, et après pour notre propre compte. Mon oncle avait acheté ces prés longs entourés de pierriers et de buissons. C'était le fief des vipères. Maman me parlait des dizaines de serpents tués en cet endroit au temps de sa jeunesse. Une fois, j'ai vu une de ces bêtes à la mauvaise réputation, planer au-dessus du char vers la tête de René. L'oncle levait les fournées et mon cousin arrangeait le char.*

*Faire les foins aux Crêts-de-l'Epine, c'était du sport. La pente était trop raide pour faucher avec le cheval, alors on y allait à bras, à plusieurs, en escadrille. Le foin une fois tourné et séché était descendu vers le chemin de Bonport où l'on chargeait le char à échelles.*

*Pour conduire la récolte vers le lac, on disposait de deux longues perches polies par le frottement et munies à l'avant de brancards recourbés et reliés au tout par deux boulons qui conféraient à cet engin une certaine souplesse. Un homme se plaçait devant, tenant dans chaque main un lugeon. Les faneurs entassaient sur ces lattes des fourchées et des fourchées de foin. On avançait, il fallait un peu pousser le tout, et en arrivant en bas de la pente, le conducteur se trouvait presque englouti par la masse. Deux années durant, je fus promu pilote de luge, au mois de juillet, à la Vallée !*

*Puis arriva la première faucheuse au village. Elle appartenait à Johnet du Café Vaudois, et mon cousin Toti fit les premières démonstrations. La machine était conduite par des bras fourchus et son peigne était sur le côté. Mon cousin commença par leur domaine, puis alla faucher à gauche et à droite pour des tiers. Il y avait des badauds, des curieux et plus sûrement des envieux. Et le héros du jour avançait, imperturbable, conduisant sa merveille, le chef couvert d'un large chapeau de paille, presque un sombrero qui n'aurait pas choqué à Rio<sup>21</sup>.*

---

<sup>21</sup> Fernand Denys, *l'Epine des quatre saisons*, 1994, pp. 42 à 44.



Deux portraits extraordinaires. Au verso de la photo de gauche, noté par Jean Assimacopoulos-Rochat : selon une note manuscrite d'Antony Rochat : photo de Elie Rochat-Rochat, mari de Mélanie née Rochat, à l'Epine (photo faite par leur gendre), donnée à Antony Rochat à l'Epine le dimanche 15 VIII 1926, copie de la photo originale faite en décembre 1983 par J. Assimacopoulos. Photo de droite : Mélanie Rochat, épouse d'Elie Rochat-Rochat à l'Epine ; fille de Jules Rochat de l'Epine et mère de James forestier et de Mina.



Les foins à l'Epine-dessus de bise vers 1925. Sur le char René, à la fourche son père James. Les deux autres nous demeurent inconnus.



Les foins à la Tornaz



Les foins au Gros ronc pour Chez Wilfrid.

## Les foins chez les Tsun

*Avant la guerre 1939-1945, c'était l'époque des premières faucheuses traînées péniblement par les chevaux. On se souvient que chez nous, le père engageait deux ou même trois faucheurs à 10 francs les jours de beau temps et 5 francs les jours de pluie. Des paysans de la plaine parfois qui venaient gagner quelque argent entre foins et moissons, mais le plus souvent des journaliers, des « rouleurs », comme on disait, qui commençaient les foins au bord du Léman pour finir à la Vallée avant de redescendre pour les moissons. Des durs, des buveurs souvent. Le dernier de la famille avait fort à faire à porter à boire au champ, trois verres après chaque char, c'était la ration habituelle. Il y avait Laurent, un ancien de Bochuz, buvant ses quatre bols de café, Thélin, infatigable à la faux, Jaquier dit la Toille, le grand Nicolas de Malapalud et bien d'autres, des figures O combien pittoresques.*

*Tout allait bien tant que durait le beau temps. Mais si la pluie se prolongeait, les faucheurs enchapelaient leurs faux et bûchaient le bois sous la remise ou le néveau. Souvent ils finissaient par se mettre « en foire » et parfois nous quittaient.*

*Les journées étaient longues. Levés vers 4 heures 30 pour aller faucher les côtes ou les champs doux, déjeuner au champ. Les gamins que nous étions devions épancher les endains. Vers 9 heures, on quittait le vert pour faire les 10 heures et aller déchironner ou décharger. Le dîner avalé, il fallait prendre la fourche de bois pour tourner le foin, le sec d'abord, puis le vert, mettre en fourchées pour ensuite charger les chars à échelles. Il fallait avoir le sens de l'équilibre pour celui qui bâtissait le char : une fourchée à chaque bord, une au milieu, faire les coins et ne pas tomber lorsque le cheval, dévoré de tavans, part sans crier gare. Quelques fois le char versait et il fallait tout recommencer. Heureux encore si la pluie n'arrivait pas sur ces entrefaites.*

*Vers 5 heures, après le café et le fromage, patron et faucheurs partaient décharger pendant que femmes, enfants et grand-père mettaient en chiron le coin fauché le matin. La journée se terminait vers 8-9 heures. Avant le souper qui nous amenait bien vers 10 heures. Le père et les enfants pouvaient goûter alors un bon sommeil tandis que les faucheurs s'en allaient à l'auberge, se retrouver jusque vers les 11 heures-minuit. Pendant ce temps, mère et filles faisaient la vaisselle et la pauvre maman qui ne pouvait dormir tant que la maison était ouverte, devait encore attendre le retour des faucheurs souvent éméchés avant de pouvoir aller enfin dormir quelques heures.*

*Ainsi en allait-il des fenaisons autrefois. Difficile de donner une date de la fin des foins ; une année c'est fin juillet, une autre à la fin d'août, selon le temps.*

*Autrefois on ne commençait jamais à faner avant le 15 juillet. Il fallait que le foin soit mûr. Ce qui fait que souvent les foins traînaient presque jusqu'en septembre les étés pluvieux<sup>22</sup>.*



Le fauchage mécanique, les Saïset aux Grayets

Les regains constituaient une opération plus discrète quoique le temps consacré à cette seconde récolte de fourrage restait important.

*On aimait la récolte des regains. D'abord il faisait moins chaud qu'aux foins, les journées étaient plus courtes, le fourrage moins lourd aussi. En outre on pouvait faire entre nous, en famille, donc dispensé d'avoir des faucheurs comme aux foins.*

*Mais là aussi, suivant l'humeur du temps, on n'arrivait pas à tout rentrer avant la descente du bétail. Quelques fois les regains traînaient et ce n'était pas rare qu'il faille les évacuer sur un pâturges, souvent sur les Communs du Haut des prés, pour finir de les sécher<sup>23</sup>.*

---

<sup>22</sup> Jules de l'Épine, pp. 40-41

<sup>23</sup> Jules de l'Épine, tome premier, p. 42



Les regains à la Sagne.



## **Surlangue ou fièvre aphteuse**

Celle-ci aura fait partie intégrante de notre histoire paysanne et alpestre. Qu'il aura fallu affronter dans des circonstances parfois douloureuses. Elle était connue en Bourgogne, disait-on presque toujours, et allait passer la frontière si l'on n'y prenait garde. Il est presque certain que pour les Bourguignons, elle était de notre côté et que c'était à eux d'y prendre garde !

Nous ignorons l'époque où elle put être maîtrisée grâce aux progrès de la médecine animale. Quoiqu'il en soit en 1938, on la voit encore rôder :

*Le Lieu, le 17 août 1838*

*Monsieur M. Chaudet, vétérinaire cantonal, Lausanne,  
Monsieur,*

*La nouvelle de votre décision ordonnant la descente de tout le bétail de nos alpages a produit une telle stupeur parmi nos agriculteurs que nous croyons utile de vous informer des conséquences de pareille mesure.*

*1100 pièces de bovin alpent sur le territoire de la commune du Lieu. Celui-ci est protégé du côté français par la forêt du Risoud fermée au bétail et par 2 ou 3 lignes de pâturages français pacagés par du bétail suisse sous la surveillance des inspecteurs et vétérinaires vaudois.*

*Aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé dans les communes limitrophes et les pâturages contaminés de la Trélasse et Germiné sont à 25 km de notre commune.*

*Notre population ne se représente pas l'obligation d'une mesure qui consacre sa ruine. En effet, sur les 1100 pièces estivant sur nos pâturages, 400 à 500 appartiennent à des propriétaires de la commune. Pendant 2 mois ½ ce bétail viendra consommer le fourrage destiné à l'hivernage. Quelle sera la situation de nos montagnards lorsque leur provision déficitaire sera épuisée ? L'achat de foin étranger sera interdit parce que dangereux, ils n'auront plus qu'à liquider à vil prix leur bétail, leur seule ressource.*

*Ce n'est que par des prodiges de persévérance que les agriculteurs montagnards maintiennent leurs exploitations, la mesure envisagée sera pour beaucoup le dernier coup pour achever leur ruine.*

*Ils sont tout disposés à aider les pouvoirs publics dans la lutte contre l'épidémie qui menace notre troupeau. Ils ne peuvent comprendre que les sacrifices soient demandés à eux-mêmes qui sont placés dans la position la plus difficile et espèrent que les mesures ordonnées seront soumises à un nouvel examen. La Municipalité du Lieu se fait un devoir de vous transmettre ce vœu légitime.*

*Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le vétérinaire cantonal, l'assurance de notre haute considération.*



Fièvre aphteuse été 1930. La circulation du bétail est interdite entre le Pont et les Charbonnières.

L'agriculture se modernisa le plus sérieusement aux Charbonnières dès 1964, année de l'Exposition nationale, ou plusieurs paysans qui jusque là étaient restés avec le cheval pour seul moyen de locomotion, achetèrent des tracteurs, dont les délabrés Bücher D400, à 4 temps, tandis que le D1800 restait à deux temps.



Lucien Rochat dit Loucky, loue le domaine de Gaston Rochat. Ici au Bugnon.

Les agriculteurs, de 20 qu'ils pouvaient encore être en 1960, ne sont plus aujourd'hui que cinq :

Denys Rochat, au Haut-des-Prés  
Bernard et Raphaël Rochat à l'Épine-dessous  
Olivier et Alain Genier, Haut du village  
Lucien Rochat dit Loucky, Crettets  
Richard Golay dit Titi, Crettets.

Certains champs, l'ancien domaine à Pedzi par exemple, sont fanés par les propriétaires actuels établis à l'extérieur.

La plupart des champs du vallon supérieur de la Sagne ont été transformés en pâturages, changement d'affectation effectué déjà dans les années soixante où ainsi une surface énorme de pâture, souvent d'excellente qualité, s'est vue réduite à la simple pâture.

Il en fut de même pour la plupart des crêts à occident du village : Grands-Billards, Brûlées, Crêts de l'Épine.

La surface en foin est de fait grandement diminuée par à rapport à autrefois. Surface qui se réduit de même comme peau de chagrin par la construction.

L'agriculture, entendons par là l'élevage, est-il condamné à plus ou moins brève échéance aux Charbonnières ? C'est la question que l'on peut parfois se poser en regard de l'évolution actuelle, et en regard surtout de ce long passé du territoire agricole de ce village qui plonge ses racines loin dans le temps, passé qui va bien au-delà du demi-millénaire.

Marcel Rochat du Moulin, en 1938 déjà, considérait la situation de notre agriculture de montagne comme préoccupante.

Il avait dit ses craintes dans une analyse qui reste un modèle du genre, qui n'eut d'ailleurs jamais d'équivalence dans toute la documentation que nous avons pu consulter.

Le Lieu, le 4 août 1938

Monsieur Pochon,

Chef de service au Département de l'agriculture

Lausanne.  
-----

Monsieur,

Je sais tout l'intérêt que vous portez à nos populations montagnardes des Alpes et du Jura et je me permets de vous adresser le rapport de M. Marcel Rochat, secrétaire de notre conseil communal sur la situation de notre agriculture à La Vallée. Vous me permettrez également d'y ajouter quelques considérations personnelles au risque de commettre des erreurs dans mes appréciations sur le rôle de nos associations laitières ou agricoles dont je n'ai pu suivre le travail.

Le climat rude de notre contrée ne permettra jamais une grande extension des cultures proprement dites, pendant 10 ans consécutifs, nous avons vu nos plantations de pommes de terre geler au mois de juin et de juillet, les orges ne mûrissent guère que pour la mi-octobre et dans les années tardives se rentrent difficilement avant la neige, si les légumes sont si précieux pour les ménages montagnards, leur culture ne pourra concurrencer les produits de la plaine du Rhône, de l'Orbe et des bords du lac Léman.

La production fourragère fut et restera la principale ressource de nos agriculteurs. De bonne heure, groupés en sociétés, ils ont cherché à retirer le plus gros profit de leur lait par la fabrication de spécialités, pâtes molles et autres. Durant 20 à 30 années qui ont précédé 1914, le rapport du lait dans nos laiteries fut de 2 à 3 centimes par litre plus élevé qu'à la plaine. L'élevage eût surtout pour but le renouvellement du cheptel bovin et non le commerce. Nos pâturages au sol rocailleux et superficiel ne se prêteront jamais à l'élevage comme les prairies profondes et fraîches des Alpes. L'agriculteur du Jura a depuis un temps immémorial cherché un appoint de gain dans les métiers: travaux du bois, horlogerie, balle et polissage de pierres fines, petit négoce, charrois, etc. Le temps lui manque pour donner tous les petits soins qu'exige l'élevage des bêtes de choix destinées à l'exportation. D'ailleurs une augmentation de l'élevage se traduira par une diminution de l'apport dans les laiteries organisées pour traiter une quantité suffisante de lait.

De quelle époque date le recul de l'agriculture à la montagne? Quelles en sont les causes?

En 1914- 1915, années de restrictions, le mot d'ordre fut: " Le lait aliment national de première nécessité pour notre peuple doit rester à un prix modéré"

Tandis que toutes les autres denrées: graisse, viande, légumes, fruits voient leurs prix de vente quadruplés, quintuplés, celui du lait arrive péniblement dans la proportion de 1 à 2  $\frac{1}{2}$ , le paysan montagnard doit subir toutes les hausses, il ne peut comme celui de la plaine se mettre à produire les cultures plus rémunératrices, on ne peut changer le climat de son pays.....

Dès 1920, la population agricole diminue, chaque année des fermes isolées sont transformées en chalets, les champs convertis en pâturages..... La disparition du travail à domicile remplacé par le travail dans les fabriques porte un coup à l'existence de l'ouvrier- agriculteur. Travailler 8 heures en atelier et 6 heures aux soins du bétail pour un gain aléatoire finit par

décourager les plus attachés à leur lopin de terre. Actuellement en 1938, le découragement est général, les champs se louent très difficilement, le prix des terres baisse d'année en année et n'atteint pas la  $\frac{1}{2}$  des prix pratiqués avant 1914.

Nos paysans ont cherché à réduire les frais de la récolte par l'emploi de machines agricoles: faucheuses, faneuses, monte-charge, avant le paysan de la plaine, il a fait appel aux engrais chimiques, il a amélioré sa race de bétail par l'apport (souvent ruineux) de vaches ou reproducteurs provenant des régions d'élevage. La baisse graduelle du prix du lait a rendu ses efforts inutiles.

Les montagnards ont souscrit à toutes les mesures propres à venir en aide au cultivateur de la plaine: travaux d'amélioration foncière, subside pour la culture du blé, ils ont cru à la promesse: le blé à la plaine, le lait à la montagne, promesse qui reste vaine puisque l'intensification de la culture du blé a augmenté la production fourragère par la création des prairies artificielles.

Le montagnard doit se résigner à voir ses revenus baisser, son travail de moins en moins récompensé. Le jour où une nouvelle crise frappera nos industries, la dépopulation un instant arrêtée reprendra de plus belle, de nouveaux bataillons de chômeurs iront accroître les trop nombreux sans travail des cités accueillantes des bords du lac et tous les sacrifices consentis pour lutter contre le chômage auront pour résultat le dépeuplement de toute une contrée.

Quelles sont les mesures propres à aider l'agriculteur montagnard? Elles sont nombreuses et variées, une consultation des intéressés en mettrait en lumière d'autres plus agissantes. Malheureusement les populations de la montagne trop dispersées n'ont pu arriver à grouper leurs revendications. Les fédérations laitières et agricoles dirigées par des représentants de la plaine n'ont guère tenu compte des intérêts de la montagne, et il faut le dire les mesures d'exception sont toujours difficiles à appliquer, d'autant plus qu'elles dépendent d'organisations diverses: Confédération, canton, D.F.F., fédérations agricoles, autorités fiscales etc. Cependant lorsqu'on voudra aider la montagne on en trouvera les moyens.

Le prix du lait n'étant plus en rapport avec le coût de sa production, il faudrait:

I. Augmenter de 2 ct. par litre le prix du lait dans les contrées qui ne peuvent produire le blé.

II. Dispenser de tout contingentement les producteurs de lait de ces contrées.

III. Remettre aux syndicats agricoles de la montagne les fourrages concentrés et les engrais chimiques à prix réduits (soit exempts des droits de douane)

L'emploi de fourrages concentrés est nécessaire à la montagne qui n'en peut produire alors que le paysan de la plaine dispose des déchets de mouture, betteraves, pommes de terre en suffisance. Cette mesure s'appliquerait sans plus de difficultés que la fourniture de benzine à prix réduit aux touristes étrangers et aux industriels.

IV. Dispenser du paiement de toute ristourne au fonds de lutte pour le maintien du prix du lait, les laiteries de la montagne.

V. Suppression des tarifs de montagne pour le transport du bétail et tous produits agricoles y compris le bois.

VI. Diminution massive des taxes fiscales des domaines de la montagne

VII. Réserver aux populations montagnardes les travaux dans les forêts cantonales et routes cantonales de la région.

VIII. Maintien et augmentation de l'action de secours cantonale pour les populations montagnardes.

L'ouverture de chantiers d'amélioration foncière est un des meilleurs moyens d'aider la montagne puisqu'elle poursuit 2 buts: a) occupation des petits agriculteurs pendant la mauvaise

saison.

b) Augmentation du rendement du sol.

Voilà bien des revendications.... plusieurs peuvent s'appliquer à bref délai, les autres demandent étude... aucune n'est impossible.

J'avais demandé à plusieurs agriculteurs leurs comptes détaillés, j'ai reçu ceux de M. Wilfrid RoCHAT, un vieil agriculteur dont le domaine franc de toutes dettes a toujours été méticuleusement tenu, M. BÉLAZ m'a fourni le résumé de son compte pour 1937.

Je suppose que ces documents vous intéresseront et nous aurons sous peu l'occasion d'en parler.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

#### La situation économique actuelle de l'agriculture à La Vallée de Joux.

-----

Les vaillants ne se plaignent pas. Ils luttent en silence avec ténacité. S'ils ne réussissent pas à vaincre l'adversité, ils succombent avec honneur et dignité. Voilà un mot d'ordre à méditer et à suivre. C'est dans cet esprit que nous abordons notre enquête sur la situation et les perspectives de notre agriculture comtoise.

Agriculture chez nous se confond avec industrie laitière puisque la culture proprement dite du sol n'existe presque pas et que les prairies ne sont entretenues qu'en vue de la production fourragère. Dans l'état de choses actuelles l'avenir de nos agriculteurs est intimement lié aux fluctuations du commerce du lait et des produits laitiers. Mais avant de songer à l'avenir examinons le présent. La situation actuelle est-elle bonne ou mauvaise? Donne-t-elle à qui cultive son champ la possibilité de vivre? Plûtôt que d'affirmer ou de nier, répondons par des chiffres certains, prouvés par des chiffres. Établissons, si vous le voulez, le compte annuel collectif de nos agriculteurs des Charbonnières, basé sur des réalités précises.

Préalablement, il importe de dire que le territoire agricole du village a une superficie de 330 poses vaudoises, qu'un pâturage commun et 3 pâturages particuliers viennent s'y ajouter et que le tout est exploité par 36 familles de paysans.

Le revenu agricole brut de ces 36 familles s'établit ainsi:

Valeur annuelle du lait coulé à la laiterie, ( moyenne 200 000 kgs ) à fr. 0,205 le kg. prix actuel	Fr. 41 000
Valeur du lait consommé dans les 36 ménages 40 000 kgs au même prix	8 200
Valeur de 100 veaux vendus pour la boucherie, prix moyen fr, 85	8 500
Valeur de 35 pièces de bétail vendues annuellement, en tenant compte des pertes moyennes des bêtes malades, vieille vieilles, impropres à l'élevage, prix moyen fr 500	17 000
Valeur des pommes de terre et légumes récoltés	5 000
Total	fr. 80 200

Frais d'exploitation et de culture.

Intérêt à 4% du capital immobilier engagé (champs 330 poses à fr. 1200) prix inférieur de 40 % au prix d'achat fr. 396 000 à 4 %	15 840
Intérêt à 4% de la valeur du cheptel vif 100 vaches, 25 génisses, 35 génissons, 40 veaux, valeur fr. 97 000 à 4%	3 880
Intérêt et entretien des bâtiments, partie rurale, du matériel agricole, machines et outils, chars etc fr. 200 000 à 6 %	12 000
Frais de main d'oeuvre indispensable pour la ferme, 20 ouvriers à fr. 150	3 000
Fourrages concentrés livrés par le syndicat agricole local pour le bétail bovin	5 000
Avoine pour les chevaux	1 500
Paille 20 000 kg: à fr 5 les 100 kg.	1 000
Engrais chimiques	500
Semences	300
Sel indispensable	400
Location du pâturage commun	680
Salaires du berger pour ce pâturage	600
Frais résultant du pâturage d'automne	100
" d'estivage de 75 génisses en montagne	3 000
" d'inspecteur du bétail	200
" de vétérinaire	200
Amortissement annuel de la valeur des chevaux fr 80 par tête	1 200
Impôts communaux, cantonaux et fédéraux, assurances incendie accidents.	3 000

-----  
Total fr. 52 400

Recettes brutes	fr 80 200	
Frais généraux	52 400	
-----		
Revenu net	fr. 27 800	pour 36 familles fr 772
Par famille	772	

de quelle conclusion tirer de chiffres semblables? C'est que tous les travailleurs manuels le paysan montagnard est le plus mal rétribué. Parfois même sa rétribution est nulle. Pour subsister il doit nécessairement redoubler d'énergie, examiner les causes de ses difficultés et trouver un remède à une situation qui épuiserait promptement ses dernières ressources et le conduirait à la ruine complète.

Les causes? - Elles sont multiples. Tous les services, tous les concours dont le paysan montagnard a besoin sont beaucoup plus chers qu'autrefois, 100 % et plus. Artisans, commerçants ont doublé leurs exigences. Les impôts, assurances, services publics ont augmenté dans la même proportion. Les vêtements et denrées indispensables suivent la même route. Le prix du lait va baissant et n'est plus en rapport avec le coût de sa production.

Le mal est réel, trop réel. Ses causes sont connues et ne peuvent guère être supprimées. Le remède dépend surtout de l'énergie, du courage, du travail assidu, persévérant, intelligent aussi de l'individu. Il doit envisager des changements de culture peut-être possibles, renoncer à certaines habitudes, chercher de toutes ses forces de nouvelles sources de revenus. Le rôle des jeunes est surtout de première importance. Pour préparer un avenir meilleur, ils n'ont pas à marcher nécessairement dans l'ornière de leurs devanciers. C'est surtout l'initiative intelligente particulière qui a créé le bien-être collectif. Il importe de s'en souvenir. Après cela, mais seulement après l'intervention discrète des autorités est nécessaire,

indispensable. Pour le moment le paysan montagnard ne peut pas s'en passer. Le fisc doit s'inspirer de plus d'équité et réviser certaines méthodes d'estimation de la valeur des immeubles agricoles en tenant mieux compte de leur rendement réel. La situation économique agricole actuelle ne peut pas durer sans danger. La population paysanne montagnarde diminue constamment. Elle disparaîtra sûrement, si une amélioration ne se produit pas. Les jeunes paysans intelligents, les meilleurs, n'accepteront pas la ruine sans réagir. Plutôt que de se contenter d'un état d'infériorité sociale résultant d'un revenu plus faible que celui d'un simple manoeuvre d'industrie ou même que les allocations versées au malheureux chômeur qui pourtant a droit à la sollicitude des pouvoirs publics, il cherchera une autre carrière.

Les plus timides, les moins courageux attendront, ne se fonderont point de foyer, attendront un miracle qui ne se produira pas. Pense-t-on à toutes les conséquences d'une semblable évolution.

La prospérité actuelle de l'industrie permet aux fabriques d'horlogerie d'employer beaucoup de bras disponibles. Qu'advient-il en temps de crise? Une dépopulation plus grave et une augmentation de charges pour les caisses publiques. Pour de multiples raisons que nous ne pouvons pas développer dans le cadre du présent exposé, pour des motifs d'ordre économique, social et moral, il importe de sauver notre agriculture montagnarde. Nous disons bien sauver, car c'est véritablement de salut qu'il s'agit.

C'est un cri d'alarme que nous poussons ici, avec l'espoir qu'il sera entendu.

M.R.



Samuel Rochat et ses deux enfants Olivier Pierre André derrière la ferme Jules Rochat

## Réunions parcellaires

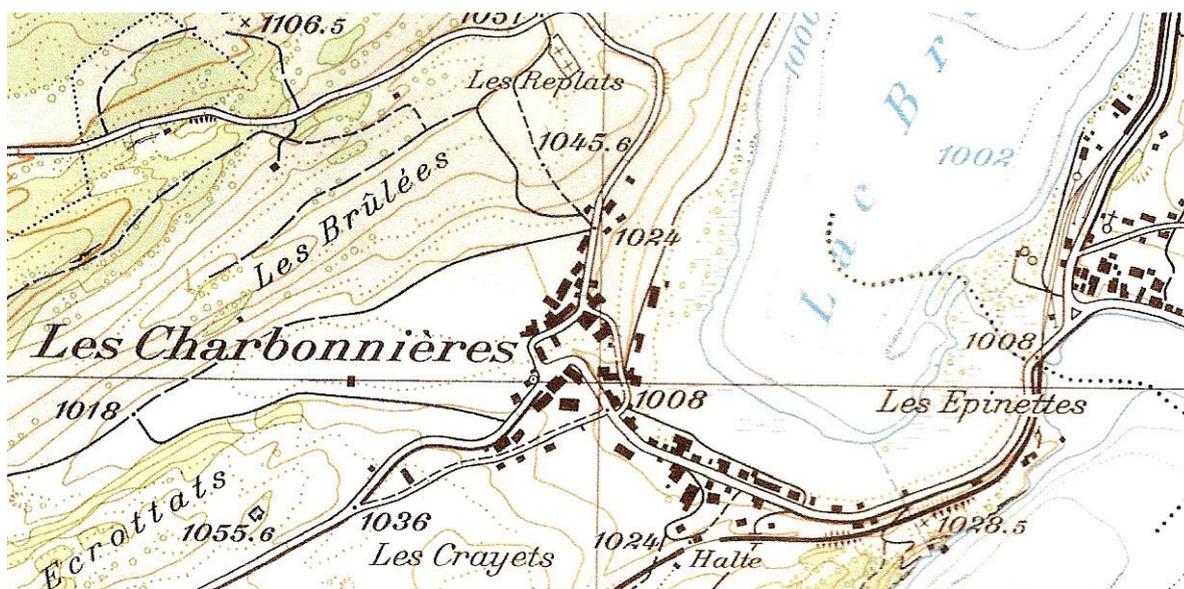
La première, qui fut élaborée dans le temps de la première-guerre mondiale par le Syndicat de drainage du vallon de la Sagne, s'occupa de cette région dès 1913. On était parti sur un devis de 34 000.- Les derniers règlements concernant cette affaire portèrent jusqu'en 1936 !

Les archives du Lieu, sous la cote JBF, contiennent tous les pièces propre à ce remaniement qui fit même parlé de lui dans la FAVJ du 29 mai 1930 : « Un exemple à ne pas suivre ! »

Ce remaniement vit aussi la restructuration du réseau des chemins de cette zone.



Carte topographique du canton de Vaud, 1877/1880



Carte fédérale, vers 1980.

La seconde réunion parcellaire eut lieu en 1959-1960, vaste chantier qui, avec l'aide de l'air du temps, va révolutionner de fond en comble notre agriculture :

- Reconstitution de domaines avec le minimum de parcelles
- Pacage individuel
- Modernisation du matériel afin de pouvoir cultiver ceux-ci avec la meilleure efficacité possible
- Diminution drastique du nombre des paysans, pour raison d'âge, non reprise par les héritiers, attrait de la ville, domaine trop petit, etc..., de telle manière que l'on arrivera à un chiffre de 5 paysans-agriculteurs en 2009.

Ainsi les vieilles coutumes se terminent précisément ici. Reste juste encore un semblant de pâtures en commun qui durera néanmoins jusqu'en 1983 où nous tombons sur ce que nous avons appelé le GRAND CHAMBARDEMENT !

Celui-ci consiste surtout en la mise à disposition des alpages de la commune en priorité à des agriculteurs de la commune. Ce processus verra en conséquence nombre d'agriculture de plaine, pourtant vieux locataires de certains alpages de la commune, débouter. On note de cette époque pour ce qui concerne les Charbonnières et ses ressortissants :

Armand Golay souhaiterait fabriquer au Bonhomme. Autorisation pour estivage de chevaux.

Soumission pour le Revers (La Combe) où un chalet a été construit en 1971, tuant du même coup le système ancien des pâturages communs, par Lucien Rochat dit Loucky où ses bêtes ou celles de son père Jean sont montées depuis plus de vingt ans. Soumission du même alpage faite par Bernard Rochat de l'Epine et Samuel Rochat municipal.

Samuel Rochat et fils soumissionne pour les Petites-Cernies

Philibert Golay soumissionne les Petites-Cernies, sa portion du Chalet-Neuf (Crêt-à-Chatron) ne lui étant plus suffisante vu le développement pris par son commerce de tommes de chèvres.

Eddy Favre nouveau fermier des Petites-Cernies avec 20 vaches.

Philibert Golay amodiateur d'une partie du Chalet-Neuf.

La Ripière attribuée à Samuel Rochat greffe, les Charbonnières, le contrat liant la commune du Lieu au village du Séchey concernant cet alpage ayant été résilié le 26 XII 1982.

Les Esserts attribués à Henri-Samuel et Bernard Rochat de l'Epine, aux Charbonnières.

Armand Golay a le droit de fromager au Bonhomme, toutefois la commune ne prendra pas les frais d'aménagement à sa charge.

Reprise par la commune de l'exploitation des pâturages communs ou communaux jusqu'ici afferchés par les villages. FIN D'UNE EPOQUE résumée en une seule ligne ! Le village des Charbonnières, par ailleurs, vu les nouvelles conditions, avait renoncé à soumissionner.

1989, Petites-Cernies amodiées à Olivier Rochat, en lieu et place de la Ripière. On constate une forte demande pour cet alpage pourtant très modeste de surface.

1993, location de chèvres sur le pâturage du Crêt-à-Chatron vieux tenu par Markus Baumann.

Retour à la Réunion parcellaire dont l'esprit vous est offert par Samuel Rochat :

*Les paysans du village avaient leurs champs dispersés ça et là. Chez Jules, par exemple, on avait des terrains éparpillés à dix ou douze places, depuis les Frainoz, vers l'Epine, en passant par les Grands Billards et la Sagne.*

*L'oncle Titi, propriétaire lui-même, avait demandé à la Municipalité dont il faisait partie en 1956-1957, pour solliciter les réunions parcellaires dans la commune du Lieu.*

*L'opération consistait à taxer tous les terrains et de les répartir équitablement au gré des vœux exprimés.*

*Un comité avait été constitué, présidé par le préfet Convers d'Aubonne et confié au géomètre Jaeggi de Lausanne pour la partie technique. D'autres membres faisaient partie du comité dont 5 paysans de la commune.*

*Samuel en faisait partie et en était le secrétaire.*

*Mais que d'après discussions, de contestations en avaient résulté, chacun estimant que son champ valait mieux que celui du voisin !*

*Après bien des séances, des enquêtes et de nouveaux états proposés, les propriétaires prenaient possession de leurs nouveaux biens le 1.1. 1962.*

*Alfred Périllard, un irréductible, perdant aussi un peu la tête, n'en voulait rien savoir et allait encore abattre des arbres dans les bois qui ne lui appartenaient plus. Il avait même proféré des menaces de mort envers celui qui oserait pénétrer sur ses champs !*

*Mais depuis lors les esprits se sont calmés et chacun semble satisfait de son lot.*

*Un seul regret, celui de ne plus pouvoir pâturer en commun à l'automne comme on le faisait autrefois. Mais l'intensité du trafic sur les routes, le pacage général n'eut plus été possible comme il y a trente ans<sup>24</sup>.*

---

<sup>24</sup> Jules de l'Epine, tome 2, pp. 92-93.

SYNDICAT DE REUNION PARCELLAIRE  
DU  
L I E U

---

Le Lieu, date du timbre postal.

MM.,

Vous êtes convoqué en assemblée générale le :

VENDREDI 15 MAI 1959 à 14.h.00

Au Séchey

(Grande salle)

ORDRE DU JOUR

- 1) Appel ;
- 2) Lecture du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- 3) Rapport du Comité ;
- 4) Lecture et ratification des nouveaux statuts, à la suite de la décision du Grand Conseil du 3 septembre 1958, relative à la suppression de la gratuité des opérations de réunion parcellaire ;
- 5) Nominations statutaires ;
- 6) Compétence au Comité pour ;
  - a) la mise en chantier des études,
  - b) le choix de l'établissement bancaire, en vue de l'ouverture d'un compte de crédit ;
- 7) Décision sur le montant, la date des versements anticipés par les propriétaires et le taux de l'intérêt à bonifier par le Syndicat ;
- 8) Propositions individuelles.

Le Comité.

## S T A T U T S

### DU SYNDICAT D'AMELIORATIONS FONCIERES DU LIEU

#### REUNION PARCELLAIRE

#### TITRE PREMIER

#### SIEGE ET BUT DU SYNDICAT

Article premier.-- Sous le nom de Syndicat d'améliorations foncières du Lieu, il est constitué une association de propriétaires régie par les dispositions (ou nouvelles dispositions qui s'y substitueront) :

- a) du Code civil suisse (art. 702-703) ;
- b) de la loi cantonale sur les améliorations foncières et de son règlement d'application et sur les réunions parcellaires ;
- c) des lois ou arrêtés cantonaux et fédéraux en vigueur ;
- d) des présents statuts.

Art. 2.-- Le siège du syndicat est à Le Lieu. Sa durée n'est pas limitée. Il peut être dissous conformément à l'article 27.

Art. 3.-- Le syndicat du Lieu acquerra la capacité civile (ou personnalité juridique) en application du droit cantonal ; il se mettra au bénéfice de la loi fédérale du 3.10.51 sur l'agriculture et des lois ou arrêtés cantonaux et fédéraux en vigueur.

Art. 4.-- Il a pour but :  
la réunion parcellaire des terrains compris dans le périmètre de l'entreprise.

#### TITRE II

#### PERIMETRE ET MEMBRES

Art. 5.-- Le syndicat réunit tous les propriétaires des terrains situés à l'intérieur du périmètre de l'entreprise.

Art. 6.-- Le périmètre comprend les terrains englobés dans le périmètre qui sera mis à l'enquête.

Ce périmètre pourra être agrandi ou diminué suivant décisions de la commission de classification, et fera l'objet d'une enquête spéciale.

Le périmètre définitif est celui qui figure aux plans faisant partie intégrante du dossier de l'arrêté du Conseil d'Etat, pour l'octroi de la personnalité juridique.

./.

Art. 7.-- Chaque propriétaire n'a qu'une voix, quelle que soit l'étendue des terrains qu'il possède dans le périmètre.

Les copropriétaires et les membres d'une indivision n'ont droit qu'à une voix et ne peuvent être représentés que par un seul mandataire. Ils doivent désigner leur mandataire au moyen d'une procuration. L'adhésion à l'entreprise est donnée par les propriétaires ou leurs représentants légaux. En cas de désaccord dans une indivision, c'est l'avis des propriétaires de la majorité de surface qui décide.

### TITRE III

#### ORGANES DU SYNDICAT

Art. 8.-- Les organes du syndicat sont :

- a) L'assemblée générale des propriétaires ;
- b) La direction du syndicat ;
- c) La Commission de classification
- d) La Commission de gestion.

#### ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9.-- L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre et à l'extraordinaire sur l'initiative de la direction du syndicat ou lorsque 20 propriétaires le demandent.

La convocation avec ordre du jour sommaire doit être faite individuellement au moins 8 jours à l'avance.

Pour permettre au comité ou aux organes du syndicat de répondre, les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président du comité au moins 3 jours à l'avance.

Art. 10.-- Aux jour, heure et lieu fixés, toute assemblée générale régulièrement convoquée délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, et à la majorité des votants. Toutefois, pour les élections, le vote a lieu généralement au scrutin secret : le premier tour à la majorité absolue et le second à la majorité relative. Le scrutin secret peut être employé, pour les votations, sur demande de 5 sociétaires présents ou représentés à l'assemblée.

Les membres empêchés d'assister à une assemblée peuvent se faire remplacer par une personne munie d'une procuration.

Art. 11.-- Les membres de la direction et les fondés de pouvoir de celle-ci n'ont pas voix délibérative lors de l'examen de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 12.-- L'assemblée générale est présidée par le président

./.

de la direction du syndicat ou son remplaçant.

Elle a pour attribution :

- a) L'élection de la direction du syndicat, de la commission de classification, de la commission de gestion et des autres organes nécessaires à la marche du syndicat ;
- b) la mise en oeuvre des études ;
- c) l'approbation des devis ;
- d) la conclusion des emprunts ainsi que toute dépense supérieure à Fr. \_\_\_\_\_ non prévue au devis ;
- e) la fixation des conditions pour le paiement des dépenses ;
- f) l'examen des comptes et de la gestion de la direction (art. 21 des présents statuts) ;
- g) la dissolution du syndicat.

Art. 13.-- La direction du syndicat et les commissions nommées par l'assemblée générale, ne siègent valablement que lorsque la majorité de leurs membres sont présents.

Art. 14.-- La rétribution des membres de la direction et des commissions autres que celle de classification est fixée par l'assemblée générale, sur préavis de la commission de gestion.

Art. 15.-- Le procès-verbal de chaque assemblée générale sera transmis sans retard par la direction du syndicat au Département de l'agriculture, industrie et commerce (service des améliorations foncières).

#### DIRECTION DU SYNDICAT

Art. 16.-- La direction du syndicat est composée de 7 membres et deux suppléants, représentant les intérêts divers de la région.

Elle est nommée pour quatre ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Art. 17.-- La direction du syndicat est responsable de la direction administrative et financière de l'entreprise.

Elle se conforme aux prescriptions de la loi sur les améliorations foncières et à son règlement d'application et de la loi sur les réunions parcellaires. Elle veille et contrôle la bonne exécution des travaux. Tous paiements, tous encaissements des contributions (annuités) doivent être faits par l'entremise d'une banque, d'une caisse de crédit ou d'un compte de chèques.

Sa compétence financière ne peut dépasser le montant prévu à l'article 12 litt. d).

Elle se constitue elle-même en désignant son président, son vice-président, son secrétaire et son caissier.

./.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de la direction du syndicat.

Les membres du comité ne peuvent présenter leur démission avant que décharge leur ait été donnée par l'assemblée générale.

Art. 18.-- Le président convoque et dirige les assemblées générales et les séances de la direction ; il veille à la bonne marche du syndicat.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 19.-- Le président et le secrétaire pour les questions administratives, le président et le caissier pour les questions financières ont collectivement la signature sociale. En cas d'empêchement, la direction désigne le ou les remplaçants.

La cession de la signature par procuration n'est pas autorisée.

#### COMMISSION DE CLASSIFICATION

Art. 20.-- La commission de classification se conformera aux prescriptions de la loi sur les améliorations foncières, son règlement d'application et de la loi sur les réunions parcellaires et aux directives et instructions du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (Service des améliorations foncières).

Dans le cadre de ses compétences, elle cherchera à réduire autant que possible les frais de l'opération.

#### COMMISSION DE GESTION

Art. 21.-- La commission de gestion est composée de trois membres et un suppléant nommés pour quatre ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Art. 22.-- Cette commission vérifie la comptabilité du syndicat et la gestion de la direction ; elle présente son rapport à l'assemblée générale.

#### TITRE IV

##### MOYENS FINANCIERS

Art. 23.-- Le capital nécessaire à l'étude sera constitué par les versements anticipés, effectués par les propriétaires et, si possible, par l'Etat de Vaud (art.42, loi s/A.F.). En cas de besoin, ce capital sera constitué ou complété par un emprunt. La Direction est compétente pour contracter cet emprunt sous réserve de ratification par l'assemblée générale des propriétaires (art.12 litt. d).

./.

Art. 24.-- Le coût des travaux de l'entreprise sera couvert par les contributions des propriétaires fonciers et par les subventions éventuelles des communes de l'Etat et de la Confédération.

Art. 25.-- Aucune indemnité n'est due aux propriétaires du périmètre intéressé pour les dommages causés aux récoltes, champs et cultures, pendant l'étude.

Art. 26.-- Les propriétaires effectuent des versements anticipés destinés à couvrir leur contribution aux frais de l'entreprise (art. 42 LAF). Ils ne pourront en disposer jusqu'à la mise en vigueur du tableau de répartition des frais, moment où le caissier établira le décompte particulier de chacun et remboursera, cas échéant, les montants dépassant la quote-part des frais.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 27.-- La dissolution du syndicat ne pourra avoir lieu qu'après la répartition des frais entre propriétaires, le paiement des contributions, remboursement des emprunts. Elle ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment d'une assemblée convoquée à cet effet.

La majorité requise est la moitié des membres présents à cette assemblée.

Art. 28.-- Les présents statuts entreront en vigueur de suite, reste réservée leur acceptation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Adoptés à ..... en assemblée constitutive du .....

Le président :                      Le secrétaire:

.....

Modifications : .....

.....

.....

CHARBONNIERES

ALBERTANO Etienne

ANGELOZ Jean

BROCARD Gustave

CANDAUX Paul

Charbonnières, Hameau

" Sté de la fontaine du haut

" Bourse des pauvres

" Sté de laiterie

FANTOLI Jacques

" enfants de Giovanni

FLUECKIGER Gustave et Louis

G A Y Roger

GOLAY Marcel

" Louis

" John

" enfants d'Albert

" " "

" Alfred

" enfants d'Alfred

GUIGNARD enfants de Victor

" André

HUMBERSSET Lucien

Golay-Humbersset Louise

GOLAY Armand

Imboden Rihhard

LUGRIN Numa

" André et Hubert

" Edmond

" Gilbert

MARTIN Georges

MEYER Walter

PALTANI enfants de Jean

PERILLARD Alfred

ROCHAT Léon, la Cornaz

" 4 enfants de Constant-Aug.

CHARBONNIERES      II

ROCHAT enfants d'Auguste, Cornaz

" Camille, Haut-des-Prés  
" Jules-Arthur-Emile  
" Emile, L'Epine  
" René de Jâmes  
" Louise, Fernand, Emile  
" Fernand, L'Epône  
" " et Louise, pâturage  
" Louise, femme de Fernand  
" Marro Camille  
" Justin  
" Gaston de Jules  
" Jeanne et Emile  
" Palmyr  
" Octave  
" Jeanne VC  
" Hector-Albert  
" Emile VC  
" Paul d'Alphonse  
" Simon  
" Frank et Emma  
" Marcel 1/8, Paul 1/16,  
Fon- Jeanne et Emile 1/8, Gaston  
taine 1/8, Franket Emma 1/16.  
Vers Palmyr 1/16, Octave 1/16  
l'égli- Angeloz 1/8. Brocard 1/8  
se Golay-Humberset L. 1/8

ROCHAT René et Pierre

" Louis-Frédéric  
" Arthur

ROCHAT-Badoux Elie

- "    Adrien
- "    Ch-Elie
- "    Marie, Gros Tronc
- "    James d'Eugène
- "    Henri D'Albert
- "    Jules-Louis
- "    Edgar
- "    Gérald
- "    Germaine et Simone  
     de Jules-Isaac
- "    Victor
- "    enfants de Fritz,  
     Victor-Fernand-Frank  
     Marguerite et André
- "    Jean de Jules
- "    Marcel de Fernand
- "    Alfred de Louis
- "    enfants de Louis-Charles
- "    Ulysse
- "    Sbarra Louis
- "    Michaud Auguste
- "    Lucien
- "    Simond Marcel
- "    Rossier Louis
- "    Frères S.A.
- "    Robert de J-L.
- "    enfants de Wilfrid - Eric

CHARBONNIERES    IV

LACHAT Frédéric

LUGRIN Frères S.A.

MEYLAN René, de Patrice

"        "        de René

Société de tir Charbonnières

"        coopérative de consommation

WILL-Rochat Berthe.

Nombre de propriétaires: 91

acceptants:                    53

## Vétérinaires

Le premier vétérinaire officiel fut très certainement un Meylan au Solliat. Une convention est signée entre la commune et lui en 1885. Auparavant nous avions plutôt affaire à des mèges et autres rebouteux dont les remèdes miracles ressemblaient plus à des concoctions moyenâgeuses qu'à des produits vraiment efficaces.

On se souviendra à cet égard le « pasche » passé par la commune en 1709 avec Jean Pierre Meylan, enseigne au Séchey, pour donner des remèdes préservatifs à toutes les bêtes à cornes du village pour le prix de 107 florins 6 sols, *outré qu'on lui fournira pour faire les dits préservatifs à la réserve de quelques racines et autres petites drogues qu'il a promis donner.*

Un telle situation devait donc prévaloir un bon siècle encore, voire un siècle et demi, avant que l'on ne travaille légèrement plus scientifiquement.

La plupart des vétérinaire provenaient du Chenit et travaillaient sur tout le territoire de la Vallée.

Notre vétérinaire actuel, Jean-Marc Rochat, habitant le village, est l'exception.

Samuel Rochat parle de ces professionnels :

### *Les vétérinaires*

*Des hommes qui ont joué un rôle important dans notre vallée rurale, ce sont les vétérinaires.*

*Comme pour le médecin, c'est avec un gros soulagement qu'on voit arriver le praticien pour le bétail alors qu'une vache est étendue, malade.*

*Dans les années 20 et 30, nous avions le vétérinaire Meylan du Solliat. Un homme qui se déplaçait alors avec le cheval tirant la charrette ou le traîneau.*

*Avant la guerre, c'est Charles Dapples qui lui succédait. Homme discret, peu causeur, il fallait tout lui demander et ses réponses étaient toujours extrêmement brèves. Il avait fini par aller aux abattoirs de Lausanne.*

*C'est un autre, le grand Bornet de Château-d'Oex qui devait le remplacer. Et pendant vingt ans il venait, tantôt en voiture tantôt en moto ; très bon praticien, doué physiquement.*

*Après son décès, en 1964 déjà, la Vallée était quelques mois sans vétérinaire et ce sont ceux du Pied du Jura qui montaient à tour de rôle.*

*L'année suivante, arrive un jeune Hongrois, Lajos Sandi, sortant de l'école de Berne. Malgré un fort accent étranger, il devenait populaire chez nous. Malheureusement Mme Sandi, d'origine finlandaise, s'ennuyait au Rocheray, loin de ses lacs nordiques à elle. En 1975, soit 10 ans après, Sandi et Madame descendaient en plaine, à Commugny, au bord du Léman.*

*Nous revoici alors avec un nouveau jeune, en l'occurrence Patrice Francfort, de parents vallorbiers. Domicilié au Solliat, lui aussi devait*

*pratiquer quelque dix ans. Mais comme Charles Dapples, il avait préféré avoir une occupation régulière et ne pas sacrifier ses dimanches. C'est également à Malley qu'il se rendra ainsi chaque matin aux abattoirs de la ville.*

*Et la voie était libre pour le jeune Jean-Marc Rochat, des Charbonnières.*

## **Un élevage de chèvres avec production de fromage aux Charbonnières**

### **ELEVAGE DE CHEVRES DES CHARBONNIERES**

#### **Famille Philibert Golay**

**L'exploitation comprend 40 chèvres, 4 brebis laitières, 2 boucs et 1 bélier.**

**Pour une surface de terres de 600 ares et la location d'une montagne, le Crêt à Châtron Neuf, où les chèvres passent 5 mois en été.**

**La production annuelle se monte à 600 kg par année, ainsi qu'un complément acheté au domaine du Tricorne au Brassus.**

**La transformation du lait a lieu à la ferme où nous bénéficions d'une petite laiterie.**

**70 % du lait est transformé en chèvre frais, 30% à pâte mi-dure et crottins.**

**La vente des produits se répartit dans les régions du Nord Vaudois, Lausanne, Morges et la Vallée de Joux, aux Marchés, ainsi qu'en vente directe à la ferme.**

**La famille vit essentiellement de l'exploitation.**

# Virage caprin

Aux Charbonnières, Philibert et Monique Golay ont bâti une petite entreprise fromagère. Elevage, fabrication, distribution et vente: ils s'occupent de tout. Rencontre

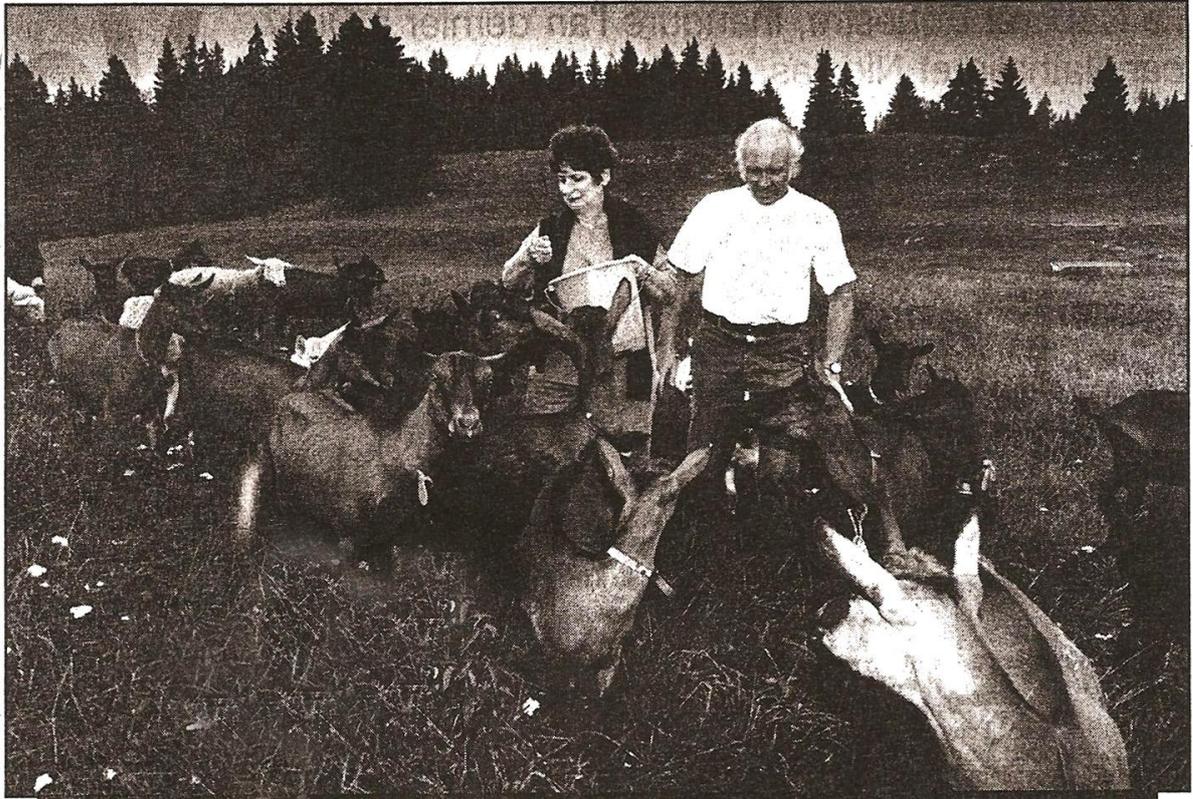
► Les Charbonnières, vallée de Joux. Juste au-dessous de la gare, une ferme, plutôt coquette. En descendant le village, l'attention est attirée par une pancarte accrochée à la porte: «A vendre, tommes de chèvre.» Seul signe extérieur de l'activité de Philibert et Monique Golay.

Mécanicien horloger de formation, Philibert Golay a exercé ce métier à plein temps jusqu'à la fin des années septante. Les difficultés rencontrées à cette époque par l'industrie horlogère l'amènent à envisager une nouvelle profession pour garantir l'avenir de sa famille. L'idée prend forme, en 1978, lors de vacances dans le Périgord. Voyageant à cheval et en roulotte, les Golay font étape chez un paysan qui élève des chèvres. Convaincus qu'il y a là un créneau à exploiter, ils constituent un troupeau au cours de l'année suivante; puis, en 1980, ils commencent à fabriquer des tommes. Durant dix ans, Philibert Golay mène les deux activités en parallèle, chacune à mi-

temps. Situation pénible, car les chèvres demandent beaucoup de travail. Aussi, en 1990, assuré de jouir de conditions matérielles satisfaisantes, il abandonne l'horlogerie pour se consacrer uniquement à l'élevage caprin.

## Traite à la main

Fort de 47 têtes, auxquelles il faut ajouter deux boucs, pour la saillie, et quelques moutons, le troupeau des Golay pâture dans l'alpage de Crêt-Châteron-Neuf (11 ha, avec un chalet), à 3 km du village. Philibert Golay et sa femme s'y rendent tous les matins et soirs pour la traite. A la main, bête attachée individuellement à un cornadis. Leur troupeau étant d'une grandeur moyenne, ils ne désirent pas s'équiper d'une machine. De plus, la traite à la main comporte des avantages: on s'aperçoit par exemple tout de suite d'un éventuel problème sanitaire. Elle privilégie aussi le contact avec l'animal.



Monique et Phillibert Golay au milieu de leur troupeau.

J.-Cl. Curchod

Dans leur ferme, les Golay ont construit une petite laiterie, pour la fabrication. Chronique d'un véritable rituel, répété chaque jour, de la mi-février à fin octobre: diane à 5 heures, dépôt des fromages faits le jour précédent au réfrigérateur; puis départ pour le chalet, traite et retour à la laiterie. Le lait du soir d'avant est joint à celui du matin pour un caillage de vingt-quatre heures. Dans le même temps, récupération du lait caillé de la veille (environ 100 l) pour le couler dans des moules en plastique; il ne reste ensuite qu'à tout «poutzer», et le tour est joué.

Monique et Philibert Golay travaillent toujours ensemble. Ils fabriquent trois sortes de fromages: des tommes fraîches, à caillage lent, vendues au bout de trois jours, des crottins, tommes

au caillage affiné durant trois semaines, et enfin des fromages à pâte mi-dure, plus gros, chauffés, découpés et pressés. Ils en produisent en tout une centaine par jour.

### Stratégie de vente

Dernier aspect du travail: la vente. Au fil des ans, Philibert Golay s'est créé son réseau de clients, essentiellement des crémeries mais aussi certaines grandes surfaces, entre Lausanne, Morges et Yverdon. On peut bien entendu aussi acheter ses produits directement chez lui. «Il faut cinq ans pour être connu sur le marché et avoir une clientèle régulière.»

Si la vente nécessite un effort de longue haleine, il importe surtout d'avoir une bonne stratégie marketing. A

Philibert Golay est fier de l'étiquette qui orne ses fromages. Car si, aujourd'hui, presque tous les fabricants ont étiqueté leurs, il pense avoir été un des premiers à le faire. «Les tommes se ressemblent sur le marché. L'étiquette peut dès lors faire la différence.» La fraîcheur également. Aussi Philibert Golay assure-t-il lui-même la distribution, régulière, de ses fromages. Enfermés dans des glacières en plastique, il les livre tous les mardis, jeudis, vendredis, samedis et même dimanches.

Aujourd'hui, Philibert Golay ne regrette nullement d'avoir choisi cette voie. Il apprécie surtout le fait d'être son propre patron. «Quand on a connu la vie en fabrique, on apprécie d'être libre, même s'il faut maintenant travailler tous les jours.»

F. M.



Des chevaux d'élevage aux Charbonnières depuis longtemps déjà, avec la famille Armand Golay, puis par Willy Rochat, relais équestre.

Alors que les chevaux de trait disparaissaient dans leur totalité, ces élevages permettent de garder contact avec un animal qui avait rendu d'immense service à notre collectivité et dont il ne sera jamais assez parlé.

Bon et braves chevaux, pas toujours traités comme il l'aurait fallu. On se souvient des propos un peu triste de Samuel Rochat quant à son voisin qui utilisait ces animaux jusqu'à usure.

Il règne sur toute cette vie animale d'autrefois un fond de tristesse qui ne sera jamais résorbé.

Le même parla des chevaux :

### **Les chevaux**

*Longtemps, le cheval a occupé une place de choix. Il faisait presque partie de la famille.*

*Contrairement aux vaches, il avait droit à ses trois repas par jour et autant de fois à le conduire à la fontaine pour y boire. Là, il fallait le tenir fermement, surtout l'hiver quand il ne travaillait que bien peu. Le cheval, malin, faisait un écart ou bien se dressait pour se libérer de celui qui le tenait. Parfois, il réussissait et alors c'était les galopades à travers le village*

*ou la campagne. Heureusement il n'y avait alors que bien peu de voitures, mais gare aux piétons, femmes et enfants surtout.*

*L'achat d'un cheval, on l'a vu, était un événement au village. Au printemps 1938, sombres jours chez Jules, le Mousse, acheté en 1924, était devenu tellement poussif qu'il avait fallu se résigner à le débarrasser. Enwagonné au Pont, il prenait le chemin des abattoirs. Triste journée !*

*Le lendemain matin, Picard, le marchand, était là de bonne heure :*

*Vous avez vendu votre cheval ? faisait-il au père Jules en train de traire.*

*Le même jour le père partait avec Jean à Orbe et y achetait le Robi. Les jours suivants, visite des paysans et des voisins pour venir voir le nouvel arrivant. Mais le Robi n'avait pas fait long séjour à la ferme, il devait être un peu faible. En 1943, on acquerrait le Bruno, un brave hongre, solide mais qui devait mal finir par les pieds.*

*Enfin, le dernier, c'était la brunette, jument suédoise, achetée en 1951, toujours par le père et Jean, le cocher de la famille. Bonne bête que cette Brunette, mais qui s'était « affautie » de ne pas assez travailler. Il faut dire qu'on avait acheté la Land-rover la même année et que, peu à peu, on la préférait au cheval. Ce qui fait que notre Brunette était de moins en moins attelée.*

*Or, contrairement au bovin qui s'adapte assez bien à la stabulation, le cheval, qui a du tempérament, doit sortir et travailler.*

*La Brunette, un peu délaissée donc, était devenue vicieuse, cherchait à mordre, à « biocer », comme on disait. Il faut le dire, franchement on n'en avait plus tant besoin. Mais il n'était pas question de s'en séparer. Elle était donc demeurée de longues journées à l'écurie, grattant et hénissant. On avait fini par la placer aux Petites Chaumilles, Syndicat du Brassus, pour la saison d'alpage où elle tirait le tombereau.*

*Hélas, elle n'avait pas supporté ce changement et était devenue malade. Ou bien était-ce un virus ? toujours est-il qu'en cet été 1964, après la mort du père, il avait fallu aller chercher la Brunette en char à bétail et l'expédier à la boucherie.*

*Dernier acte de l'épopée chevaline dans la famille. Samuel Rochat.*

De ces histoires de chevaux, il y en aurait des dizaines.

Autant pour les chiens dont il ne sera pas dit grand-chose en ces lignes.

Et de même pour les quelques milliers de chats qui passèrent dans ce village, tirèrent leur flemme au coin du feu, guettèrent les taupes dans le champ devant la maison.

Vie animale et vie humaine intimement mêlées, pour le meilleur et pour le pire.

Un village que garantissent du mauvais sort, la bonne saison, nos amies les hirondelles !

## **Records, un problème Charbonnières – Le Pont –**

*Le lieutenant substitué de Romainmôtier,*

*A vous honnête Philippe feu le sieur Jaques David Rochat du Pont Salut.*

*L'honorable hameau des Charbonnières m'a représenté que nonobstant les divers avertissements qu'il vous ont fait de n'envoyer dans leurs records que les bêtes que monsieur l'assesseur baillival Rochat du dit Pont peut hiverner avec les prises qui croissent sur les fonds qu'il a rière led. hameau, vous ne laissez pas de continuer à les y envoyer jusques à huit vaches par jour, nombre qui excède de quatre le droit que vous y avez au nom dud. Monsieur l'assesseur. C'est pourquoi, à la réquisition, défense très expresse vous est faite par les présentes d'envoyer dans leurs dits records plus de quatre vaches, à peine de bamps & d'en payer le dommage. Que si ne voulez vous contenter de cette égance qui est faite la plus juste suivant les prises qui peuvent croître sur les dits fonds, ils s'en remettent à la connaissance de deux personnes désintéressées pour faire la dite égance, ce qui vous sera notifié pour conduite par proteste de vous rechercher pour les gagées de celles qui sera connu y avoir envoyées de trop, suivant les rapports et gagées de leurs messeillers.*

*Dud. jour, je soussigné relate d'avoir notifié l'original de la présente copie par affiche à la porte du domicile du sieur Philippe Rochat, atteste en absence d'officier.*

*Siméon Philippe Rochat conseiller<sup>25</sup>.*

**Difficultés entre le hameau des Charbonnières et ses forains au sujet de la pâture de leurs bêtes – ou ceux du Haut des Prés ne se rendent jamais ! -**

*Le Conseil de l'honorable commune du Lieu assemblée ce 6 février 1777.*

*Les sieurs Jaques David Rochat justicier et David Rochat Pirod, en leur nom et en ceux des autres habitants forains au-dessus du village des Charbonnières, comparus contre les habitants du dit village des Charbonnières.*

*Requérant qu'en conséquence de la sentence rendue par sa très Noble et Magnifique Seigneurie Baillivale Jenner de Romainmôtier, sous la date du deuxième mai 1776, il plaise à cet honorable Conseil de les mettre en règle au contenu et de conformité au mémoire qui a donné lieu à la dite sentence, le tout étant ici produit par proteste de tous frais.*

*D'ailleurs sont comparus les sieurs Jaques Elie Rochat, recteur du dit hameau, et Jaques David Rochat, charpentier, au nom du dit, soit des autres habitants leurs adjoints. Lesquels par contre demandent d'être maintenus au bénéfice de leurs anciens droits et du contre-mémoire qu'ils ont aussi produit*

---

<sup>25</sup> AHC, FA14, du 10 8bre 1761

*avec les livres du dit hameau qui en justifient la véracité et font aussi leurs dues protestes pour les frais.*

*Le dit honorable Conseil ayant fait la lecture de la dite sentence, du mémoire et contre-mémoire, des autres droits produits, et ouï les parties fort au long dans leur verbal, a trouvé que la question gisant entr'elles consiste à savoir si le hameau soit village des Charbonnières a pu et peut mettre pâturer ses bestiaux dans les records proche les maisons des dits habitants forains pendant que les grains sont encore à ramasser ou si, au contraire, ces derniers sont en droit de s'y opposer et de demander de les mettre pâturer dans des autres perchets (parchets) et confins entre tous en communion. Sur quoi, après mûre réflexion faite sur le tout, il a été connu que la variation qu'il y a dans la culture des terres de ces endroits, jointe à ce que la moisson se trouve annuellement plus ou moins avancée, et que puisque l'on doit toujours mettre pâturer les bestiaux dans les endroits les moins dommageables, il n'a pas été possible de fixer pour ce coup la place où le dit pâturage devra avoir lieu, en sorte que lorsque la saison viendra de mettre les bêtes dans les records avant la fin de la moisson, le dit hameau devra convoquer une assemblée de tous ses individus selon coutume pour délibérer entr'eux le perchet qu'il croira être le plus propre à pâturer pour éviter dommages. Que si aucun des dits habitants forains avait lieu de se plaindre de la délibération qui sera faite à ce sujet, le fait sera d'abord présenté à cet honorable Conseil qui décidera de leur cas.*

*C'est à quoi les parties sont renvoyées. Le tout néanmoins sans préjudice à ce pouvoir cantonner entr'eux s'ils le jugent à propos, ainsi que cela a été proposé. Et par bonne considération, les frais sont compensés et paieront pour les assemblées qu'ils ont occasionnées deux baches par chaque membre du Conseil.*

*Le rapport de la dite sentence ayant été fait aux parties, ils ont réciproquement interjeté après pour ce qu'ils croient être à leur préjudice.*

*Ainsi passé en Conseil au Lieu le jour dit 6 février 1777, et signé par ordre :*

*JPNicole, secrétaire<sup>26</sup>*

*Le Châtelain de la Vallée,*

*A vous le sieur David Rochat conseiller et à vos fils du Haut des Prés rière le Lieu, salut. L'honorable hameau des Charbonnières m'a représenté que depuis quelques temps en là vous fermez près de votre maison une grande quantité de terre que tenez à clos & records. Or comme il ignore depuis quand vous l'avez passée à record et même si effectivement elle a été passée par gens compétents, c'est pourquoi vous êtes requis de lui faire expédition des titres que pourriez avoir à ce sujet. A défaut de quoi il vous est enjoint d'ouvrir la dite possession*

---

<sup>26</sup> AHC, FA52

*pour que son bétail puisse en brouter les dernières herbes ainsi qu'il est d'usage ailleurs. Et ne voulant y acquérir, vous êtes de son instance cité à comparaître par devant la noble justice de cette Vallée le mardi 15e du courant à l'heure ordinaire pour lors vous voir contraint d'enlever les cloisons qui ferment les dites possessions. C'est ce qui sera notifié à ... de vous pour tout. Daté ce 7e 9bre 1785.*

*Par due permission j'ai affiché l'original de lettre - copie - à la porte dudit sieur David Rochat du Haut des Prés faute d'affiche. Atteste ce 7e 9bre 1785.*

*J.D. Dépraz, conseiller<sup>27</sup>*

*Le Châtelain de la Vallée,*

*A vous l'honorable hameau des Charbonnières, salut.*

*Le sieur David Rochat conseiller et ses fils du Haut des Prés ont été surpris du mandat que leur avez adressé sous la date du 7e du courant, et cela pour diverses raisons, la première que ce soit lui seul que vous ayez en vue pour les possessions fermées qui se jouissent à clos & record, pendant qu'une quantité de particuliers ferment & jouissent à leur volonté, qu'ils n'ont pas autant de droits que lui, puisqu'à supposer qu'il n'eut pas pour titre une passation à record du fond qu'il tient fermé, il a tout au moins la jouissance et la possession de passé 45 ans, sans compter celles que son vendeur avait jouies avant reconnues et prouvées par les murs crus qui existent encore sur le dit fond, ce qui lui tiendrait déjà lieu & place de bon titre. Mais sans se déclarer s'il est en outre de cette jouissance pourvu d'ailleurs qui l'autorise à jouir du fond comme il a fait, il est de son intérêt particulier, et encore comme membre du dit hameau, de requérir de vous, afin d'éviter frais et tous abus, qu'avez à convoquer une assemble générale où chaque individu qui compose le dit hameau soit tenu de faire exhibition de titres, à raison de quoi il jouit telle pièce à clos & record, l'instant se trouvera du nombre, et par ce moyen tous abus seront réprimés. Et dans le cas que ne vouliez entrer et consentir dans cette juste réquisition, il vous déclare qu'il paraîtra à votre citation et vous annonce qu'il produira le présent pour réponse sans cependant se départir, après avoir entendu votre demande, du droit d'y ajouter ou diminuer. Consentant de plus que votre dite citation soit jusques après l'assemblée requise, à quoi vous devez vous déclarer à l'exhibition du présent, ce qui sera notifié au sieur votre recteur pour votre conduite. Donné ce 11e 9bre 1785.*

*Reymond châtelain<sup>28</sup>*

---

<sup>27</sup> AHC, FA32, du 7<sup>e</sup> 9bre 1785

<sup>28</sup> AHC, FA33, du 11<sup>e</sup> 9bre 1781

*Le châtelain de la Vallée,*

*A vous l'honorable hameau des Charbonnières, salut. Le sieur David Rochat conseiller du Haut des Prés, soit ses fils, vous font savoir, sur la difficulté entre vous pour la jouissance des fonds à clos & record, que quoi qu'ayant jouï de tout temps des dits fonds sur ce pied, ce qui leur servait de titre, ils ne se serviront pas de ce moyen. Ils sont décidés à deux alternatives, l'une qu'ils ouvriront la pièce en question dans le temps que les bestiaux mangent les records, afin que chaque individu puisse profiter. Mais c'est sous cette expresse réserve que chaque particulier de rière vous qui ne sont pas suffisamment pourvu de titres, vous les obligiez d'en faire de même, afin que de son côté il puisse aussi en profiter avec son bétail. Et dans le cas que vous voulussiez les tolérer comme du passé, qu'ils soient aussi tolérés à ce qui leur conviendrait mieux de faire passer leur pièce de terre à clos & records qu'ils ne pourront être gênés là-dessus en ce qui leur conviendrait le mieux. C'est ce que qui vous sera notifié pour éviter ultérieurs frais. Et si contre leur attente vous n'acceptiez leur offre qui ne contient rien que de très juste, dont ils vous somment de vous déclarer à temps, ils ont déclaré à l'avance qu'ils produiront le présent mandat pour toute réponse dans le cas que la comparaisance qui a été apointée entre vous au sujet que dessus ait lieu. Donné ce 14<sup>e</sup> janvier 1786.*

*Reymond châtelain*

*F. Bonnard*<sup>29</sup>

*Le châtelain de la Vallée,*

*A vous les sieurs David Rochat du Haut des Prés et à vos fils, salut !*

*L'honorable hameau des Charbonnières vous fait savoir, en réponse au mandat que leur avez fait notifier sous la date du 14<sup>ème</sup> du courant, que les droits de clos à record que prétendiez avoir sur plusieurs pièces proche et à l'entour de votre maison, vous en reconnaissez l'insuffisance et déclarez n'en avoir ni par écrit ni par la jouissance, et que même vous vous en désistés. Mais seulement d'une en disant que vous ouvririez la pièce en question sans vous servir du terme des pièces. Ils ne peuvent à cet égard rester dans l'inaction, à moins d'une déclaration positive de votre part de tout ce qui vous est contesté à ce sujet. Vous faites ce désistement sous deux conditions. La 1<sup>o</sup> que l'hameau oblige les particuliers de rière lui qui ne sont pas pourvus de titres d'ouvrir leurs pièces. A quoi ils vous déclarent n'en reconnaître pour le présent aucun que vous qui soit dans ce cas par votre aveu même. D'un autre côté ils se flattent que ce n'est pas à vous et à vos fils par des esprits processifs à leur donner des lois et des ordonnances sur tout pour le faire à mettre en difficulté sans droit et fondement avait un chacun ( ? ) ; se résolvant cependant le droit*

---

<sup>29</sup> AHC, FA34, du 14 février 1786

*d'actionner iceux qui pourraient être dans votre cas. Sur la 2<sup>e</sup> réserve, c'est de pouvoir passer à clos & record. Ils vous disent que lorsque vous le proposerez et les conditions, si vous êtes en droit, cela ne vous sera pas refusé, pour autant de droit et de pouvoir que l'hameau en aura. Et puisque vous requérez les acteurs à vous donner leur déclaration sur votre dit mandat, c'est ce qu'ils ont cru vous faire savoir, cependant seule toute due proteste de droit, vous déclarant qu'ils paraîtront aux jour fixé à moins d'un acquiescement de votre part au présent. Donné ce 27 janvier 1786.*

*J'atteste qu'en l'absence d'affiche j'ai affiché l'original de cette copie à la porte dudit sieur David Rochat du Haut des Prés environ les quatre heures après-midi, ce 27 janvier 1786.*

*J.D. Dépraz, conseiller<sup>30</sup>*

Note : suivent différents mandats de faible importance, mais tous prouvant la ténacité de ceux du Haut des Prés qui ne se rendent jamais ! Nous ignorons la fin de l'histoire qui reste mineure, d'autant plus que le village des Charbonnières, à la même époque, avait à débattre d'un sujet d'une toute autre importance, les pâturages communs...

### ***RECORDS – MANDAT ET REGLEMENT DE 1771 -***

*Nouveau mandat et règlement pour la passation à record, émané en 1771, de même que pour la garde des bestiaux.*

*Publié au Lieu le 7<sup>me</sup> juillet 1771.*

*Nous l'advoyer Petit et Grand Conseil de la Ville et République de Berne, savoir faisons que nous ayant été représenté qu'il se trouve encore dans notre Pays de Vaud un assez grand nombre de fonds non passés à record et toujours sujets à ce parcours si ruineux pour tout domaine & si peu profitable aux communes & que ce serait le bien du pays, non seulement de réduire davantage le prix des passations à record déterminé dans le mandat de 1717 et précédemment par la loi du Coutumier du Pays de Vaud, folio 279 ; mais aussi d'encourager par tous autres moyens tout et un chacun de nos chers sujets de clore leurs possessions, cela nous aurait donné lieu de revoir tout notre dit mandat du 13 janvier 1717 ; & après avoir entendu l'avis de notre Trésorier pour le Pays de Vaud & nos Banderets, de même que le sentiment des communes du dit pays consultées à ce sujet, de statuer & d'ordonner de nouveau, sur tous les objets y contenus, d'article en article, comme suit.*

---

<sup>30</sup> AHC, FA35, du 27 janvier 1786

## Article 1

*Que dorénavant le prix de la passation à clos & record devra être et demeurera réduit & fixé pour tous nos citoyens, bourgeois & sujets, au douzième denier de la valeur du fond, sans qu'aucune communauté ni aucun communier puissent à titre de vins ni à nul autre, exiger quelque chose de plus. Bien entendu toujours que dans le cas où la communauté & le particulier ne pourront convenir entr'eux amiablement de la valeur du fond, ni par le moyen des lettres d'acquis ni autrement, il en sera fait une estimation juridique par des taxeurs neutres, pris d'une communauté voisine, non intéressés à la passation ; & que le montant de la somme sera incontinent payé, soit en argent comptant, soit en acte de revers, pour prix non payé, ou en autres bonnes lettres de rentes.*

*D'intention néanmoins que cette réduction du prix de passation à record ne regardera que nos chers citoyens bourgeois & sujets, & que pour les étrangers qui possèdent des fonds dans notre Pays de Vaud, il restera sur le pied qu'il avait été déterminé dans notre dit mandat de 1717, savoir le sixième denier de la valeur du fond.*

*Quant à l'emploi du prix des passations à clos, la moitié du prix devra dorénavant être au profit de la bourse des pauvres de la Communauté & l'autre moitié entrer dans celle de la commune ; le tout sous l'inspection de nos chers baillifs et vassaux, auxquels nous enjoignons de surveiller constamment à ce que les gouverneurs des villes & villages & les recteurs des bourses des pauvres rendent annuellement un compte exact des dits capitaux et des intérêts en dérivant.*

*Et comme à cette occasion nous avons été informés aussi que différentes communes, au lieu de percevoir leur paiement, ont imposé des censes foncières & permanentes sur les fonds passés à clos contre la teneur de la loi IV fol. 97 du coutumier du Pays-de-Vaud, nous avons jugé nécessaire de déclarer d'autorité souveraine ces impositions illégales & vicieuses et que toutes telles censes foncières devront être éteintes & réhemptées dans un an & jour, dès la date des présentes par les modernes possesseurs des fonds ; à l'effet de quoi ils en bonifieront le capital aux communautés en l'une ou l'autre des manières ci-devant statuées.*

## II

*Qu'au moyen de la finance que dessus chaque particulier doit être & demeurer en pouvoir & liberté de réduire à clos & record toutes les pièces de prés & même ses champs qui ne seront pas dans le fin de pie, de sorte qu'il en puisse recueillir & appliquer à son profit toutes les prises de foin, record, regain, sans que sous aucun prétexte la commune ni autre particulier puisse y*

*faire paître aucun bétail, & cela généralement dans tout notre dit Pays de Vaud, hors les endroits qui se trouveront spécialement exceptés plus ou moins au contenu de l'article X.*

### III

*Sera permis à tous & un chacun de faire conduire & transporter, même d'une commune à l'autre, là où il lui conviendra, tout le fourrage, paille & fumier provenant de ses possessions, pourvu que ce ne soit point hirs du pays & des terres de notre domination.*

### IV

*Si un particulier ne passe pas à record son pré, il sera permis à la commune comme du passé, de fermer telle pièce, & d'en faucher le record à son propre profit.*

### V

*Là où il aura un parchet de prairie, soit grand ou petit, on ne doit enfermer de haie faite que le tour extérieur du parchet, auquel chacun devra contribuer à proportion des prés qu'il possèdera dans cet enclos, soit en argent, soit en bois, & à l'avenir chaque communauté & particulier devra, autant que faire se pourra, planter & former des haies vives pour telles conclusions.*

### VI

*Ceux qui auront des pièces contiguës aux chemins publics, soit à l'avenue d'un mas, devront, suivant le droit & l'usage commun, accorder le passage à ceux dont les prés seront situés au centre pour les inflorages & déflorages & cela à l'endroit le plus commode & le moins préjudiciable, autant que faire se pourra.*

### VII

*Après que chaque propriétaire aura recueilli les foins & records, il lui doit être permis de fermer sa pièce d'une haie de lattes ou d'un fossé, pour faire brouter le pâturage d'automne à son propre bestiau ; à moins que plusieurs voisins n'aimassent mieux s'accorder à laisser leurs prés ouverts entre eux pour jouir du dit pâturage d'automne par indivis, chacun y menant du bétail à proportion de la contenance de sa pièce.*

### VIII

*S'il se trouve des champs qui par la qualité du fond ou par le voisinage des eaux fussent propres à être mis en prés, quoiqu'ils ne fussent pas aboutissants au grand chemin, il sera permis à chaque propriétaire de les laisser passer pareillement à clos en prenant néanmoins la précaution que pour les inflorer & déflorer, cela se fasse sans préjudice des champs voisins.*

## IX

*Comme il se trouve quelques villages rière lesquels deux ou plusieurs communes ont droit de compâturage, s'il arrivait entre elles quelques difficultés au sujet de la passation, nos Baillifs devront tâcher de les accommoder en assignant à chacun un certain district pour son propre usage, afin que chaque commune puisse disposer du sien à son meilleur profit ; & en cas que nos Baillifs ne puissent pas les mettre d'accord, ils devront renvoyer incessamment les parties intéressées devant notre Chambre économique ; & si tels pâquerages communs entre plus d'une commune appartenait en partie à nos sujets & en partie à des sujets d'un état voisin, ils en pourront convenir entre eux pour passer à clos ou le tout ou une partie de la pièce en conteste & même pour refuser la passation selon l'exigence du fait.*

*Bien entendu que, quand telles communes qui ont droit de compâturage, voudront d'un commun accord passer à clos & record quelque pièce particulière, le denier en provenant devra être distribué entre elles à prorata de leurs droits.*

## X

*Et enfin en tout ce que dessus est réservé de nouveau les exceptions mentionnées dans les arrêts particuliers adressés à nos Baillifs accordés à la réquisition de différentes communes en 1717, pour devoir de même subsister encore d'or en là aussi longtemps que celles-ci le trouveront à propos, savoir :*

*1. Que rière certains territoires, la commune sera obligée de passer à clos & record les prés des particuliers pour le foin & le record tant seulement, après la récolte desquels tous les dits prés seront derechef ouverts pour servir de pâquerage commun au bétail pour les semailles d'automne.*

*2. Nous avons réservé à d'autres communes pour leur paquier d'automne, la troisième herbe sur certains parchets ou mas de prairies, assignés à chacun dans les arrêts particuliers adressés à ce sujet à nos Baillifs ; de sorte que les particuliers possédant des prés dans tels mas ne jouiront que du foin & record, & laisseront la troisième herbe à l'usage commun.*

3. Il y a des communes en faveur desquelles nous avons réservé certains parchets ou mas de prairies dans lesquels le propriétaire n'aura que le foin, après la récolte duquel la commune pourra faire pâturer les autres pièces. Entendu que rière les communes où les exceptions ci-dessus auront lieu, les particuliers paieront pour le prix de la passation à clos de tels prés, assavoir ceux qui jouiront du foin & du record seulement, le vingt-sixième denier de leur valeur.

## XI

Défendons de nouveau ici à chaque particulier de tenir plus de bétail en été qu'il ne peut nourrir pendant l'hiver sous l'amende portée par le Coutumier du Pays de Vaud, laquelle les gouverneurs de chaque village retireront exactement de chaque transgresseur.

Et permettons tant seulement aux pauvres communiens de tenir une vache en été, outre quelques bêtes ou chèvres quand même, vu leur pauvreté, ils ne les pourraient pas hiverner, pourvu néanmoins qu'ils les fassent accorder par les bergers pour ce établis, afin qu'ils ne causent aucune dommage ni aux possessions ni aux bois.

## XII

Avons trouvé nécessaire de renouveler ici aussi les ordonnances concernant la garde du bétail savoir.

Premièrement, puisqu'il est du devoir des communes d'établir des messeliers & bergers pour garder le bétail & veiller à la conservation des biens communs & particuliers, & que cependant en la plupart des lieux on n'a pris que jusques aux moissons & aux vendanges & qu'on les a congédiés dans le temps où les biens de terres & particulièrement les champs invetus avaient le plus besoin d'être gardés pour ne pas être foulés & broutés par toutes sortes de bêtes, & surtout par les cochons qu'on laissait courir à l'abandon ; il est de nouveau enjoint sérieusement aux communes de se pourvoir à l'avenir de bons bergers & de les garder non seulement depuis l'entrée du printemps jusques à celle de l'hiver, mais pendant tout le temps qu'elles trouveront propres à envoyer le bétail pâître aux champs, à peine de 50 fl. de bamp que la commune qui y contreviendra sera tenue de payer au Seigneur Baillif, soit au Seigneur de Jurisdiction, de qui elle relèvera.

2. La commune devra fixer un temps pour retirer le bétail des champs après lequel temps il ne sera permis à aucun particulier de laisser sortir son bétail à l'abandon, mais chacun sera obligé de le tenir enfermé, jusqu'à ce que par connaissance de commune, il soit au printemps remis sous la garde du berger pour être remis au pâturage ; sous peine de 5 florins de bamp par bête, soit grande soit petite, desquels la moitié appartiendra au Seigneur Baillif, soit au Seigneur de jurisdiction, à la commune le quart et le quart restant au messelier

*qui aura gagé ou indiqué tel bétail & c'est sans y comprendre le dommage fait dans les possessions pour réparation duquel les possesseurs seront en droit de se faire payer 1 florin par bête, au lieu de six sols ordinaires ordonnés par le coutumier, ou bien s'ils aiment mieux de faire entièrement taxer par prud'hommes la perte qui leur aurait été faite, cela devra dépendre de leur choix. Et s'il advenait qu'on ne voulut pas reconnaître les bêtes après qu'elles auront été gagées par les messeliers, il sera en leur pouvoir de se les approprier & appliquer à leur profit, soit en les tuant soit en les vendant.*

*3. Cas arrivant que par malice quelqu'un mis volontairement ou fit paître son bétail dans les champs, vignes, jardins, oches ou records d'autrui, un tel sera tenu non seulement aux bamps & pertes ci-dessus exprimées, mais encore devra pour juste châtiment être mis en prison, & si se trouvant qu'à ce dessein il eut défermé la pièce endommagée, soit de jour ou de nuit, il sera en outre procédé contre lui, selon l'exigence du cas, & le mérite du fait.*

*4. Les bergers seront tenus de garder le dit bétail dès le matin jusques au soir aux champs soit paquiers sans le devoir ni pouvoir ramener à midi pour le marindon, comme cela a été pratiqué en divers lieux.*

*5. Chacun sera obligé de mettre toutes ses bêtes tous les matins sous la garde du dit berger, sous peine de un florin d'amende de chaque bête & si quelques-unes revenaient des champs pendant le jour, il en devra être payé par le berger 5 sols de chaque bête échappée au profit de la commune.*

*6. Chacun sera obligé d'enfermer toutes ses bêtes pendant la nuit jusques au matin, afin que pendant la nuit elles n'entrent dans les possessions & n'y fassent du dégât, sous peine d'un florin de bamp de chaque bête qui n'aura pas été enfermée, au bénéfice de la commune, outre l'amende ordinaire contenue dans la loi.*

*7. Les messeliers demeureront obligés de supporter les dommages faits aux particuliers lorsqu'ils n'en voudront ou pourront indiquer les auteurs, afin de les inviter par là de se rendre d'autant plus vigilants pour maintenir un bon ordre, & rapporter ceux qui ne voudront pas s'y assujettir.*

*8. Et enfin comme il nous est revenu l'abus qu'il y a d'introduire les moutons ou brebis dans les vignes, nous interdisons d'ors en là telle pratique, en sorte que l'entrée aux vignes doit être & demeurer entièrement défendu aux moutons & brebis comme à toutes les autres bêtes domestiques, sous l'amende de 5 florins, outre la réparation du dommage en faveur du propriétaire de la vigne.*

*Et au moyen de ce présent nouveau règlement, le précédent de 1717 se trouvera révoqué, aboli, mis à néant, & nous espérons que chacun de nos sujets réfléchissant à l'avantage qui en doit revenir au pays, l'observera en tout son contenu comme il convient ; & nous exhortons tous corps de Ville & Communauté de n'y apporter aucun empêchement ni obstacle, en refusant mal à propos des passations à clos sur le pied comme dessus ; ordonnons & commandons à tous nos chers Baillifs & vassaux, de tenir main chacunrière son ressort, à ce que notre règlement soit ponctuellement suivi & observé en tous points, & administré bonne & brève justice, cas échéant voulant pour cet effet que chaque vassal & commune garderière soi un exemplaire de ce règlement. Donné à notre Grand Conseil, le 31 may & 5me juin 1771.*

*A l'original*

CHANCELLERIE DE BERNE

*Copie de dessus l'original en forme par le soussigné ce 14me & 15m 7bre 1774.*

*PAbram Rochat secrétaire<sup>31</sup>*

**Le grand différend Les Charbonnières – Le Séchey au sujet de leurs records – XVIIIe siècle.**

*Comme ainsi soit que difficulté se fut agitée entre l'hameau des Charbonnières & l'hameau du Séchey occasion les partages des records, dont lesdits des Charbonnières soutenant n'en pas avoir leurs portions, mais par accord de parties il se transporta dans lesdits confins des députés desdits hameaux le 3 juin 1752 où ils tombèrent d'accord que les limites & séparations pour jouir desdits records & messeillerie à chacunrière soi et en ayant fait rapport à leur dit hameau l'ont accepté de part et d'autre. En suite de quoi les bornes ont été plantées le 28<sup>e</sup> 7bre de susdite années par les sieurs députés, pour les Charbonnières les sieurs Jacob Rochat assesseur & recteur & Pierre Abram Rochat, & pour le Séchey les sieurs Abram Meylan recteur & Salomon Meylan régent, comme s'ensuit :*

*La première borne à été mise sous la Grand Côte entre la pièce audit sieur Abram Meylan & la pièce au sieur Abram feu Siméon Meylan tanneur, environ une toise du côté d'occident de la borne qui sépare lesdites deux pièces tendant en droite file à une seconde borne plantée sur le plus haut crêt des Ecrottaz qui est sur la pièce à Abram Isaac Rochat, masson des Charbonnières ; tendant en droite file au haut des champs de dernier les Viffourches entre le champ à Jean Pierre Meylan desdites Viffourches du côté de vent & le champ à Abram Isaac Rochat porteur des Charbonnières du côté de bise, tendant toujours en droite*

---

<sup>31</sup> AHC, EC1

*file à une borne plantée environ le milieu du pré de vers les Viffourches appartenant au sieur Jaques Rochat enseigne desdites Charbonnières, à quinze pieds communs dès le mur qui ferme ledit pré d'avec les âaturages communs.*

*Item, a été convenu que lesdites limites et bornes serviront à l'avenir non seulement pour la jouissance desdits records mais aussi pour les établissements des messeillers de rière lesdits deux hameaux.*

*Item, que personne de rière iceux ne pourra jeter ou envoyer pâturer aucune bête par ces confins au printemps à peine de payer les bamps & amendes portées par les lois souveraines.*

*Item lesdits hameaux établiront des bons bergers pour la garde des bestiaux & principalement pour les fenées afin qu'il n'arrive pas des dommages, puisque par chaque bête qui passeront les bornes & limites on payera cinq sols d'amende, outre la gagée & cela s'observera jusques au vingtième octobre de chaque année.*

*Et comme ils ont fait une compensation des terres que des propriétaires des Charbonnières ont rière le terroir du Séchey contre celles qu'ils ont rière les Charbonnières, a été réservé que si à la suite des comuniers desdits hameaux font des acquis les uns rière les autres, qu'ils s'en feront droit en transportant les dites bornes du côté que la justice & l'équité le demandera & pourront même les dits hameaux faire des cloisons de séparation lorsqu'ils le souhaiteront & qu'ils en seront contents de part & d'autre.*

*C'est tout ce qui a été ainsi convenu par les dits sieurs recteurs & députés & promis de part & d'autre de s'y conformer à l'avenir sous l'obligation des biens des dits hameaux & pour foi de quoi ils se sont signés de leurs propres mains en double ledit jour 28 7bre 1752.*

*En suite des toisages faits le 24me 8bre dernier, les bornes ont été plantées ce jourd'hui par les sieurs Jaques David Rochat gouverneur et Moyse Rochat recteur de l'hameau des Charbonnières ; et à la part de l'hameau du Séchey, les sieurs Abram Joseph Meylan et Jean Pierre Lonchamp, tous les deux recteurs, assistés des sieurs Jean Pierre Meylan des Viffourches et David Moyse Meylan.*

*Donc la première a été plantée sous la Grand Côte à cinq toises sur la pièce à honnête Jean Louis Lugrin, à prendre son bout du champ du côté du vent de la dite pièce ; et de cette borne tendant en droite file à un rocher croisé qui est entre le champ aux sieurs Jaques David Rochat marchand et à Jean Pierre Aubert meunier des Grands Billards soit à la Goulise ( ?) entre les pièces aux honnêtes Pierre Abram Rochat masson soit à sa femme, et celle aux honnêtes David et Josué Néhémie feu Jean Jaques Dépraz au Riondet ; et dès cette borne a une sur le plus haut crêt des Ecrottaz qui est plantée un peu à bise du haut du crêt et qui appartient au dit sieur Abram Joseph Meylan ; et dès cette borne en droite file a une plantée sur la pièce au dit sieur Jean Pierre Meylan des Viffourches des champs chez Rolliet proche un pery (pierrier) et à cinq toises en contre bise du bout du dit champ du vent et dès cette borne à une autre borne*

*toujours en droite file à une autre qui est sur le pré appartenant à honnête Samuel Meylan des Viffourches du côté de bise du dit pré et à cinq pieds du mur qui ferme le dit pré des pâturages communs.*

*Ratification de tous les articles ci-devant à la réserve que l'on ne gagera réciproquement que jusqu'au quinziesme du mos doctobre de chaque année, promettant d'effectuer le tout. Pour ce les dits députés ont signé ce 14me 9bre 1769.*

*JD Rochat charpentier  
Jean Pierre Lonchamp*

*David Moyse Rochat  
Jean Pierre Meylan*

*S. Meylan  
David Moyse Meylan<sup>32</sup>*

**Différend Les Charbonnières – le Séchey au sujet de leurs records (suite).**  
Extrait du Livre du Conseil du Lieu.

*Du 19<sup>e</sup> février 1773. L'honorable hameau des Charbonnières ayant fait notifier des lettres de citation à celui du Séchey et qui pendaient par devant la noble justice de ce Lieu au 17me 9bre dernier aux fins de l'obliger à payer plusieurs gagées faite dans les records des dites Charbonnières par les bestiaux du dit Séchey, et comme il était venu pour paraître à la dite citation, ils furent renvoyés du consentement des parties à porter le fait ici en Conseil, puisque les pâturages des dits records relèvent de la police du dit Conseil. En conséquence de quoi le dit hameau des Charbonnières à fait paraître le Sr. David Néhémie Rochat son député pour demander la liquidation des dites gagées. Les sieurs conseillers du Séchey, au nom de leur hameau, s'opposent au paiement des dites gagées, à moins que celui des dites Charbonnières ne veuille de son côté lui faire droit des gagées de leurs bestiaux aussi faite dans les records du Séchey, demandant réciproquement les frais à ce sujet fait jusqu'ici.*

*L'honorable Conseil ayant entendu les parties sur leur difficulté, à trouvé que par le mode de vivre que les hameaux ont entre eux sur la manière qu'ils doivent faire brouter leurs records, le Conseil s'était réservé de régler les difficultés qui pourraient s'élever au sujet du pâturage des dits records entre les hameaux comme étant un fait qui relève de la police ordonnée par les concessions souveraines accordées au conseil de chaque commune.*

*Ayant considéré qu'il n'y a aucune clôture de séparation entre les confins des dits deux hameaux, il n'a point paru que l'on doive admettre aucune gagée, en sorte que pour le passé toutes prétentions relatives à ces gagées ont été mises de côté, les frais qui sont survenus jusqu'ici compensés, mais comme le hameau des Charbonnières a supporté les frais de deux mandats dont il demande le remboursement puisque lui de son côté a remboursé à celui du Séchey 5 fl. 3 B. pour autres frais, il a été trouvé équitable d'engager les dits du Séchey à bonifier à celui des Charbonnières les dits 5 fl. 3 B. en compensation de tout*

---

<sup>32</sup> AHC, FA11, 1752-1769

*frais que peuvent prétendre les uns contre les autres, et par ce moyen ils seront hors de difficultés pour tout le passé. Et quant à l'avenir, il sera fait par le dit Conseil tout de suite des règles les plus convenables pour éviter toutes difficultés à la suite, et pour que chacun puisse jouir du sien autant que faire se pourra. Bien entendu que comme il reste encore une difficulté entre eux à liquider au sujet du sable que quelques particuliers du Séchey ont tiré sur les communs possédés par ceux des Charbonnières, elle devra se déterminer par le Conseil, à défaut de quoi la ci-dessus connaissance n'aura pas lieu ; et laissant le bénéfice à la partie qui se trouvera loisible d'aller en appel par devant STN&MSB de Romainmôtier.*

*La dite connaissance ayant été rapportée aux sieurs députés et conseillers des Charbonnières l'ont approuvée et consentent que l'autre difficulté se termine aujourd'hui par la même voie. Et comme le dommage qui a donné lieu à la dernière difficulté a été fait par des particuliers du Séchey, ils devront être appelés pour y suivre.*

*Règles faites par le Conseil concernant la manière de jouir les records dans l'arrière saison :*

*1o Il est arrêté que qui que ce soit ne pourra mettre pâturer ses bêtes dans les records avant le jour qui sera marqué par le Conseil, à peine de 10 B. par chaque pièce qui seront payés au profit de la commune.*

*2o Que l'on ne pourra descendre aucune bête des montagnes que le jour de St-Denis, sauf des cas graves.*

*3o Aucun particulier ne pourra mettre dans les records avant la St-Denis que ce qu'il tiendra sur les communs, et tout au plus la moitié des bêtes qu'il peut hiverner dans sa maison avec ses propres fourrages et ceux qui lui procurent.*

*4o. Lorsque le Conseil fixera le jour pour mettre les bêtes aux records, chaque hameau devra indiquer les confins qu'il veut mettre en devers où en bamp jusqu' à la St Denis, afin que le Conseil l'approuve pour que chaque hameau puisse exiger retirer les amendes de ceux qui enfreindront le bamp.*

*5o Il sera interdit à tout particulier et même aux hameaux de faucher aucun record dans leurs confins, excepté ceux qui sont à records. Que si quelques particuliers prétendaient en faucher ailleurs, ils devront les passer à record par son hameau suivant la règle ci-devant faite.*

*6o Les hameaux qui ont des confins attenant les uns aux autres sans clôture, devront s'aviser réciproquement du jour que veulent mettre leur bétail les pâturer afin de faire garder leurs troupeaux chacun rière soit pour empêcher de*

*s'endommager autant que faire se pourra sans qu'une échappée involontaire soit exigée.*

*L'extrait ci-dessus a été collationné mot à mot sur les registres du Conseil de dite commune sous même date au Lieu le 1<sup>er</sup> mars 1804.*

*AP Reymond*

*DJ Rochat<sup>33</sup>*

### **Records, suite**

*Nous Albert De Watteville Baillif de Romainmôtier,*

*A vous l'honorable hameau des Charbonnières, salut !*

*Il nous a été bien humblement représenté par le sieur Joseph Nicole, recteur de l'honorable hameau du Séchey, que le 28<sup>e</sup> 7bre 1752 il fut fait un arrangement entre les dits hameaux pour le pâturage des records situés rière les dits lieux où chacun fut assigné rière soi et planté des bornes en conséquence et aussi il fut fait des conditions en vertu desquelles on était en règle. réciproquement et tenu d'observer suivant quoi chacun son maître rière soi tout comme l'honorable hameau du Lieu rière soi aussi fait sur le même pied. En conséquence l'honorable Conseil du Lieu aurait fait un nouveau règlement par lequel il se réserve de fixer le jour qu'on pourra mener le bétail aux records. Le dit hameau du Séchey estime que ce n'est point de sa compétence, surtout après une division totale de ces paquiers, mais que chacun en est maître rière soi ensuite des dits arrangements et divisions qui fixent même une amende par bête sur celui qui entrerait sur le paquier de son voisin, que de plus celui du dit Séchey étant située dans le milieu des dites deux autres, il arriverait que si ce jour était fixé à leur volonté, le bétail se jetterait tout de suite à la rupture du bamp dans le milieu, les deux extrémités resteraient au bénéfice de ceux du Lieu et Charbonnières, et celui du Séchey en serait privé. En sorte qu'il n'y aurait plus de légalité. C'est pourquoi ils vous font savoir qu'ils s'en tiennent purement et simplement aux arrangements faits entre vous et qu'ils fixeront eux-mêmes le jour qu'ils veulent mettre leur bétail dans leurs records en propres, sans que qui que ce soit puisse les en empêcher & comme il a été pratiqué jusqu'à présent. Ce qui pour conduite sera notifié au sieur votre recteur sous toutes dues protestes.*

*Donné le 24 août 1773<sup>34</sup>*

---

<sup>33</sup> ACL, F86, du 19 février 1773

<sup>34</sup> AHS, K9, du 24 août 1773

## Records, suite

*Les hameaux des Charbonnières et du Séchey ont des confins qui voient l'un à l'autre. L'un des hameaux ne doit pas y mettre paître ses bêtes pour dissiper les records qu'au temps fixé & alors chacun des hameaux doit contenir son troupeau sur le terrain qui lui est assigné.*

*Par la règle et convention qui fut faite le 28<sup>e</sup> 7bre 1752 entre les deux hameaux, il est dit que chacun d'eux établira de bons bergers pour la garde du bétail, puisque celui qui outrepassera les limites payera 5 s. par chaque bête, outre les gagées, jusqu'au 20<sup>e</sup> 8bre. C'est ce qui a été exécuté dès lors, & on voit par le reçu qui a été produit, que les recteurs des Charbonnières exigèrent du hameau du Séchey les gagées de sept bêtes qui avaient été faites en 1784.*

*D'après ces règles suivies & constatées par l'usage, le hameau des Charbonnières peut-il se refuser à payer les fautes que les bêtes de son ressort ont faites l'année suivante 1785 ?*

*Il prétend qui oui, et il se fonde à cet égard, premièrement sur une négation d'avoir des bestiaux à lui appartenant & que conséquemment on n'a pu lui en gager, secondement que l'on voit par la liste des gagées, que les bêtes trouvées faisant dommage appartenaient à des particuliers auxquels on doit s'adresser pour payer ces gagées.*

*Sur quoi on vous prie d'observer, Messieurs, sur la première question, qu'on sait fort bien que l'hameau ne possède pas en propre des bestiaux, mais ouï bien à titre de corps qui est formé par tous ses particuliers. Ce sont ces particuliers réunis qui forment les bestiaux que chacun d'eux possède et que l'on appelle troupeau: que les arrêts souverains ordonnent à ces corps d'établir des bergers pour les faire paître. On ne dit point alors que ce troupeau appartient à tel ou tel particulier, mais au hameau qui forme ce corps, en sorte que tout le bétail des Charbonnières réuni ne forme qu'un troupeau qui n'est pas le troupeau en entier, celui des chèvres qui a été gagé, mais seulement une partie de ce troupeau. On va démontrer sur le 2<sup>e</sup> article, que c'est au corps du hameau à répondre du dommage qu'il commet.*

*On a déjà vu que l'hameau des Charbonnières était tenu par les arrêts souverains d'établir de bons bergers pour la garde de ses troupeaux ; ces mêmes arrêts le rendent responsable et caution des fautes qu'ils commettent ; il s'y est de plus lié par la transaction ci-devant transcrite. Ces bergers ont laissé aller leurs troupeaux et une partie d'iceux en dommage, on les a gagés, on les a rendus aux bergers & aux propriétaires ; on les a indiqués à mesure au recteur de l'hameau. C'est à lui à payer les 5 s. par pièce de bétail qui fut convenu en 1758 ainsi que lui-même l'a exigé de l'acteur en 1784, c'est à lui à recourir contre ses bergers ou contre les propriétaires. C'est dans ces vues qu'on les lui a indiqués.*

*On conviendra avec les défenseurs qu'il y bien des cas où l'on doit s'attacher aux propriétaires pour les dommages de leurs bestiaux. Mais ce n'est pas celui-*

*ci où les deux hameaux ont leurs pâturages sans être fermés ni séparés que par des marques. Il n'y a que les bergers convenus qui doivent être bons & en nombre suffisant pour contenir tout le troupeau sur le terrain assigné à chacun, que si les uns ou les autres ne remplissent pas leur devoir, c'est au hameau dont il relève, de qui ils dépendent, c'est à lui à les châtier & de les rendre comptables du dommage qu'ils laissent faire aux bestiaux remis à leur garde & si les propriétaires ne les leur remettent pas, ceux-ci sont aussi punis par leur hameau qui, outre la réparation du dommage, leur impose le bamp fixé par les mandats souverains.*

*De tout ce que devant il résulte que l'hameau des Charbonnières est tenu à payer les gagées qu'on lui répète & tout comme il les a exigées en pareil cas du hameau du Séchey et non des particuliers, que c'est à lui à lui seul de recourir contre ses bergers ou contre ... bêtes sous la conduite des bergers. L'acteur reprend ici en toute confiance les fins contenues dans sa demande avec dépens<sup>35</sup>.*

**Procédure et sentence sommaire pour l'honorable hameau du Séchey contre l'honorable hameau des Charbonnières, des 20<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> juin, et 21<sup>e</sup> 9bre 1786**

*L'an mille sept cent huitante six ; et le vingtième jour du mois de juin. La Noble Justice de la Vallée du Lac de Joux étant assemblée, à cour ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Chatelain Reymond.*

*S'est présenté le sieur Abram David Meylan, en sa qualité de recteur de l'honorable hameau du Séchey, contre l'honorable hameau des Charbonnières, cité à ce jour par mandat du 12<sup>e</sup> du courant. Aux fins de régler compte des gagées du bétail de son troupeau, qui a été gagé dans les confins de l'hameau du dit Séchey à la fin du mois de septembre dernier & du mois d'octobre suivant. Le dit bétail ayant été rendu au recteur des dites Charbonnières, selon la liste ici produite qu'on offre de rendre complètement attestée, dans le cas de négative, concluant à ce qu'il soit condamné au règlement du dit compte, sinon à sentence contre lui, à raison de quatre batz par chaque bête et chaque gagée, sous offre cependant de se conformer aux mêmes usages que le dit hameau a exigé de lui, et aussi de lui tenir compte des gagées qu'il peut légitimement devoir, protestant pour tous dépens, produisant en outre le susdit mandat de citation, offrant aussi de produire une procure si elle est exigée.*

*Pour le dit hameau est comparu le sieur David Néhémie Rochat son recteur, assisté du sieur justicier Pierre Abram Rochat, député, qui requiert copie de la demande et droits produits et terme de huitaine pour faire sur iceux ce qui lui échera de droit.*

---

<sup>35</sup> AHS, K11, 1786 probablement.

*Du 27<sup>e</sup> juin 1786, en la cause de l'honorable hameau du Séchey, lequel paraît par la voie que devant contre l'honorable hameau des Charbonnières, requérant suite de cause.*

*Pour le dit hameau des Charbonnières sont comparus les mêmes que devant, qui produisent leurs réponses par écrit.*

*Teneur d'icelles.*

*La demande que de l'honorable hameau du Séchey fit mardi dernier contre l'honorable hameau des Charbonnières est des plus révoltantes et déplacées. Il demande que ce dernier soit obligé à faire un compte de plusieurs gagées qu'il dit avoir faites des bestiaux de leur troupeau appartenant à des particuliers des Charbonnières en septembre & octobre dernier, ou à lui payer le montant à forme d'une liste produite. Sont-ils fondés en ce fait ? Non, assurément. L'on ne s'arrêtera pas ici à savoir si les gagées sont dans les règles ou non. On en laisse le soin aux propriétaires des bestiaux. Mais on leur nie ici formellement que l'hameau défendeur ait eu aucune bête à lui appartenant, ni qu'il lui en ait gagé aucune. Et par contre ils n'ont aucune gagée de bestiaux appartenant à l'hameau des acteurs, et par conséquent ils ne peuvent avoir aucun compte à faire avec eux. Ce fait est bien connu par eux, puisque la liste produite, et celle remise aux défenseurs, indique les propriétaires à qui les bêtes gagées appartiennent. Ils peuvent donc se les faire payer par eux, si les gagées sont dans les règles.*

*Attaquer un hameau qui ne leur doit rien et à qui ils n'ont rien gagé, c'est renverser la droiture & l'équité. Qu'ils clament donc les propriétaires des bestiaux qui ont bien le moyen de payer le dommage qu'ils leur ont causés, sans venir troubler l'hameau défendeur qui n'en a rien à faire. Les défenseurs sont bien fondés de refuser de payer les gagées des bestiaux des négligences de leurs particuliers qui laissent leurs bestiaux à l'abandon. Que si par hasard l'hameau des Charbonnières a des gagées faites des bestiaux à des propriétaires du Séchey, ils les leur feront payer comme par droit leur conviendra. Mais ils n'attaqueront point le hameau du Séchey qui n'a rien à faire de cela. Partant les défenseurs se flattent que les acteurs seront renvoyés à mieux agir avec une entière libération de cette chaîne, avec suite de tous dépends.*

*Déduit par*

*Signé : P. Abram Rochat justicier.*

*Desquelles réponses le sieur Meylan requiert copie & terme de huitaine pour faire ce qui lui échera de droit.*

*Du 21<sup>e</sup> 9bre 1786. La dite Noble Justice assemblée à cour ordinaire, sous la même présidence que devant, en la cause de l'honorable hameau du Séchey,*

*lequel paru par la voie que devant, contre l'honorable hameau des Charbonnières requérant jugement sommaire & définitif sur demande & réponse.*

*Pour le dit hameau des Charbonnières ont paru les mêmes que devant qui consentent au susdit jugement.*

*Lecture des pièces produites & dictatures des parties ayant été faites et ayant été ouïes dans leurs raisons verbales. Il a été observé qu'il n'y a aucun des dits titres qui aient été produits qui obligent les hameaux à répondre en leur propre des dommages causés par les bêtes de leurs ressortissants dans les records. D'où il résulte que par ce défaut le hameau du Séchey aurait du s'attacher à exiger le paiement de ses dommages aux propriétaires à qui il les a rendus, et c'est à quoi il est renvoyé. Quant aux frais de cette procédure, comme le hameau du Séchey a posé en fait qu'il se fondait sur les mêmes usages que le hameau des Charbonnières avait exercé vis-à-vis de lui, ce qui emporte qu'il avait exigé le paiement de pareilles gagées. Ce que ce dernier n'a point nié dans sa réponse. C'est par cette raison et autres considérations qu'ils ont été compensés.*

*Ainsi passé judiciairement au Lieu. Et expédié sous le sceau du dit Monsieur le Chatelain Reymond. Et la signature du notaire juré soussigné, curial en dite Noble Justice le dit jour 21<sup>e</sup> 9bre 1786.*

*F. Bonnard*

*Note : le hameau du Séchey avait développé plus outre son argumentation dans le document que l'on trouvera à la page suivante. Notons aussi, ce qu'on découvrira plus loin, que le hameau du Séchey, pugnace, ne pouvant pas obtenir quoi que ce soit du hameau des Charbonnières, se retourna contre l'un des gagés pour tenter d'obtenir finance de lui, avec l'insuccès que l'on constatera<sup>36</sup>.*

### **Sentence sommaire entre l'honorable hameau du Séchey rière la communauté du Lieu et le sieur Louis Riochat du Haut des Prés, en dessus des Charbonnières**

*L'an mille sept cents huitante huit, et le neuvième jour du mois d'avril, en cour sommaire du Lieu.*

*Comparu le sieur Pierre Moïse Lugin du Séchey, ainsi que recteur l'année dernière de l'honorable hameau du dit lieu, contre le sieur Louis Rochat du Haut des Prés en dessus des Charbonnières, cité par mandat à lui notifié le 25<sup>e</sup> février dernier, dont la comparaisance par sursoit échéait à hier. Aux fins d'obliger le dit Rochat à payer la gagée de neuf bêtes à cornes trouvées dans les records du dit hameau le 13<sup>e</sup> 8bre 1786. Lesquelles gagées a promis*

---

<sup>36</sup> AHS, K12

*verbalement de payer diverses fois, même par son papier signé du 8<sup>e</sup> 8bre dernier, et qu'il a produit avec le dit mandat dans la relation de la gagée et un accord fait entre les hameaux. Demandait qu'il ait à satisfaire à ce que dessus et à ses dites promesses. Si moins conclu qu'il y soit condamné et à tous dépends.*

*Le dit Rochat comparu dit en réponse, que par son signé produit par sa partie, et qu'il ne dénie point, il n'y a fait la promesse y insérée, que sous la condition et réserve que les dites gagées de ses bestiaux seraient conformes aux arrangements pris entre les hameaux à ce sujet et qu'il produit ici par extrait du livre du Conseil du Lieu, sous date du 19<sup>e</sup> février 1773. Et non à ceux produits par le dit recteur datés du 28<sup>e</sup> 7bre 1752 qu'il cense annulés par ceux de 1773. En sorte qu'en se conformant à ceux-ci et à l'article quatrième, il ne doit aucune gagée dès le jour de St. Denis, ses bestiaux n'ayant été gagés que le 13<sup>e</sup> 8bre 1786, partant demande libération de cette clame avec dépends.*

*Après avoir ouï les parties en leurs dictatures et raisons réciproques, a été connu que l'honorable Conseil du Lieu, ayant fait des règles pour les hameaux concernant la manière de jouir leurs records dans l'arrière- saison, comme se voit au dit extrait de son livre sous date du 19<sup>e</sup> février 1773, ils doivent s'y conformer tant qu'il n'y aura pas un arrangement contraire, n'ayant pas trouvé que Rochat défendeur ait contrevenu ni dérogé à la règle par sa susdite promesse littérale.*

*C'est pourquoi il est libéré de la recherche qui lui est faite par le dit recteur. Et celui-ci, au nom qu'il agit, condamné aux dépends de cette cause sommaire.*

*Ainsi passé au Lieu pour être expédié sous le sceau de Monsieur le Lieutenant baillival Rochaz, président actuel en la Noble Justice de la Vallée, près la signature requise :*

*Le dit jour 9<sup>e</sup> avril 1788.*

*Greffe de la chatelanie<sup>37</sup>*

Par ces quelques pièces, on saura donc tout des records aux Charbonnières au XVIII<sup>e</sup> siècle !

Le XIX<sup>e</sup> siècle, pour gérer ces mêmes records, voit se créer, on ignore à quelle date, une Société des regains. Celle-ci, dont les archives sont malheureusement très incomplètes, tiendra procès-verbaux, mais surtout comptes généraux et comptes de répartitions entre les différents partenaires.

Il existe aussi une commission des regains chargées avant les pâturages communes d'automne, d'aller taxer l'herbe restante sur les champs de tous les propriétaires. Vaste et méticuleux travail qui nécessite plusieurs jours et l'impartialité des membres de la dite commission.

De 1947, nous avons encore vu se promener de champ en champ cette sympathique équipe où figurait souvent Jean Rochat, grand spécialiste de tout le

---

<sup>37</sup> AHS, K13, du 9<sup>e</sup> avril 1788

territoire du village, dont la configuration n'avait vraiment plus de secret pour lui. C'est lui d'ailleurs qui tint sauf erreur les derniers livres de taxation.

L'un de ceux-ci demeure dans les archives de la dite société, magnifique pièce dont les pages sont toutes salies d'un usage régulier, avec le nom de chacun des propriétaires et une ribambelle de chiffres à rendre jaloux un laitier avec son grand registre de coulage.

Le nom de tous les champs y est inscrit, qui représentent en quelque sorte un cadastre du territoire du village.

La Société devait clore ses activités suite au remaniement parcellaire de 1960 qui remettait désormais chacun avec ses propres champs, ceux-ci naturellement plus aisé à pâturer du fait de leur regroupement en un nombre limité de parcelles.

Paul-Henri Dépraz, originaire du Séchey, régent de primaire-supérieure au Pont, a très bien décrit cet épisode de notre vie agricole désormais complètement oublié.

Mais ces automne, avec les bêtes pâturant en commun sur l'entier du territoire du village, quelle douce poésie quand même !

## LA VALLÉE DES ANNÉES 20/30

### Pâturage en commun

Lorsque se termine septembre et que l'automne vraiment s'installe, c'est la « descente ». Des « montagnes » voisines ou plus lointaines, on ramène les modzons, les génisses et quelques vaches. Le pâturage communal, pelé jusqu'aux racines, ne livrera plus rien aux vaches laitières qui l'ont parcouru, l'été durant, suivies des veaux de l'année. Le moment est venu d'« ouvrir » les champs au bétail du village, aux troupeaux des divers propriétaires, enfin reconstitués après la séparation estivale.

Et, à chaque début d'octobre, se remet en branle la même organisation, codifiée, longuement expérimentée et mûrie, le pâturage en commun des champs, réglé par la « société des regains ». Il s'agit, tout simplement, de l'ensemble de propriétaires de champs, parmi lesquels des responsables fonctionnent tour à tour aux divers services que la tradition a mis en place: présidence, surveillance, commission de taxe (pour l'herbe laissée) et secrétariat. Ces responsables fixent le début du « parcours » qui précède ou suit de peu le 1er octobre (cela dépend de l'avance ou du retard dans la récolte du regain). Au jour dit, chaque paysan amènera son bétail à l'endroit convenu (on commence toujours par les prés du Lac Ter), et ce sera - dès que le troupeau commence à arpenter les champs, les parcourant dix fois de long en large avant de commencer à brouter vraiment - une conversation animée des propriétaires qui observent leurs bêtes avant de retourner au village y poursuivre leurs travaux. Entre temps, bien sûr, on a engagé un ou deux bergers (des adolescents), qui auront à surveiller la limite avec le village voisin (tracée depuis... toujours) et à empêcher le bétail des Sécherons d'aller vagabonder sur le territoire du Lieu... et vice-versa. La journée durant, le troupeau (quelque 120 bêtes) donnera une image colorée et joyeuse, agréable autant à l'oreille par ses grosses clochettes qu'à l'œil, si... le temps est beau! Qu'il pleuve par malchance, et le spectacle deviendra morne et désolant, avec ses bêtes dépurantes errant dans la pluie et le brouillard, dans l'attente du retour à l'écurie.

Dès le troisième jour du « parcours » l'ensemble des champs du village sera livré au bétail. Conduits le matin dans les hauts par les divers paysans du village, veaux, vaches et génisses vont, au cours de la journée parcourir, tout en broutant, le tour complet des champs, dans une liberté totale et parfaite; seul le berger, sur sa « limite » tentera - avec plus ou moins de succès - de faire respecter une frontière fort symbolique. Mais rien ne ressemble autant à une vache du Séchey qu'une vache des Charbonnières!... et « la limite » à garder mesure bien deux à trois kilomètres, vallonnés et accidentés!... Vers le soir, le berger rassemble tant bien que mal le bétail qui se trouve sur son chemin et le pousse en direction du village; le moment est venu d'attacher, dans leur étable respective, les bêtes qui y reviennent du reste fort bien toutes seules. Tout au plus, assiste-t-on à

quelques corridas, agrémentées de hurlements exaspérés, de coups de fouet aussi abondants qu'inutiles, d'allées et venues sonores et mouvementées, jusqu'à ce que chacune ait retrouvé son gîte et sa chaîne. Arrive alors le moment du décompte où, presque chaque soir le paysan constate que la « Baronne » ou la « Duchesse » n'a pas rejoint l'écurie, ou que les veaux en bloc font défaut à l'appel du soir.

Pas d'autre solution que de partir à la recherche des manquants! Ce sera le travail des gamins et des adolescents: parcourir les champs, les combes, fouiller les bosquets, descendre, remonter jusqu'à la découverte des enfants prodigues qu'on ramènera, à la nuit noire parfois.

Ce « parcours » va durer jusqu'à la neige; certaines années, il faudra y mettre fin au début de novembre, devant la disparition de l'herbe, rongée par les gels nocturnes; d'autres fois, une première neige abondante et tenace, dès la vingtaine d'octobre, obligera les paysans à « mettre à crèche » prématurément.

Le pâturage terminé, il reste au secrétaire (le « régent », bien entendu!) à établir les comptes détaillés de l'opération, et cela selon un règlement extrêmement strict et compliqué! Chaque paysan aura à son actif la valeur de l'herbe qui restait sur ses champs (valeur évaluée au début d'octobre par la commission de taxe, selon un barème préadopté), et, à son passif le montant exigé pour chacune des bêtes qu'il a envoyées à la pâture; cette charge diffère selon qu'il s'agit d'une vache, d'une génisse ou d'un veau; elle n'est pas la même pour la première période (jusqu'au 10 octobre) que pour la suite; et suprême raffinement! si l'un des paysans retire ou ajoute une bête au cours du mois, les journées en augmentation ou en diminution doivent être prises en compte! Et pensez bien que ce travail de titan va être examiné, épluché par chacun des paysans du village...

**Quelques détails pratiques** (tirés du Livre de comptes de la Société des regains du Séchey)

**Le troupeau** (= l'ensemble du bétail possédé par les propriétaires du village): en 1921, 122 bêtes appartenant à 11 propriétaires; en 1939, 111 bêtes appartenant à 11 propriétaires.

**Durée du parcours:** en moyenne le pâturage commun dure de 23 à 25 jours. Les extrêmes: en 1919: 17 jours, en 1923: 23 jours et plus encore, en 1918 où après 37 jours de pâture on y mit fin le 8 novembre!

**Les finances:** la taxe des regains varie peu en presque 40 ans: elle représente 1226,70 en 1921, 1304,20 en 1931 et 1018,70 en 1937.

Le salaire du berger reste, lui aussi, au même niveau, ou presque: en 1924: Fr. 3.- par jour et, en 1937, Fr. 100.- pour 31 jours.

La répartition des frais entre les paysans varie peu d'un an à l'autre: ex: 1931 (25 jours) veau: 4,40, génisson (modzon): 8,80, génisse: 13,20, vache 17,60.

PH Dz

AHC XD4

Règlement  
de la  
Société des Regains  
des  
Charbonnières  
Du 22 Novembre  
1906.

---

# Règlement de la Société du parcours des regains des Char- bonnières.



## Article 1<sup>er</sup>.

Les propriétaires et détenteurs de fonds des Charbonnières déclarent par le présent acte se constituer en société dans le but de faire pâturer en commun les regains, soit dernière herbe de leurs propriétés situées rière le territoire du hameau et de la Commune du Lieu.

## Article 2.

Les organes dirigeants de la Société sont :

L'Assemblée générale et

La Commission administrative.

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires et détenteurs de fonds.

La Commission administrative est composée de huit membres, savoir :

Un Président,

Un Vice-Président,

Un secrétaire et

Cinq Commissaires.

## Article 3.

La Commission est nommée par l'Assemblée.

générale comme suit :

- a) Le Président, le Vice-président et le Secrétaire au scrutin individuel, à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour et à la relative au second. Ils sont en fonctions pour le terme de deux ans et rééligibles. Ils constituent le Bureau de la Commission.
- b) Les cinq commissaires sont pris à tour de rôle chaque année parmi les membres de la société et ne sont pas immédiatement rééligibles.

#### Article 4.

La Société a un Caissier chargé de la perception des redevances et d'effectuer tous les paiements. Il est nommé par la Commission.

#### Article 5.

- Les Commissaires et le Secrétaire sont chargés :
- a) De la taxe ou de l'estimation de la valeur des regains dont l'inscription est tenue à double;
  - b) De tenir liste exacte du bétail mis au parcours, ainsi que des mutations qui se produisent;
  - c) De vérifier les comptes dressés par le Secrétaire;
  - d) De jalonnez exactement la ligne de délimitation entre les territoires de parcours des Charbonnières et du Tschap;
  - e) De prendre part à toutes les mesures d'ordre et de surveillance concernant le parcours.

## Article 6.

La Commission s'entend avec celle du Séchoy, soit pour le jalonnement de la ligne et sa garde par les bergers, soit pour la mise au parcours, sa suspension en cas de mauvais temps prolongé, ou sa clôture.



## Article 7.

La quantité de regain que chaque Sociétaire cap-porte à la Communauté constitue le fonds de la Société. Elle est déterminée par les commissaires d'après une échelle comprenant 8 catégories, savoir:  
La 1<sup>ère</sup> à raison de 30 cent. l'are ou de f 13.50 la pose:

2 <sup>e</sup>	,	26	,	11.70	,
3 <sup>e</sup>	,	22	,	9.90	,
4 <sup>e</sup>	,	19	,	8.55	,
5 <sup>e</sup>	,	15	,	6.75	,
6 <sup>e</sup>	,	11	,	4.95	,
7 <sup>e</sup>	,	7	,	3.15	,
8 <sup>e</sup>	,	3	,	1.35	,

Cette taxe doit être déposée deux jours au moins avant la mise au parcours afin que chaque propriétaire puisse en prendre connaissance et présenter ses réclamations à la Commission qui y fait droit s'il y a lieu.

## Article 8.

Les recrus passent de droit dans la 1<sup>ère</sup> catégorie

S'ils ne sont pas couverts de fumier, et dans la 3<sup>e</sup>, s'ils le sont au moment de la taxe.

Il ne peut être étendu de fumier avant le 10<sup>e</sup> jour du parcours, à moins d'une réduction de taxe.

### Article 9.

Chaque fois qu'une mutation survient dans les fonds, il en est donné connaissance au Secrétaire-parcours.

### Article 10.

Il ne peut être fauché de regain sur les fonds mis au parcours après le 25 Septembre sous peine de l'amende prévue à l'article 2<sup>dt</sup>.

### Article 11.

La mise générale au parcours a lieu le 3 8<sup>bre</sup>. Il est défendu à tout Sociétaire d'envoyer du bétail aux regains à partir du 25 Septembre, pas même sur ses fonds, sous peine de l'amende statué à l'article 2<sup>dt</sup>.

### Article 12.

Le parcours finit le 31 8<sup>bre</sup>. Toutefois la Commission, suivant les circonstances peut prolonger ou raccourcir ce terme. Il sera tenu compte de cette mesure pour augmenter ou diminuer la taxe.

### Article 13.

L'imposition du bétail lâché au parcours, se calcule comme suit :

Une vache est prise pour unité.

1.

Une génisse de plus de 2 ans ou de 3 dates,	3/4
Un génisson de 2 dates,	1/2
Un veau de l'année,	1/4
Une chèvre ou mouton,	1/8.

### Article 14.

Les dix premiers jours de parcours sont imposés à raison de soixante centimes par jour, par vache ou mouton, les dix jours suivants et les derniers du parcours à raison de trente centimes.

Toute pièce de bétail retirée et qui aura été aux regains passé les dix premiers jours comme celle qui, arrivée après l'ouverture, y aura été plus des quinze derniers jours sera comptée pour la totalité.

### Article 15.

Le Sociétaire qui envoie au parcours une quantité de bétail hors de proportion avec l'étendue de ses fonds pourra être frappé d'une surtaxe que fixera la Commission.

### Article 16.

Les propriétaires qui n'ont pas habituellement de bétail au parcours sont indemnisés pour leurs regains sans condition de fauchage.

### Article 17.

Il est permis aux associés de se remettre entre eux des regains sans préjudice pour la société, et sans être soustraits aux conditions de l'association.

Les sociétaires qui ont détaché des regains doivent en

prévenir la Commission par écrit avant la mise au parcours en désignant clairement les fondés et leur contenance.

### Article 18.

Chaque sociétaire, sur la demande des Commisaires, leur remet, dès l'ouverture du parcours, la liste du bétail qu'il se propose d'y envoyer.

### Article 19.

Le bétail est confié à la garde d'un berger placé sous les ordres de la Commission.

### Article 20.

Tout propriétaire qui a du bétail au parcours est tenu de contribuer à la clôture des jardins de choux.

Les champs qui présentent des endroits dangereux pour gens et bêtes, tels que toumbières, fosses, etc. doivent être clôturés solidement par leurs propriétaires.

### Article 21.

Toute pièce de bétail qui vient à périr pendant le parcours est libérée de toute imposition.

### Article 22.

L'assemblée générale se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Elle est convoquée à domicile au moins deux jours à l'avance. Chaque membre est tenu de s'y rencontrer ou de s'y faire représenter. Quelque soit d'ailleurs le nombre des membres présents, ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est dirigée par le Bureau de la Commission.

La première réunion pour les mesures à prendre en vue de la mise au parcours, a lieu dans la dernière quinzaine d'août.

Elle fait les nominations qui lui reviennent, passe les comptes et prononce sur toute question importante concernant la Société.

### Article 23.

La Commission est indemnisée comme suit :

- a) Le Secrétaire, vingt francs par an;
- b) Le Caissier, dix francs " " ;
- c) Les Cinq commissaires et le Secrétaire, chacun cinq francs.

### Article 24.

Sont passibles d'une amende :

- a) Ceux qui fauchent des regains après le 20 Septembre, à raison de vingt-cinq centimes par are.
- b) Ceux qui envoient du bétail après le terme du fauchage, à raison de trois francs par jour ~~et par tête~~ ~~de bétail~~, plus d'une amende de un franc par tête de bétail et par jour.

### Article 25.

Le garde-champêtre du hameau fonctionne pour la Société.

### Article 26.

Si une pièce de bétail est impossible à garder et cause des dommages répétés, le propriétaire a l'obligation de la retirer du parcours.

## Article 27.

L'association dure jusqu'à ce que la majorité de ses membres en décide autrement.

## Article 28.

Est inscrit comme sociétaire tout propriétaire ou détenteur de fonds qui envoie du bétail au parcours et qui, par ce fait est censé approuver les présents Règlements et s'y soumettre de tous points comme s'il y avait apposé sa signature.

## Article 29.

Les présents Règlements, en modification de ceux de 1884, n'entreront en vigueur qu'à partir de 1907. Ils seront soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré et approuvé en Assemblée générale  
de nos Charbonnières, le 29 octobre 1906.

Le Président,

Jules Jérémie Rochas  
Sécl.

Le Secrétaire,

J. Rochas

Approuvé le 22 Novembre 1906

Le Préfet

Vincent Polay



	1906	1907	1908	1909
ares. Rochat Sami				
3,60 Clo.	1,69	0,29	6	0,29
33,30 Sanchère	3,66	2,33	7	2,33
12,33 Crêt de l'Épine	6,86	2,34	7	0,86
3,29 Clos vers l'Ép. Dessus	6,81	0,90	7	0,51
31- Champ. Carrés	3,71	2,17	7	2,17
15,75 Prés Irénos	1,15	2,36	7	1,10
35,10 Prés du Ministre	11,53	2,45	7	2,45
12,60 Prés Sanchère	1,38	0,88	7	0,88
20,25 Prés Derrière la maison	2,63	1,41	6	2,22
13,08 Champ "	1,69	1,43	7	0,91
34,65 Champ S. Sab	3,81	3,81	7	2,12
18- 1 <sup>re</sup> Crêt H <sup>o</sup> des Prés	1,90	1,26	6	1,98
42,30 Grande Blanche	1,26	6,34	7	2,90
24,60 Chenegot	1,51	1,51	8	0,60
14,34 Replat	1,52	1,00	7	1,00
18,81 Cotabon	2,16	1,96	6	1,96
19,35 Duvion Billard	1,73	0,72	6	1,55
41,40 Chapo "	4,55	2,90	7	2,90
23,40 Crêt de la Doit	3,52	7,04	6	2,58
21,70 Crêt Champ du gugu	1,52	1,52	9	5,66
20,70 Chivillon	1,00	1,40	7	1,40
14,40 Champ de la Doit	1,59	0,43	8	0,72
36,90 1 <sup>re</sup> Blanche H <sup>o</sup> de l'Ép.	2,50	4,06	7	2,19
19,20 Rappes et herbillés	5,54	5,54	10,1	10,33
8,25 Creux du Chat/Éric	0,74	0,59	7	0,59
30,70 Prés Crullées	2,39	2,39	7	2,39
9,81 Crullées de l'Ép.	4,68	0,68	8	0,29
16,11 Cabine llat	4,18	1,18	7	1,12
39,60 Crêt	2,77	4,35	7	3,53
17,91 Replat	3,70	1,97	7	1,97
94,80 1 <sup>re</sup> Billard	9,16	3,98	7	5,30
23,65 Champ aux Chén	2,12	2,82	8	0,74
20,70 Creux du Chat	1,42	1,42	7	1,42
23,04 Combettas	2,55	1,61	7	1,61
21,28 Guimilay	1,52	1,52	7	6,27
8,76.81	92,70	10,93		

Registre de taxe regains des Charbonniers AHCXDA5

31 5	0,54	6	0,31	5	0,51
2 53	7,33	3	2,52	7	2,33
2 34	1,85	5	1,85	5-6	1,66
81 5	1,29	7	0,51	6	0,80
2 17	3,67	8	0,13	8	0,93
1 73	1,10	6	1,23	6	1,70
3 06	2,45	5	5,26	7	2,45
88	0,88	3	2,77	7	0,88
2 22	3,86	7	1,41	6	2,22
91 5	1,95	7	1,91	6	1,43
2 42	3,81	5	5,14	7	2,42
1 26	1,98	8	0,54	8	0,54
4 65	2,96	7	2,96	6	4,65
64 7	6,108		1,51	5	2,16
2 14	0,42	8	4,42	1	2,14
1 31	1,31	7	1,31	7	1,31
1 55	1,73	7	0,72	7	0,72
2 90	2,90	6	4,55	7	2,90
4 64	2,58	7	1,64	6	2,58
1 52	1,52	5	3,26	7	1,52
1 40	1,40	5	3,01	7	1,40
4 34	2,17	6	1,59	6	1,59
2 58	2,58	5	5,34	8	1,10
5 54	11,88	20	3,96	6	8,71
2 9	0,54	7	2,59	7	0,54
2 39	2,39	7	2,39	5	5,13
68	0,29	5	1,47	6	1,07
3 08	1,12	6	1,12	7	1,12
4 35	3,50	5	5,12	7	2,77
4 25	2,68	6	1,92	6	1,92
12,24	9,65	1-4	2,25	2,25	9,30
76	7,69	7	2,82	6	2,82
1 42	1,42	7	1,42	7	1,42
2 53	0,69	8	0,69	1	6,91
91,39	99,79				84,08

1914 = 84,08

\* Fils de Jules Samuel du Haut de Prés,  
frère de Léon Rochat du Haut de Prés.

# Comptes des regains des Charbonniers 1938

extraits de AHC, XD3

## Compte de la Société des Regains des

Propriétaires.	Séances					
	Valeur de l'herbe fauchée dans l'an					
Rochat Emile, à l'Épine,	Mi Let	103	61	10	1	2
Rochat Jules, laitier,	Tsun	122	92	9	2	3
Rochat-Giord Fernand,	Tchiket	127	27	8	-	1
Rochat Camille, Haut-des-Frès,		128	63	8	1	2
Rochat Fritz Louis,	Père de Louzgi	72	18	10	7	8
Rochat Robert, de Cris,	Rodziet	45	28	2	-	2
Julmy Paul,	bûcheron	24	32	1	1	-
Rochat Wilfrid,	Père du lom	96	40	7	-	11
Meyer Walthet,	forgeron	2	26	-	-	-
Rochat Jules Jérémie,		83	04	6	3	3
Rochat Paul de Louis St.,	Poly	68	64	1	-	2
Rochat Emile, du V <sup>e</sup> Cabaret,	Femil	26	24	2	-	1
Rochat Robert, du V <sup>e</sup> Cabaret,	Flaubert	41	23	2	-	1
Rochat Hois d'Albert,	Titouillon	83	24	5	2	-
Rochat Alphonse,	March. de vin	75	29	4	3	-
Rochat Paul d'Alphonse,	Paulet	119	82	4	3	1
Rochat Sami, de la Couray,		42	02	12	3	2
Golay John,	Grand John □	43	26	2	1	1
Rochat Fritz, d'Emile,		44	08	3	1	1
Rochat Hois de Louis Côté,		16	58	1	-	1
Péillard Alfred,	Pisome	10	24	1	1	-
Bélag Constant,	anc. laitier	33	52	3	-	1
Golay Alfred,	Piestre	85	32	6	1	2
Charbonnières, le Village.		2	44	-	-	-
Rochat Albert Edmond,		2	91	-	-	-
Rochat Marius,	Du Gros Tronc	38	24	3	1	-
Rochat Marcel,	du Moulin	36	32	2	1	2
Rochat James, l'Épine,	Mezi	67	19	5	2	3
Humbert Charles,		14	91	2	-	-
Rochat Valéry,		17	80	1	-	-
Rochat Charles Côté,	Pitiète	13	24	2	-	-
Rochat Numa,	du Cygne	75	18	5	1	-
Rochat-Besse Charles,	Misère	7	21	-	-	-
		1779	01	127	35	43

Suite.

Propriétaires	Génisses.			
	Valeur de l'herbe taches sans lan.			
Report:	1779	01	127	35.43
Golay Dupraz Louis, père à Loya	31	98	2	1
Golay Albert, Gousset	21	55	1	1.2
Humberst Fritz, Merlin	34	75	2	1
Candaux Paul,	19	83	1	1
Rochat Achien, Pitiète	-	-	1	-
Rochat Roulet Marcel, Bedoville	1	42	-	1
	1887	81	134	37.48

5

Suite.

Veaux	Journées de pâturage effectuées	Ataxer.	Doit	Avoir
25	350 1/2	2104 50	524 47	198 98
1	53 -	33 -	1 72	- - -
-	49	29 10	7 85	- - -
-	36 1/2	21 90	- -	12 85
1	39 1/4	23 55	3 72	- - -
-	20 -	12 -	12 -	- - -
-	4 1/2	5 70	4 28	- - -
27	3716 3/4	2230 05	554 04	211 83

Recapitulation.

134 vaches,  
 37 génisses,  
 48 génistons,  
 27 veaux,  
 ont effectué ensemble 3716 3/4 journées de pâturage  
 à f. 0,60 = 2230,05

*Les Charbonnières, le 21 septembre 1938*

*A la Municipalité de la commune du Lieu,  
Monsieur le Syndic et Messieurs,*

*La Société des regains des Charbonnières fait placer chaque année, pendant la saison de pâturage d'automne, au lieu dit le Crêt du Puits, à la croisée des routes, entre le Séchey et les Charbonnières, un bassin de bois servant d'abreuvoir, alimenté d'eau par le service de distribution du village. Elle se propose de changer son installation saisonnière provisoire pour un bassin de ciment placé un peu plus au nord, au bord de la « vieille route », de façon permanente. Pour cela, nous sollicitons votre bienveillante autorisation, car la commune est propriétaire du terrain. De plus une enquête publique peut être nécessaire. Si vous le jugez bon, nous vous prions d'en ordonner l'ouverture. M. Alfred Golay, Président de la société, vous donnera volontiers tous les renseignements utiles. Si les circonstances le permettent, la société serait heureuse de pouvoir organiser et utiliser le nouvel abreuvoir cette année encore.*

*Veillez agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, nos salutations bien distinguées.*

*Société des Regains des Charbonnières*

*Marcel Rochat secrétaire*<sup>38</sup>

## **L'aventure du Pré de Ville**

Or donc, lors du nouveau partage des pâturages communs en 1790-1792, le village des Charbonnières hérite d'une parcelle au Pré de Ville.

On retrouve ce pâturage sur les plans cadastraux de 1814, avec chalet, même s'il n'est pas donné sur le plan, de même que l'on y découvre aussi une partie de ce même Pré de Ville jouit par le village du Séchey.

La construction d'un petit chalet avait été décidée en 1800. Il fut tôt soumis aux déprédations des gens du coin, mais peut-être aussi fut-il mal construit. Il va réserver désormais toutes les misères, tant au locataire général qui est le village des Charbonnières, qu'au fermier. Ce chalet sera même longtemps contesté par les gens du Lieu et de Fontaine aux Allemands dont les communs sont proches. Cependant, après intervention de la justice, le village des Charbonnières pourra garder son chalet.

En 1835 changement de régime. On n'amodie plus, on vend les foins sur pied. Le gain de la première année permet d'accroître notablement les recettes. Mais celles-ci décroissent rapidement. L'éloignement de ces pâturages transformés en

---

<sup>38</sup> ACL, C 1938

champs du refroidir les plus braves. A tel point que le système très tôt ne s'avère plus rentable. On fait quatre ans puis l'on revient à l'amodiation, en 1839.

C'est l'année même où l'on décide de construire un nouveau chalet. On le fera cette fois-ci en dur tandis qu'il avait été auparavant en bois seulement. Il coûtera 600.-

Le premier chalet avait été visionné par les taxateurs de 1837. Ils avaient noté :

*Outre les dits bâtiments, il s'en trouve un sur le pâturage commun du hameau des Charbonnières, lieu dit Pré-de-Ville qui est en grande partie détruit ; ce qui reste sur une étendue d'environ deux toises n'est actuellement d'aucun usage. La commission n'as pas cru pouvoir taxer ce chalet<sup>39</sup>.*

Le nouveau chalet remplira son rôle jusqu'à la fin de l'amodiation de ce pâturage sauf erreur en 1887, avec pour dernier fermier Auguste Golay. Coût de l'amodiation de 1882: 230.-

Notons qu'à ce moment-là de nouvelles difficultés apparaissent concernant les pâturages communs qui vont obliger les différentes parties à retourner en justice. Le village des Charbonnières quant à lui retrouvera à peu de choses près ses limites antérieures, déchargé désormais de ce Pré de Ville qui, quelque part, ne fut qu'une épine dans le pied. Mais c'est qu'on tenait, et qu'importent les difficultés pratiques, à avoir sa surface exacte.

La situation du chalet était différente à celle d'aujourd'hui. Il fallait le placer plus à bise contre Haut-Crêt. Il faut s'en référer à la seule vue que l'on possède de ce chalet, vu sa qualité, probablement d'Auguste Reymond. On peut la dater des années 1880. On constate que le chalet est encore solide. A son arrière, à quelque cent mètres au-dessus, la balafre faite par les carrières que l'on exploite. On avait vu que le fermier s'était plaint de ces exploitations qui nécessitaient que l'on passe sans cesse sur le pâturage et qu'en conséquence l'on foule l'herbe.

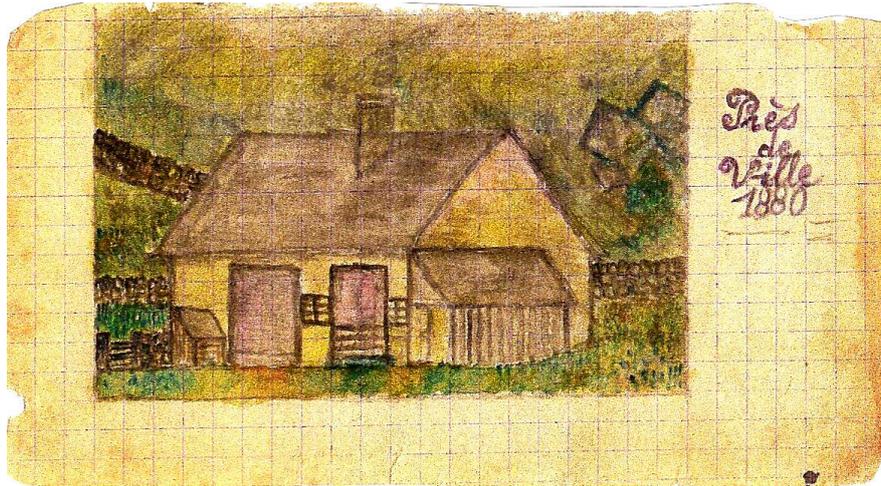


---

<sup>39</sup> ACV, GEB 141/2, pp. 59-60

Le chalet sera enfin acheté par la commune pour 550.- en 1883. L'année de sa démolition définitive ne nous est pas connue. Probablement à la fin du siècle. Il ne devait plus guère être qu'une ruine. Ayant coûté la somme minime de 600.- pour sa construction, il n'y a pas lieu de croire que c'était une bâtisse d'une solidité exemplaire.

Par miracle en quelque sorte, un citoyen du village des Charbonnières, qui s'amusait à dessiner, avait croqué ce chalet sur un petit carnet.

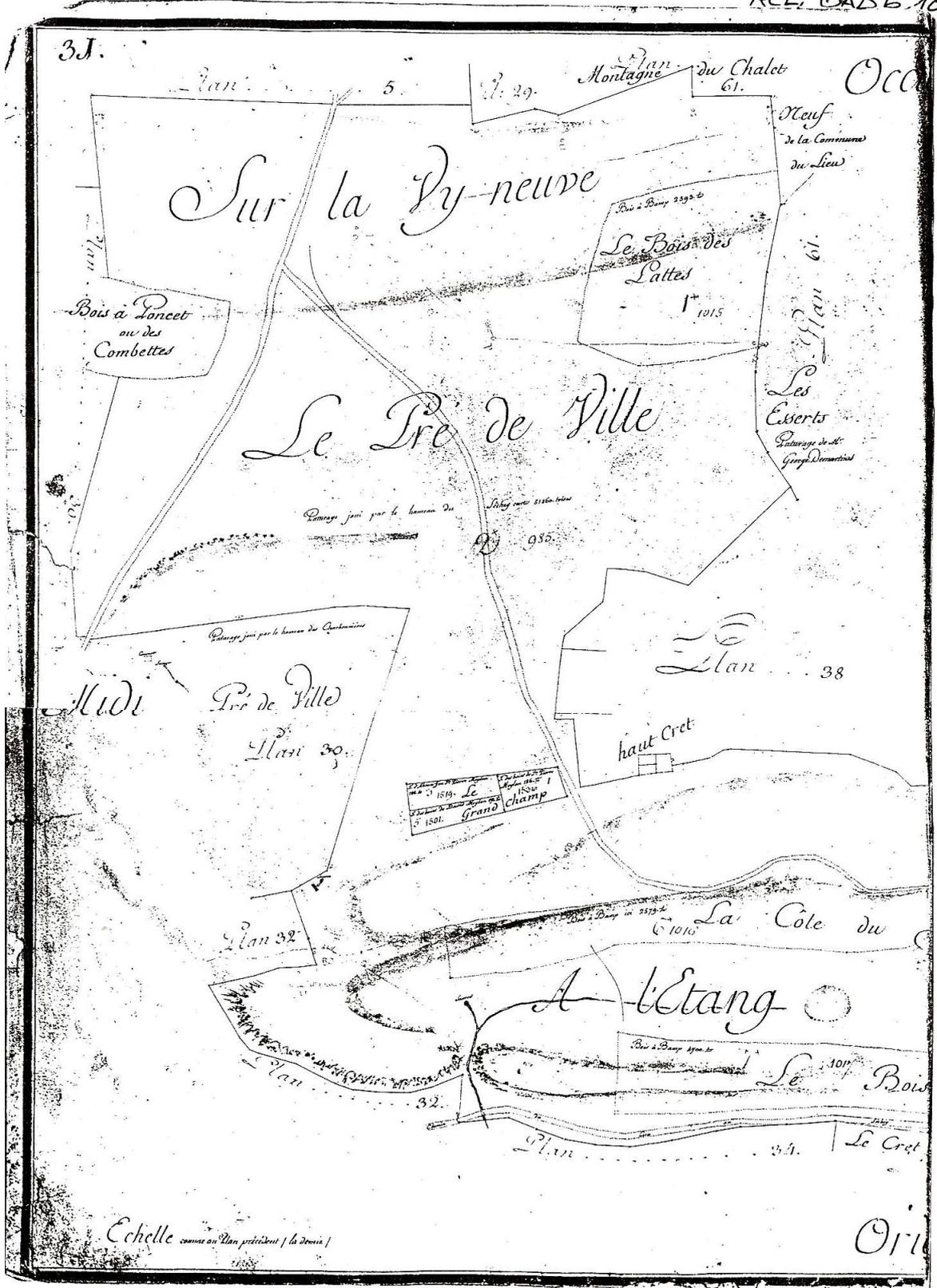


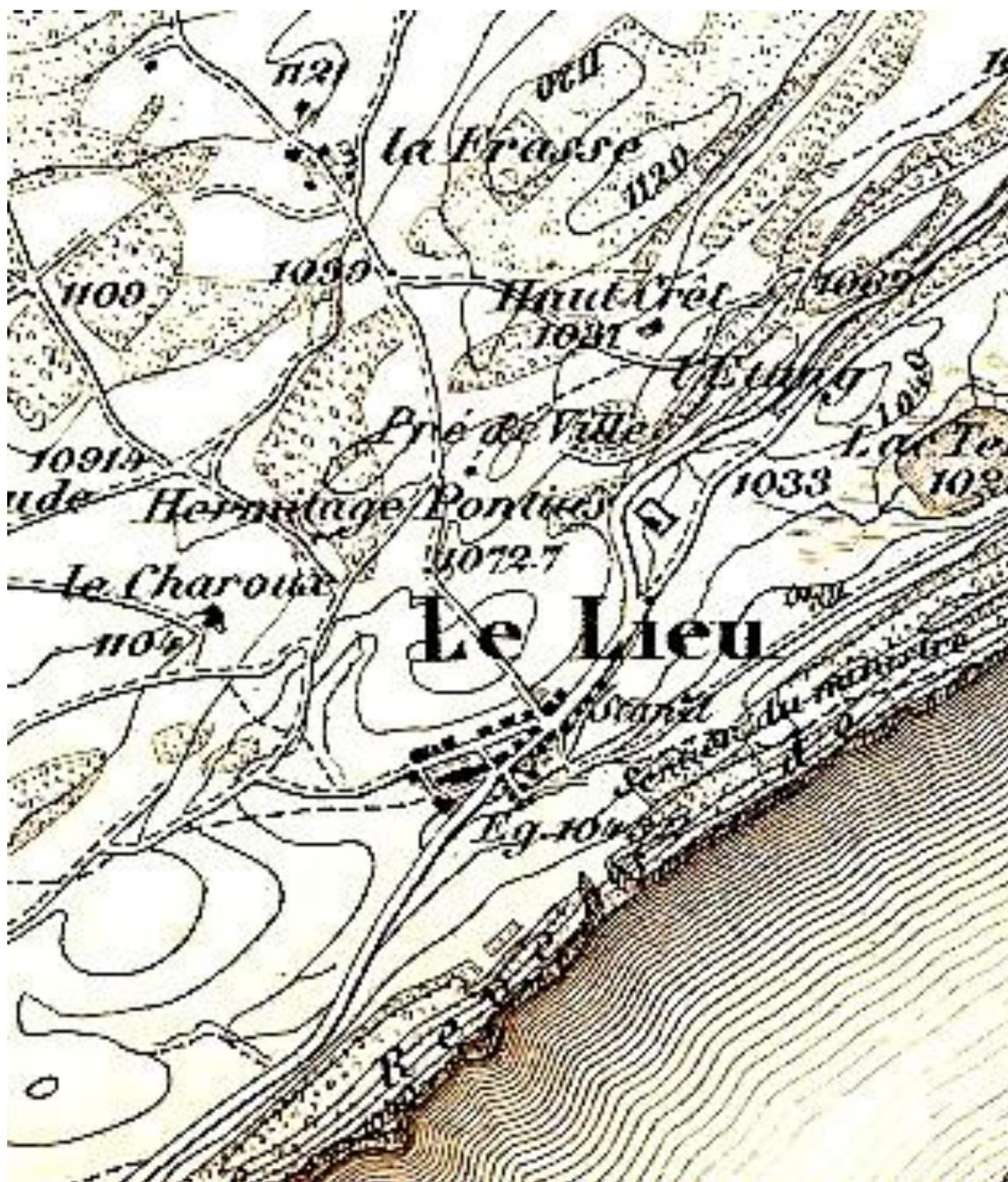
Le pâturage quant à lui retournera au village du Lieu dès le nouvel arrangement de 1887. Ce hameau le gardera jusque vers 1960. C'est alors, suite à une réorganisation complète des pâturages communs du Lieu, qu'un nouveau chalet est construit par le bureau d'architecte Fantoli. Celui-ci n'a aucune particularité digne d'intérêt.

A cette époque l'aventure du Pré de Ville amodié par les Charbonnières était oubliée de puis longtemps déjà.



L'emplacement approximatif de l'ancien chalet en mars 2001





Carte topographique du canton de Vaud, 1877/1880. Le chalet du Pré de Ville est signalé, et tout près de là, l'Hermitage Pontius.

### **Règles pour la garde du bétail sur le commun**

Le 16 avril 1750, la veuve de feu Jaques François Rochat des Charbonnières s'est engagé pour garder le bétail qui pâture cette année sur le bien commun de ce village en supportant tous les dommages qu'il pourrait faire par manque d'être gardé comme il convient.

Les devra mener paître dès le bon matin et les ramener au village comme de coutume des années passées.

Et quant aux chèvres, devra les garder dès à présent jusqu'à Noël prochain si le temps peut permettre de les mener paître.

Quant aux vaches, génisses, etc, devra aussi les garder tandis qu'elles pourront aller paître à la campagne.

Quant au bétail que l'on ôtera à la bergère pendant l'été, on la devra payer à prorata du temps qu'elle l'aura gardé. Lui devra être livré pour son salaire par celui auquel le bétail appartiendra, savoir par chaque vache sept batz et demi, les génisses et taureau de 2 ans six batz et demi, et celle d'un an cinq batz et demi, et les chèvres cinq batz et demi et les chevreaux de cette année trois batz, payables déjà quelque peu en commençant et le reste à mesure que le temps avancera ou soit par quart de temps avec quelque peu de pain comme de coutume.

Pour foi de quoi il (elle) a signé le jour que dessus.

Règle à l'occasion des biens communs. Le 2<sup>e</sup> juin 1766, les chefs de famille assemblés, les sieurs recteurs ayant représenté que les biens communs étant chargé extraordinairement, à ne pouvoir nourrir les bestiaux qui y sont présentement, tellement que l'on a revu toutes les règles ci devant faite et ont arrêté que chaque chef de famille pourra y tenir sur les dits biens commun, le tiers de son hivernage que ce soit avec quelque espèce de bestiaux que ce soit ; et pour faire les comptes de l'hivernage et du pâturage, les bestiaux seront taxés comme suit :

Un cheval sera mis pour quinze florins.

Une vache sept florins 6 sols.

Un génisse à prendre 5 florins.

Une génisse d'un an deux florins six sols.

Une chèvre six sols.

A la réserve expresse que personne n'aura le droit de tenir aucune bête en (ne) payant les sommes désignées ci-dessus ; de plus que son tirs ; mais cette règle n'est uniquement que (pour) ceux qui auront une demi bête de trop, ne pouvant la retrancher ; mais ils paieront comme il est dit ci-dessus pour la demi bête.

#### Règles pour les chevaux

Le 9<sup>e</sup> 7bre 1759. Les chefs de famille s'étant assemblés pour faire la règle de la manière que l'on voulait faire pour mettre les chevaux à la fin et les autres bêtes, c'est pourquoi l'on a résolu de mettre les chevaux à la dite fin à condition que l'on fera des billets pour les garder à tous, et celui à qui le tour sera, il sera responsable du dommage qui se fera par les chevaux de jour et de nuit. Et de plus tous ceux qui seront attrapés à laisser et garder leurs chevaux à part, ou

depuis que les autres seront dehors, les recteurs ou les messeilliers les devront rapporter pour les faire châtier.

De plus tous ceux qui n'auront point de chevaux, peuvent y mettre une vache avec les petits veaux en les bien gardant et répondant des dommages qu'ils laisseront faire., et non plus d'en mettre que une seule. De plus il est défendu que il ne devra entrer aucune bête dans le devens rière la fin du Crêt du Poys (Puits) devant la St. Denis, à peine de dix sols d'amende toutes les gagées. Et tous ceux qui seront attrapés dans la faute, les recteurs en devront eixger le paiement le même jour ou les faire convenir par devant la justice pour en tirer le paiement.

Et ne devra entrer aucune bête à la Sagne que les chevaux ne soient bavés (entravés ?) ou dans quinze jours.

Et quant aux bêtes ou vaches étrangères qui sont dans les montagnes, il est défendu qu'il n'en devra entrer aucune dans les dits confins à peine de dix sols de dommage toutes les gagées. Et toutes celles qui y seront attrapées, soit par les messeilliers ou autre personne digne de foi, le recteur les devra faire convenir d'abord et en exiger le paiement. Et pour tous ceux qui en peuvent gager ou attraper, ils auront pour leur peine trois sols par bête gagée.

C'est ce que j'ai écrit à défaut du secrétaire et en présence de l'assemblée ce dit jour. Et ai signé ce 9<sup>e</sup> 7bre 1750 :

Moïse Rochat conseiller<sup>40</sup>.

### **Difficultés survenues avec ceux des Vyffourches à l'occasion des pâturages communs**

Le 30<sup>e</sup> mars 1752. Les chefs de famille étant assemblés chez le Sr. Pierre Abram Rochat au sujet des difficultés survenues avec ceux des Vyffourches. Il a été arrêté qu'on leur parlera à l'amiable pour savoir s'ils veulent se soumettre aux ordres qui seront faits par les chefs de famille du village concernant le bien et avantage d'un chacun, entendant que des règles ne nuiront ni ne préjudicieront à aucun ressortissant particulièrement, mais que ce sera par légalité d'un chacun aussi bien pour ceux du village que pour ceux des Vyffourches, et que s'ils refusent de l'accepter cette offre juste, mais qu'ils veulent persister à toujours faire occasion de procès et de renversement à toutes les règles établies pour l'économisation (économie) du bien commun du village comme donc fait par le passé, de leur offrir leur part à prorata de tous les biens indivis avec eux et, à manque de n'y vouloir acquiescer, de les y obliger par la voie du droit.

Les Vyffourches persistent et signent

---

<sup>40</sup> Qui écrit pratiquement comme cela se prononce, à moins que les gens n'aient parlé en patois et qu'il ait du transcrire, d'où ses énormes difficultés d'écriture. Mais enfin, on se comprend, pas, Moïse !

Le sus dit jour (24<sup>e</sup> mars 1755) les chefs de famille sont convenus avec les chefs de famille de l'hameau des Vyffourches, les Srs. Jean Pierre Meylan et Pierre Meylan tailleurs agissant pour les Vyffourches, savoir que l'on quitte les dits des Vyffourches pour le bétail qu'ils peuvent avoir tenu de plus que la règle ne porte sur le bien commun l'été dernier, et cela pour la portion qui leur revient de ce que les sus dits recteurs ont redu au village par leurs comptes qui se voient ci-après. Et pour éviter des embarras ci après, l'on livrera aux dits des Vyffourches toutes les années leur juste part et prorata du revenu du pré d'auprès les dites Vyffourches et de l'intérêt du capital de nonante florins qui reste indivis. Bien entendu qu'ils entreront pour les frais qu'il pourrait arriver regardant les pâturages et biens communs pour leur part, et que touchant le bétail, ils n'en devront mettre que conformément à la règle du Conseil. Et s'ils la surpassent, ils paieront conformément à dite sentence.

Ainsi convenu aux Charbonnières le sus dit jour et ordre de leur en expédier un double.

Le partage du sus dit revenu se fera par famille, tant du village que des Vyffourches, cela par égale portion.

Foi de ce ils ont signé le sus dit jour 24<sup>e</sup> mars 1755.

Jean Pierre Meylan  
Pierre Meylan

(Du 10<sup>e</sup> mai 1766). Les habitants des Vyffourches ont demandé leur part de bien commun. Le même jour les habitants des Vyffourches s'étant présentés par devant les chefs de famille, ont prié les dits chefs vouloir leur donner leur part de bien commun, ne pouvant, disent-ils, la jouir conjointement avec ceux des Charbonnières, puisqu'ils ont des biens en commun avec ceux du Séchey, tellement qu'ils souhaitent avoir leur part, soit par accommodement ou à la connaissance de deux honnêtes hommes désintéressés.

Réponse de l'hameau au dit. Sur ce les chefs de famille ont d'une voix unanime accordé la demande qu'a faite les habitants des Vyffourches, avec ordre aux Srs. recteurs d'y travailler incessamment, toujours aux conditions de porter dans le mode de vivre fait entre tous les hameaux.

Demande des habitants des Vyffourches. De plus les dits des Vyffourches ont demandé pour leur part de tout le commun toute la Biolette.

L'offre faite par l'hameau aux habitants. Sur ce les habitants soit les chefs de famille souhaitent enlever au haut de la Biolette 4 ou 5 poses et de les offrir aux dits des Vyffourches, leur donner à la Biolette ce qu'il sera jugé par la connaissance de deux prud'hommes.

Députation. Sur ce les Srs. Jaques David Rochat, conseiller, et le Sr. David du Haut des Prés, David Néhémie Rochat petit Jean et Jacob Rochat de la Cornaz, les 2 recteurs et secrétaires, iront sur le lieu avec les habitants des Vyffourches tacher de s'accommoder.

Projet de partage avec ceux des Vyffourches. Les dits Srs. députés nommés ci dessus s'étant ce jourd'hui transportés sur le dit lieu de la Biolleta avec les habitants des Vyffourches où ils ont demandé pour leur part du bien commun toute la Bioleta, ce que les dits des Charbonnières, n'ont pu accorder le total ; mais leur en ont marqué une quantité que les dits des Vyffourches n'ont accepté ; et ce d'accord des parties, le tout a été remis à la connaissance de Messieurs le Justicier Reymond et Jean Pierre Nicole assesseur du Lieu, qu'ils marqueront aux dits des Vyffourches leur juste part autant que leur connaissance le leur permettra, à la réserve que, au bout de 3 ans, s'il l'on connaît que les dits des Vyffourches sont lésés en leur part, y leur sera redonné. Et par contre si en ont de trop, ils le rendront. Et dès la révision au bout de 3 ans, si le cas le demande, la révision étant faite, le tout subsistera autant que le mode de vivre durera entre tous les hameaux de la commune.

Acceptation. Ce que raporté à l'assemblée aux Charbonnières, l'on accepte.

Avertissement qu'il doit être fait à ceux des Vyffourches. Le 16<sup>e</sup> juin 1766, les chefs de famille assemblés, les Srs. recteurs ont produit une soumission des habitants des Vyffourches, portant soumission à partager les biens communs soit les parcours indivis entre eux, ce que l'on prend à fin favorable. Mais comme la dite soumission porte des faits qu'il ne sont point vrais, les dits recteurs leur feront faire un avertissement par écrit. Et en réforme à ce qu'ils osent avancer contre toutes vérités et à défaut d'y acquiescer de leur part, l'on devra paraître vendredi prochain à Romainmôtier à la citation à deux donnée.

Députation. Sur la députation qui se fit le 10<sup>e</sup> mai dernier pour travailler au partage demandé par les habitants des Vyffourches, on a après les députés ci-devant encore député le Sr. Abram Isaac Rochat Pirod et le Sr. Jaques David Rochat marchand et Pierre Rochat officier, qu'ils ne pourront vaquer que trois personnes, les uns par manque des autres.

Comme les biens communs se doivent partager. (Du 22<sup>e</sup> 9bre 1766). De plus les sieurs recteurs ont proposé aux Srs. chefs de famille si le partage projeté avec les habitants des Vyffourches doit se faire par force de bien que les chefs des hameaux doivent avoir. A été arrêté que ce sera pour tête mâle et qu'une veuve qui n'aura que des filles, comptera pour une tête, ou si l'on veut par tête tant d'un que d'autre sexe ou par cheminée.

Les arbitres pour le partage des communs avec les Vyffourches. Le 20<sup>e</sup> avril 1767, les chefs de famille du hameau des Charbonnières assemblés. Le sujet de cette assemblée est pour reprendre aux Srs. arbitres qu'ils doivent procédé au partage des biens communs avec les particuliers des Vyffourches et le dit hameau, le fait a passé en voix que les habitants de Vyffourches ne peuvent rien prétendre à la fontaine des Chantres, d'autant qu'ils n'ont rien contribué à l'acquis d'icelle. C'est pourquoi, et suivant le rapport du livre du village et l'acte

d'acquis d'icelle, c'est pourquoi le dit hameau prêtant la voix en propre et que ceux des dites Vyffourches ayant leur portion de biens communs au côté de bise de la Bioletaz, vu que le village n'aurait point de passage pour mener paître ses bestiaux paître en haut d'icelle, n'ayant déjà pas trop de pâturages, leur offrant de voix unanime leur portion au côté de bise de la dite Bioletaz.

Proposition à faire aux arbitres du partage des communs (aussi du 20<sup>e</sup> avril 1767). Ce dit jour les Srs. recteurs ont dit que les Srs. arbitres du commun avec les habitants des Vyffourches n'y veulent travailler sous le prétexte du prétendu droit de la fontine des chantres ; sur ce ont arrêté que le secrétaire produira le livre de l'hameau aux dits arbitres pour les convaincre que les habitants des Vyffourches n'y ont rien. Et pour après s'ils n'y veulent travailler, l'on s'adressera à sa T :N :S : B : pour avoir un mandat pour les y obliger à rendre leurs connaissance sur la commission à eux remise.

Le 14<sup>e</sup> mai 1767. Les chefs de famille assemblée, les Srs. recteurs assemblés, les Srs. recteurs ont produit le partagé du commun entre l'hameau et ceux des Vyffourches, tellement que l'assemblée a dit et arrêté que l'on ne pouvait s'en tenir à ce partage ; les dits députés ont promis se rendre à la Bioletaz pour réexaminer ce fait ; sur ce ont député pour aller accompagner l'un des Srs. recteurs et secrétaire, les Srs. Jaques David Rochat menuisier, Jaques David Rocht marchand, Jaques Elie Rochat, qu'ils feront leur possible pour leur faire reporter leurs limites du côté des Vyffourches ; et s'ils rendent pas les partages par justice, les dits députés protesteront de lésions. Et ensuite ordonner aux Srs. recteurs la leur faire savoir par un pair de lettres et la pousser jusqu'à finition de cause.

Note : ces difficultés amènent finalement le village des Charbonnières à vouloir demander le partage de tous les biens de la commune, se recommandant auprès des autres hameaux pour savoir leur avis. Nous ne reprendrons ici que la première note à l'égard de cette nouvelle querelle qui fut finalement enterrée momentanément, mais qui débouchera néanmoins sur un vaste procès à la fin du même siècle.

Nos collectivités allaient dépenser des fortunes en vain, puisque finalement la surface du terrain ne pouvait pas augmenter. Et d'autre part même pas pour la propriété de ces pâturages qui appartenaient depuis toujours à la commune, mais pour la simple jouissance.

Le cas est pathétique !

Et des affaires qui durent !

AA3, du 6<sup>e</sup> décembre 1811. L'on a passé sur le compte que ceux des Vyffourches ont demandé. Le 6<sup>e</sup> Xbre 1811, les députés des Charbonnières et

avec ceux des vyffourches assemblés. Pour les Charbonnières, Moyse Rochat des Crettets, David Rochat canonnier, Frédérick Rochat recteur, Ferdinand Rochat secrétaire. Pour les Vyffourches, David Meylan l'aîné, Samuel Meylan, David Meylan jeune, David Dépraz. Ayant procédé sur le compte demandé par ces derniers, n'ayant pas pu tomber d'accord, le village des Charbonnières étant assemblé pour d'autres affaires, les sus dites parties se sont présentées en dite assemblée qui s'est occupées à mettre fin à un compte dès l'année 1755. Et pour terminer tout différent, l'on a convenu de bonifier aux dits des Vyffourches 40 florins et toutes recherches de part et d'autre seront définitivement (abandonnées ??) jusques à présente date, c'est-à-dire des amodiations du Pré de Ville et du pré de Vers les Vyffourches, et de nonante florins que ceux des Vyffourches répètent auprès du village en disant qu'on ne les leur a jamais porté à compte et qui sont restés entre les mains du village suivant le compte de 1755. Ainsi tout est fait.

### **Garde du commun**

Le 16<sup>e</sup> mai 1757. Les chefs de famille du village assemblée, ont connu que touchant le berger Pierre Dépraz... les Srs recteurs ont taché de convenir pour garder le bétail de l'hameau cet été sur le pâturage commun que la somme qu'il demande est exorbitante, et que sans s'engager à lui faire la somme en gros, l'on lui livrera celle qu'il veut acquiescer, savoir sept batz par vache et six batz pour les génisses de deux ans et d'un an, et autant pour chaque chèvre, sinon, à défaut, de se les garder à tour et le pain on le lui livrera comme de coutume ou une livre par chaque bête.

Le 18<sup>e</sup> du dit, les chefs de famille étant assemblés, sont convenus avec Pierre Dépraz pour garder tout le bétail de l'hameau sur le pâturage commun & records pendant le courant de cet été jusqu'à ce que la neige vienne, pour le prix de dix-huit écus blancs soit 135 florins, à payer, le premier quart à la St. Jean prochain, plus une livre de pain par chaque bête, et autre quart à mesure que le temps s'avancera et sera responsable de tous les dommages qu'ils pourront faire par manque d'être gardés comme il convient, et il sera remis une liste au berger de ceux qu'il devra retirer son paiement et ainsi il a promis d'effectuer toutes les conditions requises à un bon berger et a signé sous l'obligation de ses biens ce dit jour dans l'assemblée ce 18<sup>e</sup> mai 1757.

### **Dégâts faits aux communs**

Hollard d'Orbe. Le 7<sup>e</sup> 8bre 1774, les chefs de famille des Charbonnières assemblés, les sieurs recteurs ont produit une taxe qui ont procuré d'un dommage fait au pâturage de la Combaz par le sieur Justicier Endre Hollard, marchand à Orbe, montant à quarante florins. Il leur a été ordonné de la présenté

au dit Hollard qu'il l'accepte volontairement, et s'il ne le veut, ils doivent tout de suite s'aller faire notifier à Orbe à son domicile. Et pour ce fait il a été député le Sr. Emmanuel Golay recteur. De plus si le dit Hollard l'accepte, et qu'il veuille entrer en accommodement, le dit Sr. Recteur, les Srs. Jaques David Rochat menuisier, Pierre Abram Rochat Justicier traiteront avec lui. Mais ils ne le quitteront pas à moins qu'il ne paie tous les frais et dix florins pour le montant de la taxe.

Note : opposition de Hollard, l'affaire traîne, on ne sait pas comment elle finit. Mais on peut se poser la question de savoir ce qu'a fait Hollard pour commettre des dégâts de cette importance à la Combaz. Défoncer le chemin avec des attelages lourds et éventuellement nombreux par exemple ?

Communs, et c'est reparti pour un procès de dix à quinze ans !

Le 26<sup>e</sup> mai 1783. Les chefs de famille assemblés, les sieurs recteurs ont réitéré la demande faite ici samedi dernier au sujet des pâturages communs.

On leur a ordonné : 1o D'aller regarder dans les archives de Romainmôtier si la prononciation de 1718 est enregistrée et si elle est conforme au double que l'hameau a en main ; et pour ce faire l'on a député le Sr. Justicier Pierre Abram Rochat secrétaire.

Et pour ces faits et pour opérer à la poursuite de cette entreprise qui apparemment aura de grandes suites, l'on a établi une commission, savoir les sieurs Justicier Jaques David Rochat de l'Epine, David Rochat des 12, David Rochat du Haut des prés, Pierre Jaques Rochat et Jacob Rochat de la Cornaz, Moysse Rochat des Crettets, un recteur, Pierre Abram Rochat secrétaire, qui seront procurés. Et s'il y arrive quelque fait qui mérite attention, ils en aviseront l'hameau tout entier.

(Le 1<sup>er</sup> mars 1790). Le compte des frs qui concernent le procès des pâturages devant être ici, y est omis mais se trouvera sur le cahier de cette année-là. Par ceux il se voit que les frais se montent à 3284 fl. 10/6. Et à mettre sur la tête de chaque masculin, 25 fl. 10 ½, ne font que la somme de 3114 florins. Il se trouve de peu 170 fl. 10/6 que le village prend pour son compte ci-après. C'est la commune qui paie les frais par arrêt souverain.

Le 13<sup>e</sup> mars 1790. Les sieurs Conseillers et chefs de famille étant assemblés (et ceux qui ne sont pas de l'hameau, c'est-à-dire les Golay venus du Chenit assistent à cette assemblée), le Sr. recteur a fait à produire au secrétaire l'état des déboursés occasionnés par le procès pour les pâturages communs commencé le 6<sup>e</sup> janvier 1785.

Ce que passé en voix comme l'on l'avait déjà projeté de faire une répartition sur les masculins, ce qui a été aujourd'hui ratifié, avait ordre au secrétaire de

dresser un rentier qu'il remettra aux Srs. recteurs pour se faire à payer ; mais ceux qui n'auront pas le moyen pourront s'obliger en faveur de l'hameau avec bonne caution.

Le 20<sup>e</sup> juillet 1790. L'on a commencé à toiser et lever les plans des pâturages communs par Messieurs les Commissaires Wagnon de l'Isle (écrit Vagnon) et Magnin de Montricher. Et l'on n'a fini que le 27<sup>e</sup> août. L'on trouvera sur le cahier les députés et les journées.

Le 31<sup>e</sup> août 1787. Les chefs de famille assemblés, les Srs. recteurs ont produit l'arrêt souverain du 8<sup>e</sup> 7bre 1786 portant ordre que l'on doit faire un démembrement de la population, tant de personnes que de bestiaux.

Note : ce qui fut pour la population au moins et qui nous offre une précieuse liste datée précisément de 1787.

AA3, du 18 mai 1811. Les habitants des Vyffourches ont demandé de réparer la fontaine de Vers les Vyffourches et d'y faire une auge de même qu'au bas de la Biolettaz. L'on a ordonné aux recteurs se présenter en Municipalité pour demander du bous pour ce fait et de faire presser l'ouvrage.

Le recteur propose avoir amodier un taureau pour mettre sur le bien commun. L'on a décidé de le miser pour qui moins le tiendra. Il a été expédié à Abram David Rochat fournier pour le prix de vingt batz pour la saison et chacun qui aura des bêtes qui prendront le veau de dit taureau, devra fournir un bon léché d'avoine. Le dit taureau coûte 10 fl. d'amodiation.

#### Inspecteur de bétail

Le 8<sup>e</sup> avril 1760. Les chefs de famille des Charbonnières assemblés, on nomme pour inspecteur pour l'hameau et dépendances Pierre Abraham Rochat secrétaire qui ira jeudi prochain à Romainmôtier avec un des Srs. recteurs, le Sr. Jaques David Rochat de l'Epine, auprès du Noble Seigneur Baillif pour avoir son consentement. Mais le dit Rochat ne tirera pour ses droits à ceux qui ont des montagnes que un sol par bête, tant pour la montée que pour la descente, et pour les attestations demi batz par bête par attestation à ceux de l'hameau pour la première année seulement.

Le 10<sup>e</sup> juillet 1763. Les chefs de famille assemblés à l'issue de la prière, les Srs. recteurs ont produit un mandat de sa T.N.M.S. B. Lerber qui ordonne de visiter les bestiaux du dit hameau par des personnes établies. Et pour ce faire on choisit et établi comme étant les plus capables et propre, les Srs. Jaques David feu Philippe Rochat et Jaques David Rochat Petit Jean qu'ils devront visiter les bestiaux de tout l'hameau pour le prix de 4 batz pour les deux par jour, soit par

24 heures payables par l'hameau ou par les propriétaires, comme on le jugera à propos à commencer demain matin. Et la paie de même.

### Faire des jardins

Du 28<sup>e</sup> Xbre 1761, on se proposerait d'acheter un terrain qui est à vendre dans la proximité du village afin de le partager pour en faire des jardins à destination des habitants. Prix 450 florins. Il s'agissait d'une pièce de lande tant râpes que champ. Est-ce au lieu dit plus Aux Landes ? Pour finir on renoncera pour les raisons suivantes :

Le dit jour (3<sup>e</sup> avril 1762), l'on a passé en voix que comme l'on avait ordonné au Srs recteurs de miser les landes de feu Jaques Rochat, mais ayant examiné les inconvénients qui résultent, tant pour le bument que pour un chemin, l'on a connu que l'on doit se retirer, moyennant que l'hameau ne paie point de frais et reste à ceux qui sont caution, qui sont les Srs. Jaques David et Pierre Abraham Rochat les deux frères.

### Records

Des cents voire des mille écritures pour régler ces éternels problème de pâtures de fin de saison.

Le dit jour (6<sup>e</sup> 7bre 1762) on a arrêté de faire une juste égance (règle) des bestiaux que Messieurs les Rochat du Pont et les frères Rochat de l'Epine et Vers chez le Bonhomme (écrit le bon homme) et autres doivent tenir dans les records, et s'ils ne veulent s'en contenter, ils pourront la faire revoir et après qu'elle sera faite, elle sera présentée en Grand Conseil de la commune pour la leur faire approuver.

(Comptes 1802). De Jean Isaac Rochat de Billiard pour ceux (records) de vers son chalet à St. Michel 1802, ./9/.

Des hoirs d'Emanuel Rochat, pour ceux de Vers chez le Bonhomme (écrit vers Ché le bon home) à St. Michel 1802, 2/./.

### Taureaux

Ce 23<sup>e</sup> mars 1765, les dits chefs de famille ont arrêté d'acheter un taureau pour le service du troupeau. Le sieur Pierre Rochat s'est engagé à en fournir un de deux ans en lui fournissant l'argent pour l'acheter sans qu'il en paie point d'intérêt. Il devra l'acheter le courant de mai et ne le vendra qu'à la foire de Cossonay ou de Jougne de la fin d'août. Et il jouira de l'intérêt que l'hameau le lui paiera pour une année de la somme que le dit taureau coûtera.

## **Boucs**

Le 21<sup>e</sup> (octobre 1766), à la foire de Vallorbe, pour l'acquis de deux boucs, pour les 2, 12/6/.

Pour les peines de les avoir achetés, ./.

Mots

Comptes 1768, enpercheure pour emperchoir

## **Pâturages communs**

(Comptes 1790). Le 15 février 1790, envoyé à Monsieur l'avocat Muret pour solde de compte pour son voyage de Berne et pour écriture d'information et autre papier y relatif, 563 fl 6/9.

(Comptes 1796). Livré à Monsieur l'avocat Muret en deux fois à forme de ses reçus, ce qui lui était redu dès le procès des pâturages commun pour la part des Charbonnières, sans attoucher à ceux du Séchey, 288/2/.

AA3, du 1<sup>er</sup> 1805, comme des chiffons.

Les recteurs ont produit un mandat du hameau du Lieu et Fontaine aux Allemands qui n'est point daté et dont ayant passé en voix conjointement avec ceux des Vyfffourches d'aller le révoquer et de le regarder comme un chiffon, dont on a nommer pour y opérer le citoyen Samuel Rochat assesseur et secrétaire et à 30 chefs chacun un quart de pot vin nouveau.

AA3, du 31 mars 1804, quand l'on mise le rablon

Plus il s'est présenté pour amodier le rablon qui peut provenir dès le clédar des Grand Charrière jusques en droit du jardin à Jacob Golay et jusques vers la maison des hoirs d'Emanuel Rochat du côté de bise, mais seulement en suivant le chemin et sans s'en écarter, et s'il se trouve qu'il s'écarte du chemin, il devra payer 2 fl. 6 par chaque fois qu'il sera attrapé et on devra donné ordre aux chefs de famille d'y veiller et de le rapporter et dont la moitié viendra au délateur.

Et dont il a été échui à Jaques Rochat tisserand et à Abram David Rochat son frère pour le prix de huit florin de capital et les vins à forme des lois

Garde des bêtes sur le commun

AA3, du 12<sup>e</sup> avril 1817. L'on a passé pour garder les bêtes du commun qui pour moins les tiendra.

Conditions deux livres de pain par bêtes. Les bergers devront veiller sur les cloisons et avertir les recteurs s'il se fait des brèches aux cloisons, reprendre les clédars qui tomberaient et veillera que les bêtes étrangères ne pâturent et en avertir le recteur. Il sera vigilant pour jeter le matin et ne tiendra pas trop tard à midi. Il retirera la moitié de la garde, la moitié à la St. Jean. Expédié à David Humberstet. Les chevaux à L. 32, les vaches à 40 L. et les chèvres à 40 L. Le dit David a promis de les garder le plus fidèlement possible. Il répondra de toutes les gagées qu'il laissera faire. Ainsi passé en assemblée le 12 avril 1817. Omis il devra garder les dites chèvres, qu'on pourra les jeter jusques au Nouvel An si le temps le permet et laissera coucher les bêtes en champ toutes les fois que le temps le permettra. Il retirera sa garde vers les particuliers.

David Humberstet

L'on a passé pour engager un derbonnier. L'on a passé à engager Emmanuel Golay pour un batz par tête des derbons et taupes qui sera payé par chaque propriétaire en les lui livrant. Il devra se transporter sur chaque pièce, mais il

#### Amodiation du Pré de Ville

AA3, du 16<sup>e</sup> mai 1827. Les chefs de famille des Charbonnières assemblés dûment convoqués, les recteurs ont représenté s'il ne conviendra pas d'amodier le Clos de Ville qui était donné au ci-devant régent pour acompte de leurs pensions, vu que la Municipalité ne veut pas s'en mêlé. Accepté.

1o Condition sur laquelle le dit village procède sur dite amodiation. Le village pour échute de trois à six ans, que si au cas la commune le voulait retirer, l'amodieur devra l'abandonner sans aucun retour et ne pourra demander aucun rabais au village ou dédommagement.

2o Celui à qui la dite ferme sera échute fermera ou devra établir une cloison et la maintiendra durant tout son bail et la rendra comme il l'a trouvée à la fin de son bail, savoir douze toises en palin.

3o en quittant la dite ferme, il rebumentera un tiers de pose de terrain comme il l'a trouvé, et tous les ans.

4o Le paiement se fera tous les ans le 1<sup>er</sup> décembre, le premier paiement se fera le 1<sup>er</sup> décembre 1827, ainsi de suite.

5o Donnera bonne et suffisante caution pour le prix dit. Le village se réserve la dernière mise.

Le village se réserve quarante toises de terrain pour servir à la pension du régent en lieu convenable.

#### Records, situation du Bohomme

AA3, du 18 février 1833. Ensuite les chefs de famille ont examiné que Jean Pierre Rochat de vers chez le Bonhomme avait sur les fins un cheval, seize vaches, un taureau, quatre génissons, trois veaux, ce qui est une grande perte, voyant que leur hivernage des Charbonnières ne peut aller que douze pièces de bétail au plus aller. Après délibération faite et d'après le délibéré du 27<sup>e</sup> 7bre 1832 du dit hameau et voyant que les propriétaires du dit hameau y ont une perte considérable, les chefs de famille on décidé après mûre réflexion ont condamné les dits à payer dix francs au village pour dédommagement pour les records de mille huit cent trente deux.

### Chalet

(Comptes 1798). Du 26 mai, pour être allé pour arranger la fontaine du Pré de Ville et de la Bioletta, 1/./.

Acheté 20 livres de taches de chape pour la bâtisse du chalet, à 5 baches la livre, fait 25/./.

Journée pour les aller chercher, 1/6/.

AA3, du 16<sup>e</sup> 8bre 1811. Les chefs de famille des Chrbonnières assemblés dûment convoqués, l'inspecteur a produit une lettre du Juge de Paix par où ceux du séchey se sont plaint que ceux des Charbonnières ne gardent pas leur bétail rière leurs confins comme ils doivent, vu la maladie de la soulangue (surlangue) dont les dites bêtes sont attaquées. Ce que passé en voix, l'on a décidé de bien garder fidèlement notre bétail et que chacun gardera ses bêtes comme le délibéré du 9<sup>e</sup> 8bre 1811 porte. Faites plus qu'un berger général inspectera comme vous-même le ferez de votre côté, chacun par les limites.

devra être d'accord avec ceux du Séchey ou rière la messeillerie. Ce qu'il a promis de bonne fois le dit jour 12<sup>e</sup> avril 1817.

### Pré de Ville

Pré de Ville

AA3, du 14<sup>e</sup> mai 1798

L'on doit travailler tout de suite à la batisserie d'un chalet soit espaice de maison et cela tout de suite.

(Comptes 1798). Du 26 mai, pour être allé pour arranger la fontaine du Pré de Ville et de la Bioletta, 1/./.

Acheté 20 livres de taches de chape pour la bâtisse du chalet, à 5 baches la livre, fait 25/./.

Journée pour les aller chercher, 1/6/.

AA3, du 6<sup>e</sup> 8bre 1804

Les chefs de famille assemblés pour vaquer à l'amodiation du Pré de Ville aux conditions portées au mis en prix. Dont mis en prix par le régent à six louis or neuf. Remonté par Jean Rochat de Billard de cinq florins. Remonté pr le régent d'un quart de pot à ceux qui sont aujourd'hui à l'assemblée. Et plus a remonté de sept écus petits faisant le prix de sept louis d'or neuf pour toute chose, soit les quarts de pot. Et a été échu au dit régent sous le cautionnement de Moïse Rochat des Crettets et David Rochat canonnier et Moïse Rochat cordonnier et Samuel Rochat charpentier.

AA3, du 7<sup>e</sup> avril 1806 – Pré de Ville –

Les chefs de famille assemblés dûment convoqués, le régent ayant représenté qu'on avait débâti le chalet qu'il avait construit au Pré de Ville et qu'il se recommande que le village le prenne en connaissance. De que passé en voix, on a arrêté qu'on doit aller consulter Monsieur Muret sur ce fait et de réparer le chalet du mieux qu'il se pourra dont le régent devra fournir les planches et lambris et le hameau fournira la clouterie et demandera à la commune du bois pour le marinage.

Et de plus on a accordé au régent 15 journées de commun pour retransporter un bout de mur dernier le bois de la Combettaz si cela convient lorsqu'on y ira et pour s'aider à réparer le dit chalet.

AA3, du 2<sup>e</sup> janvier 1808. Du dit jour on a passé en voix si on doit faire uin bâtiment au Pré de Ville. Il a été décidé de voix unanime d'y faire une maison propre à y pouvoir passer toute l'année et y loger les prises à commencer l'été prochain 1808.

## Documents

Agriculture – conditions d'amodiation du bétail

ACV, Dh/12, notaire Jean Jaques Aubert

Jaques Rochat, assesseur consistorial du Lieu, promet d'hiverner à M. David Warnery, bourgeois de Morges, cinq de ses vaches l'hiver prochain jusqu'à la fin du mois d'avril, lesquelles il a tenues l'été passé par amodiation du dit Warnery. 2 écus blancs par chaque vache outre demi côte de sel, du toutage de quoi il est satisfait et contentement par le moyen de 10 écus et 13 ½ batz de la rente des vaches de l'été passé, lesquelles il promet ... néanmoins qu'au cas que des vaches il en vient à défaillir, le dit Rochat sera obligé de restituer au dit Warnery le prix de son hivernage.

AA1, pour ordre d'acheter un taureau. Ce 23<sup>e</sup> mars 1765, les dits chefs de famille ont arrêté d'acheter un taureau pour le service du troupeau. Le Sieur Pierre Rocht s'est engagé à en fournir un de deux ans en lui fournissant l'argent pour l'acheter sans qu'il en paie point d'intérêt. Il devra l'acheter le courant de mai et ne le vendra qu'à la foire de Cossonay ou de Jougne de la fin d'août et jouira de l'intérêt que l'hameau le lui paiera pour une année de la somme que le dit taureau coûtera.

Des nouvelles des Grands Billards

AA1. Le 25<sup>e</sup> 7bre 1769, les sieurs conseillers et préposés assemblés, les sieurs recteurs ont, suivant l'ordre à eux donnés à la dernière assemblée, fait convenir honnête Jean Isaac Rochat de Billard au sujet du record qu'il a fauché à son champ devant sa maison à côté de sa choulière, demandant en vertu de quoi il l'a fait.

Le dit Jean Isaac Rochat comparu, a dit qu'il est vrai qu'il a fauché un petit coin qu'il a accoutumé de le faucher, croyant d'autre côté que l'hameau a donné permission d'en fauché ; cependant offre de payer à contentement.

Le fait ayant été passé en voix, l'on condamne à 1 florins 6 sols pour les pauvres et pour l'hameau a 1 florin 3 sols.

Le dit ayant entendu la lecture ci-dessus ne la voulut accepter, mais il s'est recommandé qu'à défaut qu'il n'accepte la présente reconnaissance, d'envoyer la plainte au fiscal.

AA1, du 2 janvier 1710.

2 I 1710. Amodiation des rougnures dernier ché le rechiau aux Charbonnières, avec la terre qu'il y a jusques es ebattay pour faucher pour une année à Abram Isaac Rochat de Billiard, 4 florins.

La terre du Creu du haut du Cret du Poey ce qui appartient à la commune pour une année au régent Meylan sous le cautionnement de David Aimé Rochat

2 I 1708, terre de Dernier chez le Ressiau aux Charbonnières échue à Jonas Aaron Rochat, Siméon Rochat est son frère.